

Rapport explicatif et de conformité (REC)

Commune de Muriaux

Révision du plan d'aménagement local (PAL)



18N075 – Version 114 (pour dépôt public)



TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION	5
1.1 But du rapport	5
1.2 Objet de la planification	5
1.3 Objectifs recherchés	9
1.4 Organisation du projet	10
1.5 Déroulement de la procédure	11
2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET	13
2.1 Dimensionnement de la zone à bâtir	13
2.2 Développement vers l'intérieur – Qualité du bâti	17
2.3 Utilisation mesurée du sol - Mobilisation des réserves internes	18
2.4 Coordination intercommunale ou régionale	19
2.5 Coordination entre urbanisation, transports et mobilité	19
2.6 Coordination entre urbanisation et agriculture	21
2.7 Protection du paysage et du patrimoine bâti	23
2.8 Environnement	26
2.9 Economie et social	28
3. INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	29
4. DÉPÔT PUBLIC	30
4.1 Premier dépôt public	30
4.2 Second dépôt public	30
5. CONCLUSION	31
6. ANNEXES	33

Source des photos de la page de titre : RWB, 2013.

Auteurs :

Steven Quiquerez

Chef de projet

Géographe UNIL- urbaniste FSU

Aurore Schär

Spécialiste

Master en développement territorial

Marie Marquis

Cheffe de projet adjointe

Géographe dipl. / jusqu'à février 2019

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
AIHC	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions
Cst	Constitution fédérale (RS 101)
DEN	Département de l'environnement
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
PAL	Plan d'aménagement local
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PDN	Plan des dangers naturels
PVR	Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir
PZ	Plan de zones
RCC	Règlement communal sur les constructions
REC	Rapport explicatif et de conformité
SDT	Service du développement territorial

PRÉAMBULE

La révision du plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Muriaux a débuté en 2010 avec la réalisation du Rapport d'opportunité (RO) destiné à juger la nécessité de réviser le PAL, d'évaluer les enjeux à traiter et d'estimer les objectifs et besoins de développement de la commune. En 2013, le Service du développement territorial (SDT) a approuvé le rapport et a admis le principe de procéder à la révision du PAL de la Commune de Muriaux. Depuis le début des études, le projet a été mené par les membres du Conseil communal et les mandataires, RWB Jura SA pour la révision globale du PAL et par Natura Sàrl pour la partie nature et paysage.

En cours d'étude, l'entrée en vigueur de la nouvelle LAT, la période transitoire et la révision du plan directeur cantonal ont impliqué des périodes d'incertitude quant à l'application des nouvelles directives en cours d'élaboration, notamment concernant le dimensionnement de la zone à bâtir.

Dans cette situation, les autorités communales, avec le bureau mandaté, ont décidé de présenter les premières réflexions du projet de révision aux représentants de la Section de l'aménagement (SAM) afin de discuter des enjeux, des conflits et des besoins de la commune de Muriaux. A cet effet, une première version du plan directeur communal (PDCom) pour préavis a été transmise à la SAM le 25 octobre 2016.

Le 3 janvier 2017, la SAM a rendu un préavis concernant le dimensionnement de la zone à bâtir. Des adaptations du projet ont été demandées. En appliquant la nouvelle méthode de calcul du dimensionnement de la zone à bâtir, la zone centre, mixte et habitation (CMH) a finalement été évaluée surdimensionnée de 5.4 ha. Une première coordination a eu lieu entre les autorités communales et le bureau mandaté afin de reconsidérer certains objectifs. Une seconde coordination a eu lieu avec la SAM en juin 2017, notamment au sujet des petites entités urbanisées du Roselet et du Cerneux-Veusil Dessus.

La révision du plan directeur cantonal (fiches urbanisation et mobilité) et les directives publiées en parallèle pour la révision du PAL ont permis de consolider et finaliser le projet.

Le projet de révision du PAL a été déposé publiquement en avril-mai 2022. A la suite du dépôt public, des séances de conciliation ont été organisées pour traiter les oppositions formulées. A la suite du changement des nouvelles autorités communales, ces dernières ont souhaité revoir le projet, étant donnée notamment la mise en zone de hameau du Cerneux-Veusil-Dessous et la mise en zone agricole du secteur du Cerneux-Veusil-Dessus. Après coordination avec la SAM, il a été admis que les secteurs de Muriaux et des Emibois pouvaient faire l'objet d'une réévaluation. Cette nouvelle réflexion a également été confirmée par l'Assemblée communale de mai 2023.

Le projet de révision du PAL de la commune de Muriaux est donc le fruit de plus de dix années de travail sur l'avenir du développement territorial de la commune, du point de vue de l'urbanisation, de l'économie, de la mobilité, de la nature et du paysage, de l'énergie, etc.

Le plan directeur communal (PDCom) et la Conception d'évolution du paysage (CEP) définissent les grandes lignes du développement souhaité par les autorités communales. Le Plan de zones et le règlement de construction définissent des règles contraignantes pour les propriétaires fonciers, notamment en :

- harmonisant et mettant à jour les règles d'affectation du sol (la bonne affectation au bon endroit) et de construction de l'ensemble du territoire communal,
- redimensionnant la zone à bâtir, en particulier en diminuant la zone centre, mixte et habitation (CMH) de 8.2 ha,
- intégrant les nouvelles dispositions cantonales en la matière, par exemple les dispositions de l'AIHC.

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION

1.1 BUT DU RAPPORT

Les projets d'affectation du sol constituent le résultat d'un processus de planification. Afin que ce processus soit compréhensible pour tous (autorités d'approbation et population) et que les plans puissent être vérifiés du point de vue de leur légalité et de leur opportunité par les autorités compétentes, un rapport explicatif et de conformité (REC) doit être élaboré au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport doit expliquer comment les autorités ont pris en compte les éléments essentiels et critiques du projet de planification. Comme il n'existe pas de solution unique en aménagement du territoire, les autorités de décision doivent également y exposer leurs objectifs, leurs appréciations et leurs pesées d'intérêts et démontrer que la solution retenue est adéquate et en conformité avec les bases légales en vigueur et les planifications de rang supérieur.

En conclusion, le REC doit permettre de vérifier en particulier les éléments suivants du projet de planification :

Nécessité	Est-ce que le projet est justifié ?
Opportunité	Est-ce que le projet répond à un besoin avéré ?
	Est-ce que les circonstances sont favorables au développement du projet ?
	Est-ce que le projet arrive au bon moment ?
Conformité	Est-ce que le projet est planifié au bon endroit (localisation) ?
	Est-ce que le projet est correctement dimensionné ?
	Est-ce que le projet respecte les bases légales et les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ?

1.2 OBJET DE LA PLANIFICATION

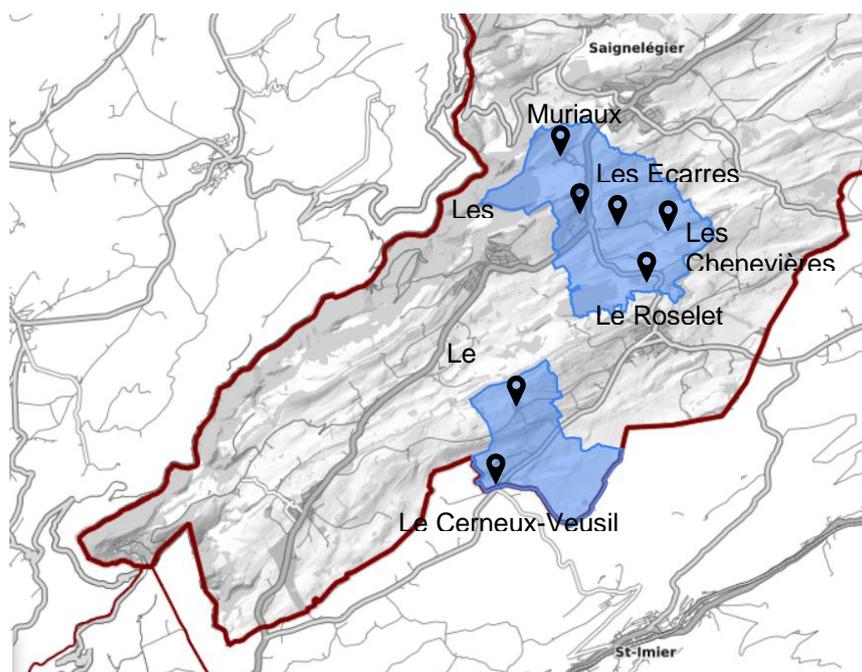


Figure 1: situation géographique, Extrait du Géoportail RCJU, 2020

La commune de Muriaux est divisée en deux territoires distincts dont les besoins diffèrent par leur positionnement géographique. Le territoire comprenant Muriaux, Les Emibois, Les Chenevières, Les Ecarres et le Roselet, se trouve au centre du pôle des Franches-Montagnes, composé de Saignelégier, Les Breuleux, Le Noirmont et Les Bois.

Le territoire composé du Peuchapatte, du Cerneux-Veuil Dessous et du Cerneux-Veuil Dessus est situé sur un axe secondaire. Ce territoire est proche et connecté aux Breuleux et à La Chaux-de-Fonds (par la Basse-Ferrière). Les routes en directions des Bois, du Noirmont et de Saint-Imier sont également des routes communales secondaires.

La commune de Muriaux a fusionné en 2008 avec la commune du Peuchapatte. La nouvelle commune a souhaité entreprendre la révision du Plan d'aménagement local (PAL) pour disposer d'un seul instrument de planification et d'une vision et réflexion communes sur l'ensemble du territoire. La révision du PAL permet également une mise aux normes des documents composant le dossier (Plan de zones, Règlement communal sur les constructions, etc.).

Cette procédure permet de mener une réflexion et de planifier le développement communal sur l'ensemble du « nouveau » territoire de Muriaux, de manière à disposer d'un seul « dossier de planification » harmonisé.

Par ailleurs, à la suite de la révision du plan directeur cantonal (PDCn) et à l'intégration du canton du Jura à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), les communes ont l'obligation de réviser leur PAL jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'intégrer les nouveaux principes d'aménagement et terminologies relatives à la planification territoriale. La révision du PAL de Muriaux permet donc de mettre en conformité les outils de planification communale par rapport aux normes, directives et lois en vigueur.

Les plans de zones datant des années 1980 (à l'exception du Peuchapatte et du Cerneux-Veuil), des changements d'affectation selon l'utilisation effective du sol ont été nécessaires. En effet, lors de la précédente révision du PAL, l'ensemble de la zone à bâtir a été affecté en zone centre indépendamment du type et de l'âge des bâtiments. Durant la réalisation du plan directeur communal (PDCom), les secteurs composant l'espace bâti ont été identifiés selon leur fonction : services de base à la population, activités artisanales locales, quartiers d'habitation. Ensuite, différentes affectations ont été appliquées selon la distinction établie dans le PDCom.

Dans ce contexte, la nécessité et l'opportunité de réviser le PAL sont démontrées.

La révision du PAL consiste à réexaminer l'intégralité du contenu des instruments communaux de planification. Les documents qui ont été mis en œuvre ou qui ne sont plus conformes sont abrogés¹. Lorsque la mise en œuvre d'un document de planification est partielle, il est tout de même possible d'abroger le document et de reprendre dans le règlement communal sur les constructions (RCC) et/ou sur le plan de zones (PZ) les dispositions qui méritent d'être maintenues.

LE PEUCHAPATTE		
Document	Date d'approbation	Statut
1.1 Plan de zones	05.12.2006	A abroger
1.1.1 Mod. du plan de zones parc. 534	09.12.2009	A abroger
1.3 Règlement communal sur les constructions RCC	05.12.2006	A abroger
1.6 Zone réservée parc. 508, 532	21.09.2020	A abroger (décision DEN)
1.6.1 Zone réservée parc. 540	21.09.2020	A abroger (décision DEN)
1.6.2 Zone réservée parc. 550	21.09.2020	A abroger (décision DEN)
4.1 PS « Site éolien Le Peuchapatte »	13.07.2009	A maintenir
MURIAUX		
Documents	Date d'approbation	Statut
1.1 Plan de zones	08.12.1993	A abroger
1.1.1 Mod. du plan de zones parcelle 248	24.10.1995	A abroger
1.1.2 Mod. du plan de zones parcelle 247	05.09.2000	A abroger
1.1.3 Mod. du plan de zones parcelle 289 – 391 – 634	30.05.2007	A abroger
1.1.4 Mod. du plan de zones parcelle 384 – 399 – 400	27.06.2008	A abroger
1.1.5 Mod. du plan de zones parcelle 10	23.09.2008	A abroger
1.1.6 Mod. du plan de zones parcelle 10	04.05.2009	A abroger
1.1.7 Mod. du plan de zones parcelle 10	31.01.2011	A abroger
1.1.8 Mod. du plan de zones parcelles 10, 91, 629	13.05.2015	A abroger
1.1.9 Mod. du plan de zones parcelles 170 et 14	13.05.2015	A abroger
1.1.10 Mod. du plan de zones parcelles 11 et 652	29.04.2016	A abroger
1.3 Règlement de constructions	08.12.1993	A abroger
4.2 PS « Les Chenevières »	18.06.2002	A abroger
4.4 PS « Les Loviattes »	19.06.2018	A abroger

¹ La liste des documents maintenus en vigueur ou abrogés figure dans le RCC (Titre premier, Dispositions générales).

Figure 2 : Liste des documents en vigueur maintenus ou abrogés

Le plan spécial « Les Chenevières » est abrogé du fait que l'équipement a été réalisé et que les parcelles concernées sont construites.

Le plan spécial « Les Loviattes » est abrogé du fait que l'équipement a été réalisé. Le morcellement respecte l'avant-projet prévu par le plan spécial. Quelques parcelles sont encore libres. Toutefois, les prescriptions relatives aux règles architecturales du PS ont été reprises dans le RCC (secteur CAb) et permettent de gérer les futures constructions sur ces parcelles, conformément à ce qui avait été prévu dans le plan spécial.

1.3 OBJECTIFS RECHERCHÉS

Thème	Défis / Enjeux spécifiques	Objectif(s)
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Redimensionnement de la zone à bâtir • Renforcement des atouts et des rôles des localités selon leurs caractéristiques intrinsèques • Renouvellement de la population dans une typologie d'habitat varié (centre ancien, quartiers résidentiels, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Redimensionner la zone à bâtir selon les objectifs du Canton • Garantir un développement mesuré, respectueux et adapté à chaque localité • Définir des règles d'affectation du sol et de constructions adaptées au contexte de la commune • Valoriser les réserves à bâtir (terrains libres et réhabilitation du patrimoine bâti existant) • Renforcer la qualité des espaces publics (espaces rues, petites places et places de jeux)
Economie	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités économiques d'importances locales et régionales • Maintien des commerces et des services de base à la population 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des règles d'affectation du sol et de constructions adaptées au contexte de la commune et favorisant le développement de l'artisanat local et services à la population
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Encouragement à l'utilisation des transports publics et à l'intermodalité 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une stratégie communale visant à encourager à l'intermodalité en lien avec les gares CJ de Muriaux et des Emibois
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une stratégie permettant le développement des énergies renouvelables
Nature et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des qualités paysagères typiques de la région 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les éléments naturels et paysagers importants (pâturages boisés, etc.)
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques environnementales dans un contexte de développement de l'urbanisation vers l'intérieur : pollution des sols, dangers naturels, nuisances sonores, eaux souterraines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les différentes thématiques environnementales de la planification territoriale

1.4 ORGANISATION DU PROJET

Acteurs	Compétences	Responsabilité dans le projet
Conseil communal	Selon l'article 46 LCAT, le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.	Le Conseil communal a validé l'ensemble du dossier pour l'envoi en examen préalable. Il a également rempli la fonction de commission de révision du PAL (voir point suivant). Une partie des représentants du Conseil communal a participé à l'élaboration de la CEP.
Commission PAL	La commission PAL est composée des membres du Conseil communal et de la secrétaire communale.	Le Conseil communal remplit également la fonction de commission de révision du PAL. En ce sens, il représente l'intérêt public. Il a mené les réflexions avec les mandataires tant du point de vue technique que politique et stratégique.
Mandataires	RWB Jura SA est le mandataire pour la procédure « globale » de révision du PAL. Le bureau Natura biologie appliquée Sàrl est le mandataire pour l'élaboration de la conception d'évolution du paysage (CEP)	Les mandataires accompagnent et conseillent la commission du PAL. Ils ont également élaboré les documents qui composent le dossier PAL.
Population et acteurs locaux	<p>Selon l'art. 43 LCAT, la population doit être informée au sujet des plans, objectifs et déroulement des travaux d'aménagement. Les observations et propositions doivent être consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.</p> <p>Selon l'article 71 LCAT, les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées. Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation.</p> <p>Selon l'article 46 LCAT, le corps électoral communal, soit l'assemblée communale selon le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Muriaux, est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente.</p>	<p>La population et les acteurs locaux interviennent à différentes étapes de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de l'élaboration des documents composant le dossier du PAL, la population est informée de l'orientation stratégique retenue et des options privilégiées en matière d'aménagement et de développement territorial. Elle est invitée à transmettre ses propositions ou remarques (dans le cas présent lors d'une journée du public, durant une matinée). • Dans le cadre du dépôt public et des conciliations, la population et les acteurs locaux ont la possibilité de s'opposer à certains choix retenus par le Conseil communal. Des contre-propositions peuvent être formulées et négociées en séance de conciliation. • L'assemblée communale adopte ou refuse le PAL qui lui est soumis par le Conseil communal.

1.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Étapes	Commentaires	Calendrier
Elaboration du dossier	Le processus d'élaboration du dossier a été interrompu et suspendu dans l'attente de la révision du PDCn (nouvelles règles et principes d'aménagement).	2012-2020
Information et participation de la population n°1	Une matinée d'information a été organisée. Les participants ont eu la possibilité de questionner les porteurs du projet (conseil communal, commission, mandataires), ainsi que transmettre leurs remarques et propositions. Suite à cette matinée d'information, une période de consultation a également été mise en place.	23 février 2019
Examen préalable n°1	Le dossier a fait l'objet d'un examen préalable de la part des autorités cantonales. Les différents services ont émis leur préavis- Ces préavis ont été regroupés dans le rapport du DEN.	Janvier 2021 à juin 2021
Mise au point du dossier et clôture de l'examen préalable n°1	Les réponses des autorités communales apportées aux demandes exprimées lors de l'examen préalable fait l'objet du tableau de suivi (cf. annexe 8) L'examen préalable a été clôturé le 1 ^{er} février 2022.	Juin à janvier 2022
Dépôt public n°1	Conformément à l'article 71, alinéa 1 LCAT, le dossier de révision du PAL (plan de zones, plan des dangers naturels, règlement communal sur les constructions) a été déposé publiquement au secrétariat communal de Muriaux. Les documents ont également mis à disposition sur le site de la commune.	8 avril 2022 au 9 mai 2022
Conciliations n°1	Quatre oppositions ont été formulées dans le délai du dépôt public. Conformément à l'article 71, alinéa 2, les opposants ont été convoqués à une séance de conciliation par les autorités communales.	Août 2021
Adoption n°1	Comme cela a été mentionné en préambule, le projet de PAL a déjà fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public. Cependant, à la suite du changement des autorités communales, celles-ci ont soumis le projet de PAL à l'Assemblée communale en juin 2023. Celle-ci a refusé le projet de PAL déposé publiquement et a donné mandat aux autorités communales d'étudier à nouveau les zones à bâtir dans les secteurs de Muriaux et des Emibois, tout en confirmant le reste du projet de	Juin 2023

	révision du PAL. Ce point avait fait l'objet d'une coordination avec la SAM (cf. préavis du 3 mars 2023). Ainsi, le projet a été revu et est présenté une nouvelle en examen préalable auprès des autorités communales à la fin de l'année 2024.	
Examen préalable n°2	En décembre 2024, le projet de révision de PAL adapté sur les secteurs de Muriaux et des Emibois a été transmis aux autorités cantonales pour un nouvel examen préalable.	Décembre 2024 à Mars 2025
Mise au point du dossier et clôture de l'examen préalable n°2	Le dossier a été validé par la SAM en mai 2025	Mars - Mai 2025
Dépôt public n°2	A venir	A venir
Conciliations n°1	A venir	A venir
Adoption n°2	A venir	A venir

2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET

2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
<p>LAT, art. 15 al. 1, 2 et 4</p>	<p>Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> ils sont propres à la construction ; ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ; les terres cultivables ne sont pas morcelées ; leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ; ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur. 	<p>En appliquant la directive cantonale sur le dimensionnement de la zone à bâtir, il s'avère que la zone à bâtir (zones CMH) de Muriaux est surdimensionnée d'une surface estimée à 5.4 hectares². La révision du PAL de Muriaux aboutit à une réduction (zones CMH) de 8.3 hectares³.</p> <p>Dans le cadre de la révision du PAL, quelques nouveaux secteurs de taille modeste ont été classés en zone à bâtir. Ils répondent aux conditions posées par l'article 15 al. 4 LAT⁴ ou constituent simplement une mise en conformité à l'usage réel du sol (places en dur, installations de détention de chevaux non liées à une exploitation agricole, etc.).</p> <p>A la suite de la révision du PAL, 1.1 ha de réserves sont identifiées (toutes en zone centre). Ces réserves permettent d'accueillir théoriquement environ 25 nouveaux habitants-EPT. Elles permettent de satisfaire un équilibre démographique afin d'atteindre l'objectif de stabilité de la population prôné par le plan directeur cantonal dans les villages. Par ailleurs, elles permettent de répondre aux nouveaux modes de vie (vieillesse de la population, desserrement de la population, télétravail, etc.).</p> <p>A titre d'exemple, aux Emibois, plusieurs extensions de la zone à bâtir ont été effectuées dans le but de légaliser des infrastructures (essentiellement des places ou accès en dur) actuellement sises en zone agricole.</p> <p>Au Roselet, un secteur de 0,6 ha comportant des installations liées à la détention de chevaux a été affecté en zone de sport et loisirs conformément à son usage qui n'est pas lié à une exploitation agricole.</p> <p>.</p> <p>Pour ce qui est des changements d'affectation, plusieurs points sont à relever.</p> <p>Les plans de zones datant des années 1980 (à l'exception du Peuchapatte et des Cerneux-Veusil), des changements d'affectation selon l'utilisation effective du sol ont été nécessaires. En effet, l'ensemble de la zone à bâtir était affectée en zone centre indépendamment du type et de l'âge des bâtiments. Durant la réalisation du plan directeur communal (PDCom), les secteurs composant l'espace bâti ont été identifiés selon leur fonction : services de base à la population, activités artisanales locales, quartier d'habitation.</p> <p>Les objectifs généraux de la distinction entre <i>Vieux village, Secteur bâti historique et ancien</i> et <i>l'Habitat traditionnellement dispersé</i> sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver les secteurs inventoriés à l'ISOS (notamment pour les ISOS A d'importance nationale) ; Densifier les secteurs pouvant, par la structure du bâti, intégrer de nouvelles constructions ; Différencier des secteurs selon leur fonction : services de base à la population, activités artisanales locales, quartier d'habitation, activités de tourisme et de loisirs. <p>Zone centre</p>

² Le calcul du dimensionnement de la zone à bâtir est présenté en annexe 1.

³ Le bilan de la zone à bâtir avant et après révision du PAL est présenté en annexe 2.

La différenciation des statuts entre villages et petites entités urbanisées, ainsi que la distinction entre *secteur vieux village* et *secteur bâti historique et ancien* dans le plan directeur communal, ont permis de mener une réflexion sur une affectation appropriée pour l'ensemble des zones à bâtir de la commune.

Ainsi, trois affectations en zone centre sont prévues :

- Affectation CA pour les secteurs « vieux village ». Cette affectation doit garantir la densification et le développement de la zone à bâtir tout en respectant l'environnement (volumétrie, hauteur, type, etc.) des bâtiments avoisinants et les caractéristiques des lieux ;
- Affectation en CAa pour les secteurs inscrits à l'ISOS. Cette affectation permet de préserver la structure du bâti traditionnel. Aucun développement de la zone à bâtir n'est planifié car cette affectation doit principalement fournir des outils garantissant la réhabilitation et la réaffectation des bâtiments existants, dans le but de favoriser un renouvellement de la population. Seule l'affectation est modifiée. Les surfaces restent identiques à celles existantes.
- Affectation en CAb correspond au secteur spécifique du plan spécial « Les Loviattes ».

Les prescriptions adéquates sont rédigées dans le Règlement communal sur les constructions.

Le maintien en zone centre des secteurs des Ecarres et des Chenevières est justifié comme suit. Concernant Le Roselet, se référer au chapitre 2.7.

Les Ecarres

Le secteur des Ecarres est actuellement affecté à la zone centre selon le plan de zones approuvé en décembre 1993 par le Service de l'aménagement du territoire.

Ce secteur se situe à moins de 300 m de la zone à bâtir des Emibois. Cette notion de 300 m est importante car elle permet de qualifier la dispersion du tissu bâti, respectivement des zones à bâtir (principe de concentration). En effet, le plan directeur cantonal fixe cette distance pour déterminer la question de la contiguïté des zones à bâtir (cf. rapport explicatif des fiches U.02 et U.08). Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2007 précise que si « une petite zone à bâtir non rattachée à une zone à bâtir ordinaire ne provoque pas d'étalement urbain, mais seulement une faible extension d'un site déjà construit ou un agrandissement modéré de constructions existantes, elle est admissible pour autant qu'elle se base sur une pesée des intérêts justifiable ». Dans le cas présent, le secteur est déjà affecté à la zone à bâtir et les parcelles concernées sont construites. Dans ce contexte, aucune extension du site construit n'est prévue et cette zone à bâtir apparaît comme admissible.

Les Ecarres bénéficie d'une desserte en transports publics majoritairement qualifiée de faible. Toutefois, il convient de relever que ce secteur est situé à 500 m de la gare des Emibois, ce qui représente un temps de parcours à pied d'environ 5 min. La qualification de « faible » de la desserte en transports publics est le résultat du niveau d'offre globale dans la région des Franches-Montagnes plus faible que dans le reste du canton. Dans le district, aucun secteur ne bénéficie d'une bonne desserte en transports publics au sens du plan directeur cantonal. Il est à noter que le réseau de bus est très peu développé dans la région. Ainsi, la présence de la gare à moins de 5 min de marche est un élément à relever.

Le secteur est desservi par un accès avec un revêtement de type enrobé et est raccordé au réseau d'eau potable et au réseau électrique. En matière d'eaux usées, l'évacuation se réalise par des installations individuelles à l'instar des autres entités bâties de la commune (Muriaux, Emibois, Peuchapatte) ou d'autres présentes dans la région (La Chaux-des-Breuleux, Le Bémont, etc.). Le RCC stipule d'ailleurs que l'évacuation des eaux usées doit se réaliser de manière individuelle (art. 220, al. 2).

Les Chenevières

Le secteur des Chenevières est actuellement affecté à la zone centre selon le plan de zones approuvé en décembre 1993 par le Service de l'aménagement du territoire.

L'arrêt du Tribunal fédéral 113 la 444 mentionne que la notion d'agglomération est à entendre par les zones destinées à l'habitat et à l'emploi ainsi que les infrastructures correspondantes et plus particulièrement que : le type et l'utilisation des constructions se sont détachées de l'exploitation de la campagne environnante ; qu'elles constituent un secteur bâti compact ; qu'elles sont fondées dans la structure d'habitat traditionnel qui s'est développée et sont importantes pour la décentralisation de l'habitat.

Cette entité bâtie se caractérise par un nombre important de bâtiments (trentaine), dont les deux tiers sont à usage exclusivement d'habitation (Source : registre des bâtiments et des logements), relativement proches les uns des autres. Ainsi, cette entité bâtie ne présente plus un caractère agricole prépondérant et s'inscrit dans la structure traditionnelle d'habitat qui s'est développée historiquement aux Franches-Montagnes. Par conséquent, il semble approprié de considérer ce secteur comme un « village » qui relève de la zone à bâtir. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2007 précise que si « une petite zone à bâtir non rattachée à une zone à bâtir ordinaire ne provoque pas d'étalement urbain, mais seulement une faible extension d'un site déjà construit ou un agrandissement modéré de constructions existantes, elle est admissible pour autant qu'elle se base sur une pesée des intérêts justifiable ». Dans le cas présent, le secteur est déjà affecté à la zone à bâtir et les parcelles concernées sont construites. Dans ce contexte, aucune extension du site construit n'est prévue et cette zone à bâtir apparaît comme admissible.

En outre, le plan spécial « Les Chenevières » (modifié), approuvé en 2002 par le Service de l'aménagement du territoire, a permis la réalisation de deux nouvelles maisons individuelles. Le caractère villageois, par la mise à disposition de zones à bâtir destinées à l'habitat, a été conforté par l'approbation de ce plan spécial.

Le secteur est desservi par un accès avec un revêtement de type enrobé et est raccordé au réseau d'eau potable et au réseau électrique. En matière d'eaux usées, l'évacuation se réalise par des installations individuelles à l'instar des autres entités bâties de la commune (Muriaux, Emibois, Peuchapatte) ou d'autres présentes dans la région (La Chaux-des-Breuleux, Le Bémont, etc.). Le RCC stipule d'ailleurs que l'évacuation des eaux usées doit se réaliser de manière individuelle (art. 220, al. 2).

Zone mixte MA

Aux Emibois, le secteur occupé par des entreprises artisanales d'importance locale se trouve au nord du village. Le secteur est intéressant car il est situé à proximité de la H18 et de la gare. L'affectation en zone centre a été évaluée inappropriée car les bâtiments de ce secteur ne font pas partie de la structure ancienne du village (vieux village) et du patrimoine bâti.

Ce secteur a été identifié dans le plan directeur communal pour être affecté en zone mixte afin de garantir la pérennité des activités artisanales sur le territoire communal et de faciliter la réutilisation des locaux existants. Cette affectation correspond également au projet de zone AIC dans les Franches-Montagnes, car elle garantit un espace aux entreprises locales et ne crée aucune compétition avec une zone d'activités.

Zone d'habitation HA

Les villages sont caractérisés par la présence d'un ou deux lotissements de maisons individuelles construits entre 1960 et 2008. L'affectation en zone centre a été estimée inappropriée pour répondre aux besoins de petits lotissements résidentiels car les maisons individuelles ne font pas partie de la structure ancienne du village (vieux village) ni du patrimoine bâti. Une modification d'affectation en zone d'habitation est donc prévue pour certains secteurs, notamment en vue de favoriser une densification douce de ces secteurs.

Zone d'utilité publique

La zone d'utilité publique est planifiée en fonction des équipements communaux existants. Des changements d'affectation ont été opérés afin de rendre conforme l'utilisation publique.

Zone de sports et de loisirs

Cette affectation est destinée à permettre les activités de sports et de loisirs dans la commune en conformité avec l'usage du sol réelle. Les activités principalement concernées sont les installations liées à la détention de chevaux et qui ne sont pas liées à une exploitation agricole (modification n°, 73 – ce carrés de sable a un caractère public dans le sens où des cours d'équitation sont données ou des activités particulières à destination du public et liées à l'équitation sont réalisées), cet usage du sol est couplé avec des activités touristiques (Fondation pour le Cheval au Roselet, modifications n°80 et 81).

PDCn, Fiche U.02	Les communes appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2017) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH)	Le calcul du dimensionnement de la zone à bâtir aboutit à un objectif de réduction de 5,4 ha de la zone CMH (annexe 1). Le projet de révision du PAL permet la réduction de 8.3 ha de la zone CMH.

2.2 DÉVELOPPEMENT VERS L'INTÉRIEUR – QUALITÉ DU BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1, 2a^{bis} et 2b	Veiller à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée. Créer un milieu bâti compact.	Le bâti a été entièrement analysé. Plusieurs restitutions à la zone agricole ont été planifiées. Ces dernières impliquent une diminution de la zone à bâtir. Cela renforce la pression foncière qui amènera une densification vers l'intérieur.
LAT, art. 3 al. 3b et 3e	Préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.	La Conception d'évolution du paysage a permis de recenser les arbres à protéger sur le territoire communal. Ceux-ci sont reportés sur le plan de zones. Quelques surfaces ont été affectées en zone verte dans le but de préserver des poumons verts dans le bâti lorsque cela s'avérait pertinent d'un point de vue paysager. Les nouvelles mises en zone verte sont toutefois peu nombreuses, car la structure du bâti « en grappe » des différentes localités aménagées déjà par elles-mêmes de nombreuses coupures vertes.
OAT, art. 47 al. 2	L'autorité de planification doit exposer les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser ces réserves ou obtenir un bâti conforme à l'affectation de la zone.	Le dossier du PAL de Muriaux comprend un programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR). Celui-ci renseigne sur les obstacles et les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser les réserves en zone à bâtir. De manière globale, le PVR démontre qu'après réduction des 8.3 ha de zone CMH, la commune dispose d'une réserve de 1.1 ha en zone centre. Les terrains libres sont tous équipés et leur constructibilité n'est affectée par aucun obstacle majeur. En continuité des discussions tenues lors de l'élaboration du projet de PAL, les autorités communales prendront contact avec les propriétaires concernés afin de valoriser ces terrains.
PDCn, Fiche U.01.2	Avant toute extension de la zone à bâtir, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti (combler les surfaces non construites, réhabiliter l'habitat, valoriser les friches urbaines, densifier le tissu bâti). Le réaménagement des espaces publics doit également être pris en considération afin de favoriser la qualité de vie de la population. La planification directrice communale peut également définir un périmètre de centre destiné à concentrer les habitants, les services et les commerces au cœur des localités afin de favoriser l'utilisation des transports publics, de mettre en valeur le patrimoine bâti et de faciliter les rencontres et les échanges sociaux.	Le PDCn identifie les périmètres ISOS avec objectif de sauvegarde A comme noyau historique avec pour objectif de les valoriser notamment au travers des mesures suivantes : a) Veiller au respect des qualités architecturales des bâtiments existants b) Informer les investisseurs sur la disponibilité des locaux et les bâtiments vides sur le site Internet de la commune c) Maintenir la structure traditionnelle et typique des vides et des pleins (dégagements centraux, surfaces de pâturage, non contiguïté du bâti) d) Veiller à la qualité des espaces publics (petites places, aménagement des rues) e) Intégrer le patrimoine construit et le petit patrimoine de manière qualitative dans l'espace public par des aménagements spécifiques et un éclairage adapté f) Inscrire une réglementation adaptée dans le RCC (cf. section 2 du RCC)
PDCn, Fiche M.06	Les communes analysent l'opportunité d'aménager des places de parking en surface ou en ouvrage pour les besoins des habitants des centres anciens. Elles requalifient les places de stationnement superflues, notamment au travers de valorisation des espaces publics ou de la densification du bâti.	Aucun besoin en stationnement spécifique pour les habitants des centres anciens n'a été relevé dans le cadre de la révision du PAL.
PDCn Fiche 4.03	Les Communes intègrent dans leur plan d'aménagement local les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) et modifient au besoin les règles d'affectation du sol	Le périmètre des dangers naturels (PDN) a été intégré au plan de zones. Le PVR relève qu'aucune réserve en zone à bâtir n'est située dans une zone de danger moyen ou élevé.

2.3 UTILISATION MESURÉE DU SOL - MOBILISATION DES RÉSERVES INTERNES

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1	Veiller à une utilisation mesurée du sol.	<p>L'utilisation mesurée du sol est garantie par la réduction des zones CMH et par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Affectation CA pour les secteurs vieux village : cette affectation doit garantir la densification et le développement de la zone à bâtir tout en respectant l'environnement (volumétrie, hauteur, type, etc.) des bâtiments avoisinants et les caractéristiques des lieux ; Le RCC de Muriaux définit des IBUS minimaux de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> 0.33 pour la zone d'habitation (art. 56) 0.53 pour la zone centre et la zone mixte (art. 19 et art. 40) Le PDCom fixe un objectif concernant la réhabilitation des bâtiments dans les centres anciens : il s'agit de « favoriser la réhabilitation et le développement vers l'intérieur afin de disposer d'un potentiel varié pour l'habitat et les activités ». A ce jour, aucun programme communal d'encouragement et l'aide financière pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens n'a été mis en place. <p>La commune de Muriaux ne possède pas de périmètre de centre et n'accueille pas de secteur stratégique (d'intérêt cantonal) au sens de la fiche U.02 du PDCn.</p> <p>La commune de Muriaux ne possède pas de zone d'activités, ni de zone d'activités d'intérêt cantonal.</p> <p>Au niveau du stationnement, le RCC renvoie aux nouvelles dispositions de la LCAT et de l'OCAT (notamment limitation de l'aire de stationnement à 1'800 m² en surface).</p>
LAT, art. 3 al. 3a ^{bis}	Prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat.	
LCAT, art. 123a LCAT	Les indices d'utilisation du sol (IUS) sont remplacés par les indices brut d'utilisation du sol (IBUS) selon le taux de conversion minimal suivant : <ul style="list-style-type: none"> IUS de 0.25 = IBUS de 0.33 ; IUS de 0.40 = IBUS de 0.53 ; IUS de 0.50 = IBUS de 0.67 ; IUS de 0.60 = IBUS de 0.80 ; IUS de 0.70 = IBUS de 0.93. 	
PDCn, Fiche U.01.3	Les communes développent, dans la mesure de leurs capacités financières, un programme communal d'encouragement et apportent une aide financière à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.	
PDCn, Fiche U.02	Les surfaces libres de construction, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti sont utilisées prioritairement, en particulier lorsqu'elles sont localisées dans un périmètre de centre. Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> zone d'habitation (H) : 0.25 zone centre (C) et zone mixte (M) : 0.40 zones CMH situées dans un périmètre de centre : 0.50 zones CMH situées dans un secteur stratégique (d'intérêt cantonal) : 0.70 	
PDCn, Fiche U.03 et U.03.1	Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> zone d'activités : 0.40 ; zone d'activités d'intérêt cantonal : 0.60. 	
PDCn, Fiche U.06	La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée, en particulier lorsqu'elles bénéficient d'une bonne desserte en transports publics, afin d'y accueillir notamment logements, commerces, bureaux ou entreprises, avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir.	
PDCn, Fiche M.06	Les communes encouragent et favorisent les possibilités de mutualisation du stationnement. Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m ² . Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.	

2.4 COORDINATION INTERCOMMUNALE OU RÉGIONALE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	La commune de Muriaux est informée du projet de Plan directeur régional (PDR) du pôle régional de Saignelégier en cours de planification, qui concerne les communes de Saignelégier, Les Breuleux, Le Noirmont et Les Bois. Une coordination est établie au sujet du PDR dans le cadre du Syndicat des communes des Franches-Montagnes. La commune de Muriaux est classée dans la catégorie « village » selon le Plan directeur cantonal et n'est pas comprise dans le pôle régional de Saignelégier. En ce sens, aucun développement de l'habitat et des emplois n'est planifié au sein de la zone CMH (stabilité démographique). Le projet respecte l'objectif cantonal. L'objectif de la commune est de réduire la zone à bâtir CMH de 5.4 ha, le projet arrivant à diminuer de 8.2 ha.
PDCn, Fiche U.01	Les perspectives démographiques (habitants) et économiques (emplois) sont définies à l'horizon 2030 et réparties entre les différentes typologies de communes.	
PDCn, Fiche U.10	Les pôles régionaux (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour élaborer un plan directeur régional (PDR). Les perspectives démographiques et économiques attribués aux pôles régionaux par la fiche U.01 doivent être réparties dans le PDR au niveau des communes qui composent chaque pôle régional.	

2.5 COORDINATION ENTRE URBANISATION, TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet										
LAT, art. 3 al. 3a et 3c	Répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. Maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons.	<p>Le territoire de Muriaux est divisé en deux entités, aussi l'analyse des transports doit considérer un périmètre plutôt microrégional pour étudier le territoire communal. En effet, une partie du territoire est desservi par des axes de transports et communication importants à l'échelle régionale et cantonale, et donc renforcés (travaux ou projet d'amélioration), alors que le territoire des Cerneux-Veusil Dessous et Dessus ainsi que du Peuchapatte est traversé par la route Tramelan – Les Breuleux – La Ferrière, aujourd'hui route secondaire connectée au Jura bernois.</p> <p>La qualité de la desserte en transports publics est évaluée selon la distance à parcourir en direction d'une gare ou d'un arrêt de bus et la cadence, c'est-à-dire le nombre de courses qui desservent cette même gare ou l'arrêt de bus.</p> <p>Muriaux et Les Emibois sont les deux localités du territoire communal à bénéficier d'une desserte adéquate en transports publics avec la ligne ferroviaire des CJ Glovelier – La Chaux-de-Fonds à raison de 20 paires de courses du lundi au vendredi, soit une cadence horaire.</p> <p>La qualité de la desserte des deux gares peut être évaluée satisfaisante dans un rayon de 500 mètres et faible dans un rayon de 750 mètres.</p> <p>L'évaluation de l'adéquation entre urbanisation et transports publics est établie de la manière suivante⁵ :</p> <table border="1" data-bbox="1605 1499 2769 1812"> <thead> <tr> <th>Niveau de service de l'arrêt correspondant aux niveaux du plan directeur cantonal (voir carte de la fiche 2.02)</th> <th>Moyen de transport et cadence</th> <th>Accessibilité de l'arrêt (distance à vol d'oiseau)</th> <th>Niveau de qualité de la desserte en TP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">2a</td> <td rowspan="2">Train, cadence horaire</td> <td>0 à 500 m</td> <td>desserte satisfaisante</td> </tr> <tr> <td>500 à 750 m</td> <td>desserte faible</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de service de l'arrêt correspondant aux niveaux du plan directeur cantonal (voir carte de la fiche 2.02)	Moyen de transport et cadence	Accessibilité de l'arrêt (distance à vol d'oiseau)	Niveau de qualité de la desserte en TP	2a	Train, cadence horaire	0 à 500 m	desserte satisfaisante	500 à 750 m	desserte faible
Niveau de service de l'arrêt correspondant aux niveaux du plan directeur cantonal (voir carte de la fiche 2.02)	Moyen de transport et cadence		Accessibilité de l'arrêt (distance à vol d'oiseau)	Niveau de qualité de la desserte en TP								
2a	Train, cadence horaire		0 à 500 m	desserte satisfaisante								
			500 à 750 m	desserte faible								
PDCn, Fiche U.01.1	Le développement de l'urbanisation est coordonné avec l'offre en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir se concentrent dans les secteurs disposant d'une bonne desserte ou d'une desserte satisfaisante en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir tirent parti de la desserte en transports publics existante avant d'envisager un développement du réseau de transports. Lors de la révision du PAL, les zones à bâtir destinées à l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible, marginale ou inexistante.											
PDCn, Fiche M.05	Les réaménagements de traversées de localités qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.											
PDCn, Fiche M.06	Les communes développent et dimensionnent en fonction des besoins des parkings-relais pour véhicules à moteur à proximité des gares ainsi que des parkings deux-roues sécurisés et couverts aux arrêts de bus											
PDCn, Fiche M.07	Les communes sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les vélos au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics.											
PDCn, Fiche M.08	Les communes conçoivent l'urbanisation et l'aménagement des espaces publics prioritairement en fonction des besoins de la mobilité douce. Elles garantissent la perméabilité du tissu urbain pour la mobilité douce et favorisent l'articulation des réseaux entre les quartiers.											

Figure 3: Extrait du tableau niveau de qualité de la desserte en TP. Source : PDIC, Fiche 1.01.1.

⁵ Plan directeur cantonal, Fiche 1.01.1 Développement de l'urbanisation et transports publics.

La ligne de bus Saignelégier – Muriaux – Les Emibois – Le Roselet – Les Breuleux a été supprimée en décembre 2015. Seuls les transports scolaires sont encore effectués sur cette ligne.

L'utilisation des transports publics peut être améliorée par l'aménagement d'équipements favorisant l'intermodalité.

La Conception directrice des transports publics prévoit également la mise en place de « stratégies de rabattement » vers les gares afin de faciliter les changements de mode de transports.

Ces aspects ont été pris en compte dans le plan directeur communal de Muriaux. En effet, des espaces ont été identifiés ou prévus afin d'aménager quelques places pour du stationnement longue et courte durée, des parcs à vélo, etc. Ces équipements sont particulièrement importants aux Emibois, où les Chenevières se trouvent à quelques 1.5 km, hors de l'aire desserte de la gare, mais à une distance suffisamment intéressante pour un report modal de type voiture-train ou vélo-train.

Des liaisons cyclables ont été réalisées entre les communes de Muriaux, Saignelégier et les Breuleux. Des équipements pour les cycles ont également été réalisés.

Le PDCOM de la commune de Muriaux planifie une seconde liaison cyclable entre Les Cerneux-Veusil Dessous et Dessus et les Breuleux.

Les potentiels de développement sont situés, pour la majorité, dans les aires de dessertes des 2 gares de Muriaux et des Emibois⁶. Une pesée d'intérêts a été réalisée prenant en compte les critères de localisation suivant :

- Densification douce : orientation des extensions à l'intérieur du bâti ou contiguïté à la zone à bâtir existante ;
- Structure du bâti : caractéristiques du tissu bâti et existence de périmètres de protection ISOS
- Eléments naturels caractéristiques du bâti : présence de pâturages et des activités agricoles (problématique des ayants droit) et présence de périmètres de protection de la nature et du paysage ;
- Proximité des infrastructures collectives (écoles, administration, etc.) ;
- Qualité de la desserte en transports publics ;
- Maîtrise foncière communale ;
- Degré d'équipements des terrains.

⁶ Permalien vers le Géoportail : <https://geo.jura.ch/s/t7TW>

2.6 COORDINATION ENTRE URBANISATION ET AGRICULTURE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2d	Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays.	7.9 ha ont été retournés à la zone agricole (dont 3.5 ha à la zone agricole B – zone de hameau). Aucun de ces retours ne pourra augmenter le quota de surfaces d'assolement car les terres agricoles aux alentours de Muriaux, comme dans la majeure partie des Franches-Montagnes, ne sont pas considérées comme telles. Toutefois, les restitutions à la zone agricole permettront de préserver les surfaces de pâturages boisés.
LAT, art. 3 al. 2a	Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	
PDCn, Fiche U.01.4	<p>En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton accepte de nouvelles emprises, il est démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa 1 bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le développement résidentiel des pôles régionaux au sein des secteurs identifiés comme prioritaires dans les plans directeurs régionaux, ainsi que dans les secteurs stratégiques au sens du plan directeur cantonal ; b) l'extension ou la création de zones d'activités d'intérêt cantonal (zones AIC), la création de zones d'activités intercommunales ainsi que l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes ; c) la réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur cantonal, respectivement du plan directeur régional ; d) la réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune ; e) l'accomplissement d'autres tâches publiques. <p>Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa 1 bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) éviter le morcellement des SDA ; b) exiger un indice minimal d'utilisation du sol d'au moins 0.40 ; c) limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.) <p>A la suite de, procédures d'aménagement du territoire impliquant le classement en zones agricoles de surfaces non inventoriées, la restitution à la zone agricole de zones à bâtir surdimensionnées ou de procédures d'améliorations foncières, il convient d'examiner si ces terres répondent aux critères applicables aux SDA et, le cas échéant, de les comptabiliser comme telles.</p> <p>Les communes recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</p>	<p>Dans le cadre de la CEP, l'accent a été mis sur la nécessité de préserver les caractéristiques rurales de la commune, notamment la libre circulation du bétail dans les localités qui la pratiquent. Aussi, la participation au réseau écologique des Franches-Montagnes doit être encouragée, un potentiel d'amélioration étant encore présent dans ce domaine.</p> <p>La Commune de Muriaux n'est pas concernée par de nouvelles emprises sur les SDA.</p> <p>La question des exploitations agricoles en zone agricole pose la problématique du respect des normes en matière d'odeurs. Ci-dessous, les exploitations agricoles en zone à bâtir ont été identifiées (vert : ne détient pas de bétail ; rouge : détient du bétail)</p> <p>Secteur Muriaux</p> 

Secteurs Les Emibois – Les Ecarres – Les Chenevières – Le Roselet



Secteur Le Peuchapatte



2.7 PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	Les localités de Muriaux et du Peuchapatte sont inventoriés ISOS national avec un objectif de sauvegarde A. Les objectifs de protection à appliquer dans ce périmètre sont la sauvegarde de la substance d'origine et la conservation des constructions et des composantes du site ainsi que des espaces libres (bandes de pâturage devant les bâtiments, alternance des bâtiments et des jardins, etc.) Les prescriptions du RCC permettent de sauvegarder les composantes du site.
LAT, art. 3 al. 2b	Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage .	Les Ecarres sont reconnus à <i>l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse</i> en tant que site d'importance régionale avec un objectif de sauvegarde A impliquant une sauvegarde de la substance du bâti.
PDCn, Fiche U.01.3	La protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), au répertoire des biens culturels (RBC), ainsi qu'à l'inventaire des monuments historiques protégés sont assurées. La protection s'entend aussi bien en ce qui concerne l'aspect extérieur que les abords immédiats. Dans les périmètres bâtis protégés d'importance régionale ou locale, des atteintes modérées à la substance bâtie sont tolérables.	<p>Les Chenevières sont reconnus à <i>l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse</i> en tant que site d'importance régionale également, mais avec un objectif de sauvegarde B, impliquant la sauvegarde de la structure du bâti.</p> <p>Le PAL ne prévoit pas d'extension de la zone à bâtir aux Ecarres et aux Chenevières ; La révision du PAL respecte ainsi les recommandations de l'ISOS.</p> <p>Le travail de terrain réalisé dans le cadre de la CEP en 2014 par le bureau de biologie appliquée Natura sàrl, couplé au processus participatif, a permis de mettre en évidence les spécificités du territoire communal. Les qualités paysagères et naturelles sont nombreuses à Muriaux. L'importance biologique et paysagère des pâturages boisés et la qualité du patrimoine arborescent est remarquable. La préservation de ces éléments qui sont la base de la mosaïque paysagère est fondamentale. La mise en œuvre du « plan de gestion intégré des pâturages boisés » (PGI), couplée à l'instauration d'un périmètre de protection du paysage et du patrimoine naturel par le biais du PAL permettent de concrétiser cet objectif de sauvegarde.</p> <p>La préservation des zones humides existantes, notamment les Saignes du Roselet, constitue un élément primordial qui a été retenu dans la réflexion et traduit dans le plan de zones, sous la forme d'un périmètre de protection de la nature dont les contours ont été précisés selon la dernière planification. Le site marécageux de la Chaux d'Abel, dont une partie touche le périmètre d'étude au Cerneux-Veusil, a également fait l'objet d'une protection au plan de zones, sous forme d'un périmètre de protection du paysage.</p> <p>Le territoire communal comporte également, dans le secteur du Peuchapatte principalement, des prairies sèches d'importance régionale et locale. Ces secteurs riches en biodiversité dans un paysage bien structuré sont à préserver. Leur protection au travers du plan de zones permet de garantir leur prise en compte dans le futur.</p> <p>La protection des géotopes a également fait l'objet d'une priorisation. Que cela concerne les dolines, les grottes ou les arêtes rocheuses, les sites d'intérêt ont été identifiés et protégés par l'intermédiaire du plan de zones.</p> <p>Le territoire de Muriaux comporte un grand nombre d'éléments à forte valeur patrimoniale, comme les murs en pierres sèches, les croix et les bornes. Ces éléments, habituellement référencés, sont complétés par de nombreux ruchers et vieux greniers en madriers se trouvant à l'intérieur du tissu bâti. Ces éléments méritent d'être conservés et mis en valeur sur la durée.</p>
PDCn, Fiche 3.02	Les communes élaborent une CEP à l'échelle locale	Les nombreux éléments mentionnés ci-dessus représentent un atout indéniable en termes de tourisme et de loisirs. Dans le cadre de la conception d'évolution du paysage (CEP), la Commune a souligné son souhait de mettre en avant ce potentiel au travers de petits projets d'amélioration du

réseau existant (sentier didactique, cabane forestière, etc.) et de soutien à d'éventuelles initiatives privées. La Commune a aussi émis le souhait d'améliorer l'information et la sensibilisation de la population au sujet du patrimoine naturel et paysager communal.

Le processus d'élaboration de la CEP a permis à la commission d'identifier les enjeux « nature et paysage », de prendre conscience du potentiel.

PDCn, Fiche U.08 Zone de hameau

La Fiche U.08 du PDCn demande que le statut des petites entités urbanisées du Cerneux-Veusil-Dessous et du Roselet soient examinés lors de la révision du PAL.

Les zones de hameau sont à distinguer des fermes isolées, affectées à la zone agricole, et des petits villages, classés en zone à bâtir. Ainsi, une zone de hameau se caractérise par la présence minimale de 5 bâtiments, occupés à l'année. Par ailleurs, ces secteurs doivent être distinctement détachés du tissu bâti. Une distance de 300 m est fixée en deçà de laquelle la petite entité urbanisée doit être classée en zone à bâtir. La zone de hameau se définit par une certaine cohérence, les bâtiments sont éloignés au maximum de 50 m, et le caractère historique du tissu bâti (son origine remonte à la fin du XIXe siècle).

La situation des petites entités urbanisées dans la commune de Muriaux est particulière car elles sont actuellement affectées en zone centre et non en zone agricole comme de nombreuses petites entités urbanisées et hameaux sur le territoire cantonal. En effet, l'affectation en zone de hameau (ZB) a été jusqu'à présent attribuée à des petites entités urbanisées affectées en zone agricole (ZA).

Conformément à la Fiche U.08, le statut du Roselet et du Cerneux-Veusil-Dessous a été évalué dans le cadre de la révision du PAL. Bien que les deux petites entités urbanisées répondent aux critères de définition d'un hameau (cf. tableau ci-dessous), des justifications concernant la pertinence de les maintenir en zone à bâtir ou non sont présentées plus loin.

Petite entité urbanisée	Présence de minimum 5 bâtiments habités à l'année	Distance de 300m avec le tissu bâti principal	Cohérence, distance de max. 50m entre les bâtiments	Caractère historique	Remarques	Décision
Le Roselet	OUI	OUI	OUI	OUI	Développement conséquent du Roselet à partir de 1970. Jusque-là, le Roselet se présente sur les cartes comme un groupement de fermes isolées. ⁷	Maintien en zone à bâtir
Le Cerneux-Veusil-Dessous	OUI	OUI	OUI	OUI	Développement également plus important à partir des années 1960-1970. ⁸	Affectation à la zone agricole B (zone de hameau)

Au Roselet, une grande partie de l'entité bâtie est occupée par la Fondation pour le cheval. Les bâtiments sont affectés en zone centre (1) et le carré de sable en zone agricole (2). Des agrandissements d'installations pour les chevaux ont été réalisés durant l'année 2015 au nord du carré de sable, affecté en zone agricole (3).



Figure 4: Affectation actuelle du Roselet

⁷ Swisstopo, « Voyage dans le temps » : https://map.geo.admin.ch/?topic=swisstopo&zoom=8&lang=fr&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&catalogNodes=1392&layers=ch.swisstopo.zeitreihen&time=1997&layers_timestamp=19971231&E=2563763.17&N=1226215.86

⁸ Swisstopo, « Voyage dans le temps » : https://map.geo.admin.ch/?topic=swisstopo&zoom=8&lang=fr&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&catalogNodes=1392&layers=ch.swisstopo.zeitreihen&time=1997&layers_timestamp=19971231&E=2563763.17&N=1226215.86

L'affectation en zone agricole ne permet pas à la fondation d'exploiter le site comme elle le souhaiterait, le carré de sable et les box étant actuellement affectés en zone agricole. Cette situation n'est pas satisfaisante et ne permet pas à la fondation de gérer le site de manière cohérente avec ses activités. Une affectation en zone de hameau ne paraît guère plus adaptée. En effet, les activités de la fondation ne s'apparentent pas à de l'agriculture ou à de l'habitat, mais à de la détention de chevaux à titre de loisirs. Une affectation en zone de sport et loisirs paraît ainsi plus adaptée et permettrait à la fondation de pérenniser son rôle dans la promotion touristique de la région, voire du canton. Par ailleurs, la zone de hameau doit délimiter strictement les bâtiments existants. Dans ce contexte, l'affectation de ce secteur à la zone hameau restreindrait de manière trop stricte les possibilités de développement (construction de nouveaux bâtiments) de la Fondation, notamment au niveau de l'actuel carré de sable. Par ailleurs, en raison de son succès, ce secteur induit de nombreux déplacements, stationnement, etc. Dans ce contexte, l'affectation à la zone de sports et de loisirs est plus adaptée pour gérer ces questions.

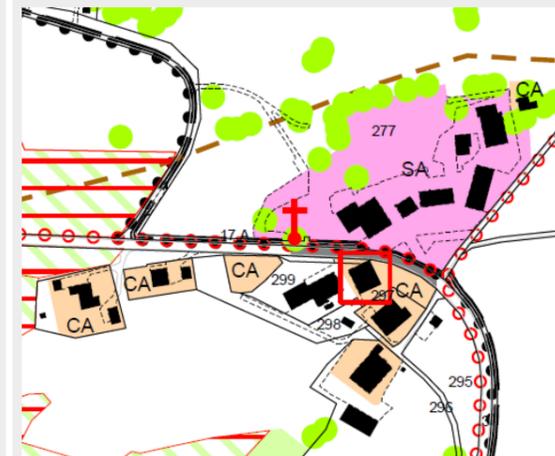


Figure 5: Affectation proposée dans le projet de plan de zones

Le reste des bâtiments ne faisant pas partie de la fondation ont été conservés en zone centre car cela ne faisait pas sens de créer une zone de hameau pour environ la moitié de la surface de l'entité bâtie.

Le secteur du Roselet est actuellement affecté à la zone centre selon le plan de zones approuvé en décembre 1993 par le Service de l'aménagement du territoire.

Comme cela est mentionné plus haut, l'affectation à la zone de sports et de loisirs des installations relatives à la Fondation pour le Cheval est primordiale pour pérenniser et permettre le développement de cette structure touristique d'importance régionale et cantonale ainsi que de gérer de manière appropriée les questions liées au stationnement, aux accès, etc. Par raison de cohérence, le secteur situé au Sud de la route est affecté à la zone centre. Celui-ci présente notamment un caractère bâti compact et comprend des bâtiments exclusivement à usage d'habitation. Cette situation peut être mise en parallèle à la situation dans le secteur du camping de la Chaux-des-Breuleux dont une partie a été affectée à la zone de sports et une partie à la zone mixte dans le cadre de la récente révision du PAL approuvé en février 2020. Par ailleurs, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2007 précise que si « une petite zone à bâtir non rattachée à une zone à bâtir ordinaire ne provoque pas d'étalement urbain, mais seulement une faible extension d'un site déjà construit ou un agrandissement modéré de constructions existantes, elle est admissible pour autant qu'elle se base sur une pesée des intérêts justifiable ». Dans le cas présent, le secteur est déjà affecté à la zone à bâtir et les parcelles concernées sont construites. Dans ce contexte, aucune extension du site construit n'est prévue et cette zone à bâtir apparaît comme admissible.

Le secteur est desservi par un accès avec un revêtement de type enrobé et est raccordé au réseau d'eau potable et au réseau électrique. En matière d'eaux usées, l'évacuation se réalise par des installations individuelles à l'instar des autres entités bâties de la commune (Muriaux, Emibois, Peuchapatte) ou d'autres présentes dans la région (La Chaux-des-Breuleux, Le Bémont, etc.). Le RCC stipule d'ailleurs que l'évacuation des eaux usées doit se réaliser de manière individuelle (art. 220, al. 2).

Au Cerneux-Veusil-Dessous, il a été décidé d'affecter ce secteur à la zone de hameau (zone agricole B) étant donné qu'il répond aux critères fixés dans le plan directeur cantonal.

2.8 ENVIRONNEMENT

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	<p>La révision du PAL n'intègre pas directement la planification de « projets environnementaux ». En revanche, elle met en place le cadre juridique ainsi que les règles d'aménagement et de construction nécessaires à la protection de l'environnement.</p> <p>Dans cette perspective, plusieurs périmètres particuliers ont été définis sur le PZ et dans le RCC au niveau de la protection de la nature et du paysage.</p> <p>La cohabitation entre la forêt et la zone à bâtir est gérée au travers de la limite forestière constatée. Celle-ci permet de fixer durablement la position de la forêt et sert de référence pour les distances que les nouvelles constructions doivent respecter vis-à-vis de la forêt. Selon courriel du 8 mars 2016 (Office de l'environnement, Pascal Kohler), la limite forestière constatée sera établie après l'examen préalable du dossier. Les limites forestières constatées sont annexées au RCC.</p> <p>La thématique des dangers naturels fait l'objet d'un plan séparé qui présente les différents degrés de dangers. Ces degrés de dangers sont représentés de manière globale et fusionnée sur le PZ. Les prescriptions et règles relatives à ces différents degrés de dangers sont précisées dans le RCC.</p> <p>La protection des eaux souterraines est gérée par un arrêté du gouvernement jurassien. Les périmètres de protection des eaux souterraines sont représentés sur le PZ de manière indicative.</p> <p>Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » (PRE) a été adopté le 8 mars 2022 par le Gouvernement jurassien. A la suite des arrêts des 22 septembre et 23 novembre 2022 rendus par la Cour administrative, il est en force. Le PRE n'est matériellement plus contestable. La délimitation du PRE et les prescriptions applicables du plan spécial cantonal sont intégrées dans le PAL.</p> <p>Au niveau de la protection contre les accidents majeurs, le territoire communal de Muriaux est concerné par une route de grand transit⁹. Les possibilités de construction à proximité de la route de grand transit sont très faibles. Cette présence ne demande pas de règles particulières au niveau de l'OPAM.</p> <p>Concernant les sites pollués, la commune contient de nombreuses décharges, mais aucune n'est située dans le périmètre de la zone à bâtir. Toutefois, au Cerneux-Veusil-Dessous deux aires d'exploitation sont à relever dans la zone centre¹⁰. L'affectation n'ayant pas été changée sur ces secteurs, la révision du PAL n'a aucune incidence sur ces sites pollués.</p> <p>Concernant le bruit, la fiche 4.05 du plan directeur ne présente pas de problématique particulière à Muriaux. Il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.</p>
LAT, art. 3 al. 2c et 2e	Tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.	
PDCn, Fiche 4.01	Les communes prennent en compte les données du cadastre des sites pollués.	
PDCn, Fiche 4.02	Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs.	
PDCn, Fiche 4.03	Les communes intègrent les études de base relative aux dangers naturels et modifient au besoin les règlements d'affectation du sol.	
PDCn, Fiche 4.05	Les communes veillent à la protection contre le bruit. Elles sont responsables de l'assainissement des routes communales. Elles s'assurent du respect des valeurs d'exposition au bruit des installations bruyantes.	

⁹ Lien vers le géoportail : <https://geo.jura.ch/s/iQTZ>

¹⁰ Lien vers le géoportail : <https://geo.jura.ch/s/7mQO>

		Concernant la pollution de l'air, il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.
PDCn, Fiche 5.05	Les communes sont encouragées à établir un plan directeur de l'énergie.	Les autorités communales ne souhaitent pas établir pour le moment de plan directeur de l'énergie.

2.9 ECONOMIE ET SOCIAL

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 2^{bis} et 2c	Créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques. Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.	Le PAL ne prévoit aucune création de zone d'activités ni d'installations commerciales au sens de la fiche U.04. Toutefois, la surface de zone mixte a été augmentée à l'entrée Nord des Emibois afin de rendre conforme l'utilisation du sol, ce qui permet de pérenniser les activités économiques de ce secteur.
LAT, art.3 al. 2d, 3, 3d, 4, 4a, 4b, 4c	Conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement. Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services. Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Tenir compte des besoins spécifiques des régions et réduire les disparités choquantes entre celles-ci. Faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics. Eviter ou maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent les constructions et installations publiques ou d'intérêt public sur le milieu naturel, la population et l'économie.	Les villages sont affectés en grande partie en zone centre, ce qui permet le développement d'activités économiques pour des besoins locaux (petit artisanat, services à la population, etc.).
PDCn, Fiche U.03	<p>La création ou l'extension d'une zone d'activités est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la zone d'activités est conforme au concept cantonal de gestion des zones d'activités ; b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais ; c) la zone d'activités bénéficie, au moins, d'une desserte satisfaisante en transports publics ; d) le classement des nouveaux terrains est compensé par la réduction d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district. <p>Il est possible de déroger aux conditions b), c) et d), si l'extension de la zone d'activités répond au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'extension est contigüe à l'entreprise existante ; b) le dimensionnement de l'extension se justifie par un avant-projet de construction et garantit une utilisation mesurée du sol ; c) l'extension est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1). 	
PDCn, Fiche U.04	<p>Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surface de vente supérieure à 3'000 m² ; b) trafic journalier moyen supérieur à 2'000 (les poids lourds sont comptés trois fois) ; c) places de stationnement supérieures à 200. <p>Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 3'000 m² sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais. Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m² se localisent prioritairement dans un périmètre de centre, en zone centre ou en zone mixte. Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.</p>	
PDCn, Fiche U.07	Les pôles régionaux et pôles industriels relais accueillent les constructions et installations publiques dont le cercle des bénéficiaires s'étend au-delà des limites communales, soit les équipements et les services à la population d'importance régionale. Les équipements et les services à la population d'importance cantonale sont localisés dans les cœurs de pôle, Delémont, Porrentruy et Saignelégier. La mutualisation, notamment entre les villages, des installations publiques de portée locale est encouragée afin de maintenir une offre dans les régions les plus périphériques.	

3. INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

Processus	Description du processus	Identification des remarques	Prise de position des autorités communales	Implications sur le projet
Matinée d'information n°1	La population de la commune de Muriaux a été conviée par tout ménage à une matinée d'information (journée du public) du projet de révision du PAL (voir convocation en annexe), le samedi 23 février 2019 à l'école des Emibois. Plusieurs citoyens de la commune sont venus consulter les documents au fur et à mesure de la matinée et poser des questions aux membres du Conseil communal présents et aux mandataires du projet.	<p>Les observations, remarques, demandes ont pu être adressées sur place via un formulaire à glisser dans une boîte ou ultérieurement, par courriel ou courrier postal. Au total, il y a eu 4 questions/remarques orales à la commune, 2 formulaires remplis lors de la matinée d'information et une quinzaine de questions/remarques adressées ultérieurement à la commune. La Commune y a répondu individuellement par courrier postal.</p> <p>Les principales remarques, questions et souhaits formulés auprès des autorités communales concernaient le dimensionnement de la zone à bâtir, en particulier la zone CMH (maintien de l'affectation en zone CMH ou nouvelle affectation en zone CMH).</p>	<p>Chaque demande a été évaluée de manière individuelle et selon l'intérêt public. Le respect du dimensionnement de la zone à bâtir a été un critère d'évaluation essentiel dans la prise de position.</p> <p>Le principe d'égalité de traitement a également guidé les choix des autorités communales.</p>	Le dossier a été adapté selon les demandes formulées et la prise de position des autorités communales, dans le cadre de l'intérêt public. Les formulaires remplis lors de la matinée d'information et les réponses apportées par la commune, ainsi qu'aux autres demandes des propriétaires, sont disponibles en annexe 5 (formulaires), respectivement en annexe 6 (réponses des autorités communales)
Rencontre avec les propriétaires n°1	Lorsque cela s'est avéré nécessaire, à la demande de certains propriétaires, la commune a organisé des séances individuelles afin de discuter du projet de PAL et de ses incidences sur les propriétés concernées.	Les remarques, questions et souhaits découlent de la matinée d'information (voir ci-dessus).	Cf. ci-dessus.	Cf. ci-dessus.
Rencontre avec les propriétaires n° 2	A la suite du mandat donné par l'Assemblée communale, les autorités communales ont rencontré individuellement tous les propriétaires concernés par les modifications apportées au projet de PAL déposé publiquement sur les secteurs de Muriaux et des Emibois. Dans le cadre de ces rencontres, il a été déterminé si les modifications apportées étaient confirmées ou si les propriétaires souhaitaient un changement. Le projet soumis en examen préalable en décembre 2024 illustre le résultat de ces demandes.			
Soirée d'information n° 2 (cf. annexe 13)	Une soirée d'information a eu lieu le 19 novembre 2024 sur le nouveau projet de révision du PAL. Les principales questions ont porté sur l'obligation de construire dans les zones à bâtir confirmées et sur la question des zones de hameau. Aucune modification n'a été apportée à la suite de cette séance d'information.			

4. DÉPÔT PUBLIC

4.1 PREMIER DÉPÔT PUBLIC

Dans le cadre du premier dépôt public qui a eu lieu du 8 avril au 9 mai 2022, quatre oppositions ont été formulées. Le tableau ci-dessous synthétise les oppositions.

Opposant	Parcelles concernées	Motif d'opposition (résumé)
M. Joël Guenot	267 – 504 – 505	La parcelle n° 267 a été « séparée » dans deux périmètres de protection distincts : périmètre de protection de la nature (Est) et périmètre de protection du paysage (Ouest) alors que cette parcelle est exploitée de la même manière depuis de nombreuses années.
Mme Jeanine Wiggli	40	Les parties Sud-Est (A) et Nord-Ouest (B) de la parcelle ont été restituées à la zone agricole. Or, la partie A est habitée et un projet de construction est en cours sur la partie B. Ces deux secteurs doivent être maintenus à la zone à bâtir.
M. et Mme Céline et Claude Boillat	667	La partie en « L » de la parcelle n° 667 jouxtant la parcelle n° 602 correspond à l'aisance de l'habitation et doit être affectée à la zone à bâtir.
M. Laurent Simonin Mme Julia Linder Simonin	298 - 299	Un projet de construction de garage pour véhicules agricoles est prévu à court terme. Il est proposé de maintenir la zone à bâtir à l'arrière de la maison pour y réaliser ce projet. En compensation, le secteur situé l'Est de l'habitation pourrait être restitué à la zone agricole car il apparaît comme inconstructible.

A la suite des séances de conciliation qui ont eu lieu en 2022, une opposition avait été maintenue.

4.2 SECOND DÉPÔT PUBLIC

5. CONCLUSION

Contenu défini dans le chapitre 2.2			Réalisation des objectifs dans le projet
Thème	Défis/enjeux spécifiques	Objectif(s)	
Urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • Redimensionnement de la zone à bâtir • Renforcement des atouts et des rôles des localités selon leurs caractéristiques • Renouvellement de la population dans une typologie d'habitat varié (centre ancien, quartiers résidentiels, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Redimensionner la zone à bâtir • Garantir un développement mesuré, respectueux et adapté à chaque localité • Définir des règles d'affectation du sol et de constructions adaptées au contexte de la commune • Valoriser les réserves à bâtir (terrains libres et réhabilitation du patrimoine bâti existant) • Renforcer la qualité des espaces publics (espaces rues, petites places et places de jeux) 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le dimensionnement de la zone à bâtir CMH a été réduit de 9.6 ha et atteint l'objectif fixé de 5,4 ha. ➔ L'affectation du sol et les prescriptions du RCC garantissent un respect des périmètres ISOS tout en permettant un développement par la densification douce. ➔ Des espaces publics « fondamentaux » sont définis dans le plan directeur communal (PDCoM). Des actions à mener y sont identifiées.
Economie	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des activités économiques d'importances locales et régionales • Maintien des commerces et des services de base à la population 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des règles d'affectation du sol et de constructions adaptées au contexte de la commune et favorisant le développement de l'artisanat local et services à la population 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ La zone centre permet le maintien et le développement des activités économiques dans la commune ➔ La zone mixte a été étendue aux Emibois afin de légaliser et pérenniser les activités d'une entreprise existante ➔ L'affectation en zone sport et loisirs du Roselet favorise le développement touristique et économique par le biais de la Fondation pour le cheval.
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Encouragement à l'utilisation des transports publics et à l'intermodalité 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une stratégie communale visant à encourager à l'intermodalité en lien avec les gares CJ de Muriaux et des Emibois 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le PDCoM prévoit le développement de « pôles d'échanges » visant à favoriser l'utilisation des transports publics et l'intermodalité.

Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une stratégie permettant le développement des énergies renouvelables 	<p>→ Le PDCom comprend des objectifs en matière d'énergies renouvelables et le RCC intègre la réglementation adéquate quant aux installations solaires et sondes géothermiques.</p>
Nature et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des qualités paysagères typiques de la région 	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les éléments naturels et paysagers importants (pâturages boisés, etc.) 	<p>→ Les périmètres de protection du paysage et de la nature définis dans le cadre de la CEP et reportés au plan de zones répondent à l'objectif</p>
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques environnementales dans un contexte de développement de l'urbanisation vers l'intérieur : pollution des sols, dangers naturels, nuisances sonores, eaux souterraines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les différentes thématiques environnementales de la planification territoriale 	<p>→ La révision du PAL n'intègre pas directement la planification de « projets environnementaux ». En revanche, elle met en place le cadre juridique ainsi que les règles d'aménagement et de construction nécessaires à la protection de l'environnement.</p>

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Calcul du dimensionnement de la zone à bâtir

ANNEXE 2 : Bilan de la zone à bâtir avant et après révision du PAL

ANNEXE 3 : Tableau des modifications apportées au plan de zones

ANNEXE 4 : Texte du tout ménage distribué à la population pour la journée du public

ANNEXE 5 : Formulaires remplis lors de la journée du public

ANNEXE 6 : Réponses de la commune aux demandes émises à la suite de la journée du public

ANNEXE 7 : Synthèse des prestations à fournir lors de la révision du PAL établie dans le rapport d'opportunité

ANNEXE 8 : Tableau de suivi des demandes formulées lors de l'examen préalable

ANNEXE 9 : Courriels relatifs à la clôture de l'examen préalable

ANNEXE 10 : Oppositions et procès-verbaux des séances de conciliation

ANNEXE 11 : Prises de position du Conseil communal sur les oppositions maintenues

ANNEXE 12 : Présentation à l'Assemblée communale en vue de l'adoption

ANNEXE 13 : Tout-ménage relatif à la soirée d'information n°2

ANNEXE 14 : Tableau de suivi des demandes formulées lors de l'examen préalable n°2

ANNEXE 15 : Courriels relatifs à la clôture de l'examen préalable n°2

ANNEXE 1 CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE A BATIR

EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES CMH

COMMUNE :

Muriaux

TYPOLOGIE :

D VILLAGE

	N° secteur	Affectation	Surface m ²	Nombre habitants actuel	Nombre emplois actuel	Densité H+E par ha	Coefficient Habitants	Coefficient Emplois	Capacité d'accueil théorique en habitants	Capacité d'accueil théorique en emplois	Coefficient de réduction	Justification	Capacité d'accueil réelle en habitants	Capacité d'accueil réelle en emplois	
PERIMETRE DE CENTRE						50	0	0	0	0			0	0	
						50	0	0	0	0			0	0	
						50	0	0	0	0			0	0	
						50	0	0	0	0			0	0	
						50	0	0	0	0			0	0	
						50	0	0	0	0			0	0	
	Sous-total			0	0		Sous-total		0	0		Sous-total		0	0
RESTE DU TERRITOIRE	1	C	74'286	149	29	25	0.7	0.3	130	56			130	56	
	2	C	78'681	100	27	25	0.7	0.3	138	59			138	59	
	3	C	7'862	10	8	25	0.7	0.3	14	6			14	6	
	4	C	37'010	56	10	25	0.7	0.3	65	28			65	28	
	5	C	21'048	18	15	25	0.7	0.3	37	16			37	16	
	6	C	38'607	49	14	25	0.7	0.3	68	29			68	29	
	7	C	11'614	4	4	25	0.7	0.3	20	9			20	9	
	8	C	40'844	33	10	25	0.7	0.3	71	31			71	31	
	9	H	10'013	6	0	25	0.95	0.05	24	1			24	1	
						25	0	0	0	0			0	0	
					25	0	0	0	0			0	0		
	Sous-total			425	114		Sous-total		566	234		Sous-total		566	234
	TOTAL			425	114		TOTAL		566	234		TOTAL		566	234

EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES CMH

COMMUNE :

Muriaux

TYPOLOGIE :

D

VILLAGE

DENSITE THEORIQUE

Périmètre de centre 50

Reste du territoire 25

DENSITE REELLE

Densité zone CMH construite 19

Zone CMH construite (ha) 29

Habitants en zone CMH 425

EPT en zone CMH 114

PERSPECTIVES 2030

Habitants supplémentaires en zone CMH 0

EPT supplémentaires en zone CMH 3

POTENTIEL DE DENSIFICATION

Densité de référence 25

Potentiel de densification à 45 ans (H+EPT) 185

Potentiel de densification 15 ans (H+EPT) 62

Potentiel de densification supérieur à 15 ans (H+EPT) 123

BILAN

Capacité d'accueil totale 800 H+EPT

Capacité d'accueil à 15 ans 677 H+EPT

Perspectives totales 2030 542 H+EPT

Taux d'utilisation 80 %

Surdimensionnement 134 H+EPT

Objectif de réduction 5.4 ha

ANNEXE 2 BILAN DE LA ZONE À BÂTIR AVANT ET APRÈS RÉVISION DU PAL

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone centre (C)	31,1	21.2
Zone mixte (M)	-	1,1
Zone d'habitation (H)	1	1.5
Sous-total CMH	32,1	23.8*
Zone d'utilité publique		0,4
Zone de sport et de loisirs		1.8
Zone verte	1,9	1.8
Zone de transport	4,1	4.3
Sous-total autres zones	6	8.3
TOTAL zone à bâtir	38,1	32.1

*Réduction de la zone CMH de 8.3 hectares

ANNEXE 3 TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Secteur « Muriaux »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
2	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	53	134	Mise en conformité. Jardin privatif. Contiguïté de la zone à bâtir.
4	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	50	616	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol. Compensation de l'extension PMPZ 157
10	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	44	214	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
12	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	34	83	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
13	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	34	18	Affectation de l'annexe
14	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	46	62	Mise en conformité de l'annexe
19	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	UA	12	510	Espace public à proximité de l'administration communale. Affectation selon l'utilisation du sol
20	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	42	6	Affectation selon les limites parcellaires
21	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	70,323	695	Utilisation agricole (parcelle 323) Redéfinition de la zone à bâtir sur la parcelle 323 (cf. PMPZ 148)
23	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	638	237	Mise en conformité. Affectation selon utilisation du sol
25	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	73	399	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol et limites parcellaires.

26	Extension de la zone à bâtir	CA	ZT	2	141	Mise en conformité. Affectation selon utilisation du sol (route).
27	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	2	145	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
30	Modification du genre de la zone à bâtir	ZA	ZT	2	27	Mise en conformité : Affectation route et piste cyclable.
100	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	10	218	Harmonisation accès par rapport parcelles alentours
129	Extension de la zone à bâtir	ZA	UA	11	379	Mise en conformité avec l'utilisation actuelle du sol (espace public et espace de jeux). Cohérence avec PMPZ 19
135	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	11	90	Mise en conformité
136	Modification du genre de la zone à bâtir	ZT	CA	10	84	Projet de construction (extension restaurant)
138	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	2	142	Projet CJ
139	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	2	64	Projet CJ
140	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	2	47	Projet CJ
141	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	2	163	Mise en conformité
146	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	40	1 310	Projet d'agrandissement (exposition, sculpture) de la Fondation Wiggli
148	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	70	771	Redéfinition de la zone à bâtir sur la parcelle (cf. PMPZ 21)
149	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	638	199	Redéfinition de la zone en bâtir (cf. PMPZ 23)
153	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	40	615	Redéfinition de la zone à bâtir (cf. PMPZ 148)

154	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	33	512	Projet de construction à court terme. Extension compensée par la réduction PMPZ 155
155	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	33	504	Compensation de l'extension liée au projet de construction (PMPZ 154)
156	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	40	232	Zone à bâtir excédentaire.
157	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	51	616	Redéfinition de la zone à bâtir. Projet de développement à court. Extension compensée par la réduction PMPZ 4
158	Restitution à la zone agricole	CAa	ZA	53	382	Redéfinition de la zone à bâtir sur la parcelle selon utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 159 et 160)
159	Restitution à la zone agricole	CAa	ZA	53	123	Redéfinition de la zone à bâtir sur la parcelle selon utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 158 et 160)
160	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	53	577	Redéfinition de la zone à bâtir sur la parcelle selon utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 158 et 159)
161	Restitution à la zone agricole	CAa	ZA	652	477	Zone à bâtir excédentaire
163	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	43	62	Zone à bâtir excédentaire. Compensation de la mise en conformité PMPZ 14
164	Restitution à la zone agricole	CAa	ZA	80	26	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'utilisation effective du sol (cf. PMPZ 165)
165	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	80	29	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'utilisation effective du sol (cf. PMPZ 164)
193	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	317, 327	556	Zone à bâtir excédentaire. Utilisation agricole
194	Extension de la zone à bâtir	ZA	CAa	73	400	Redéfinition de la zone à bâtir en lien avec la réduction PMPZ 25
199	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	82	525	Zone à bâtir excédentaire. Compensation, en partie, de l'extension réalisée pour la Fondation Wigglis (cf. PMPZ 146)

Secteur « Les Emibois »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
31	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	MA	117, 172, 173, 174, 316, 626, 627, 668	10 100	Secteur contemporain utilisé par des artisans et volonté des autorités communales de maintenir ce secteur. Modification de l'affectation selon utilisation du sol. Parcelle 174 affectée également pour cohérence de la zone à bâtir.
33	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	662	28	Redéfinition du secteur à l'Ouest du rond-point (cf. tracé H18)
34	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	204	128	Mise en conformité. Affectation selon les limites parcellaires (extension compensée par réduction PMPZ 169)
35	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	175	1 273	Affectation selon l'utilisation effective du sol
37	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	MA	174	138	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
38	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	MA	174	24	Affectation selon l'utilisation effective du sol
40	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	602, 667	953	Mise en conformité selon utilisation du sol et limite parcellaire
43	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	190	501	Mise en conformité selon l'utilisation effective et future du sol. Discussions en cours entre la commune et les CJ pour un échange de terrains (cf. PMPZ 168)
46	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	203	36	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol. Extension compensée par la réduction (PMPZ 167)
47	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	206	1 567	Zone à bâtir excédentaire- Utilisation agricole
48	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	HA	14, 164, 165, 166, 401, 421	5 077	Quartier résidentiel contemporain

50	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	194	288	Mise en conformité. Parking en chaille. Extension compensée par la réduction PMPZ 166
52	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	196	916	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 174 et 175)
53	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	16	276	Affectation selon l'utilisation effective du sol
55	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	213	1 071	Zone à bâtir excédentaire. Utilisation agricole
57	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	217	48	Affectation selon utilisation effective du sol. Utilisation agricole
125	Extension de la zone à bâtir	ZA	UA	14	300	Projet d'extension de la déchetterie communale
126	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	UA	169	862	Mise en conformité selon utilisation effective (déchetterie communale)
130	Extension de la zone à bâtir	ZA	MA	10	370	Développement entreprise existante
132	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	188	179	Mise en conformité
142	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	662	40	Mise en conformité
150	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	16	2	Mise en conformité selon les limites parcellaires
151	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	16	148	Affectation selon l'utilisation effective du sol
152	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	362	264	Affectation selon l'utilisation effective du sol
166	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	194	288	Compensation extension PMPZ 50
167	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	203	36	Compensation extension PMPZ 46

168	Extension de la zone à bâtir	ZA	UA	3, 186, 311	922	Mise en conformité selon l'utilisation effective et future du sol. Discussions en cours entre la commune et les CJ pour un échange de terrains (cf. PMPZ 43)
169	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	204	123	Redéfinition de la zone à bâtir (compensation extension PMPZ 34)
170	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	662	7	Redéfinition du secteur à l'Ouest du rond-point (cf. tracé H18)
171	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZVA	662	7	Redéfinition du secteur à l'Ouest du rond-point (cf. tracé H18)
172	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	662	3	Redéfinition du secteur à l'Ouest du rond-point (cf. tracé H18)
173	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	662, 667	293	Redéfinition du secteur à l'Ouest du rond-point (cf. tracé H18)
174	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	196	67	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 52 et 175)
175	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	196	1 177	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'utilisation actuelle du sol (cf. PMPZ 52 et 174)
176	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	175	255	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
177	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZVA	175	117	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
178	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZVA	175	88	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
179	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	175	207	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
180	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	175	274	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
181	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZVA	175	1 020	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
182	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	674	196	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers

183	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	175	203	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
184	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZVA	175	1	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
185	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	7	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
186	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	677	128	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
187	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	677, 678	230	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
188	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZVA	175	84	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
189	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	672	3	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers
190	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	1	64	Mise en conformité selon utilisation effective du sol
191	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	1, 658, 662,	4 718	Mise en conformité selon utilisation effective du sol
192	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	ZT	1	16	Mise en conformité selon les limites parcellaires
195	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	6	Mise en conformité selon PS Loviattes : placette de stationnement
196	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	6	Mise en conformité selon PS Loviattes : placette de stationnement
197	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	6	Mise en conformité selon PS Loviattes : placette de stationnement
198	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	6	Mise en conformité selon PS Loviattes : placette de stationnement
200	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	CAb	672	152	Redéfinition du secteur en coordination entre la commune et les propriétaires fonciers

201	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	198	1 195	Zone à bâtir isolée non conforme à la LAT.
205	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	56	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)
206	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	16	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)
207	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	10	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)
208	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	2	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)
209	Restitution à la zone agricole	ZVA	ZA	175	72	Zone verte non justifiée. Affectation à la zone agricole plus pertinente
210	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	28	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)
211	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	ZT	175	16	Mise en conformité selon l'utilisation effective du sol (accès routier)

Secteur « Les Ecarres »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
59	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	14	930	Utilisation agricole. Pâturage. Affectation selon les limites parcellaires.
60	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	161	50	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
61	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	161	14	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
62	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	159	289	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon couverture du sol.
63	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	157	103	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.

215	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	157	8	Redéfinition de la zone à bâtir selon l'usage du sol..
-----	------------------------------	----	----	-----	---	--

Secteur « Les Chenevières »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
65	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	155	532	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon les limites parcellaires.
66	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	151	33	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
67	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	151	121	Mise en conformité. Affectation selon couverture du sol.
68	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	151	111	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
69	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	151	198	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
70	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	152	478	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol
71	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	152	17	Mise en conformité. Affectation selon utilisation du sol
72	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	4, 247	1 965	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol. Inventaire des parcelles libres RCJU
73	Extension de la zone à bâtir	ZA	SA	248	1 439	Mise en conformité du carré de sable.
74	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	246, 251	967	Utilisation agricole
75	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	242	414	Utilisation agricole. Affectation selon les limites parcellaires.
131	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	322	30	Mise en conformité

Secteur « Le Roselet »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
76	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	302	71	Cohérence de la zone à bâtir
79	Extension de la zone à bâtir	ZA	CA	302	294	Mise en conformité. Affectation selon l'utilisation du sol
80	Extension de la zone à bâtir	ZA	SA	277	6 194	Mise en conformité. Affectation de la place d'affouragement et des annexes
81	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	SA	277	10 301	Fondation pour le Cheval. Activités de tourisme et de loisirs. Affectation selon l'utilisation du sol.
84	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	19, 299	1 036	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
85	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	19, 296	147	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
86	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	303	320	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
147	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	299	599	Affectation selon utilisation du sol. Adaptation du périmètre de la zone à bâtir à la suite de la séance de conciliation.
212	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	3	300	Mise en conformité. Affectation selon l'utilisation du sol (route)
213	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	289	457	Mise en conformité. Affectation selon l'utilisation du sol (route)
214	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	3	33	Mise en conformité. Affectation selon l'utilisation du sol (route)

Secteur « Le Cerneux-Veusil-Dessous »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
83	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	349, 362	1 126	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
95	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	362, 625	246	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
97	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	362	76	Utilisation agricole. Affectation selon les limites parcellaires.
98	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	362	14	Utilisation agricole. Affectation selon les limites parcellaires.
101	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	351	458	Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
103	Restitution à la zone agricole	ZT	ZA	374	42	Adaptation selon projet zone à bâtir
104	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	375	1 168	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon couverture du sol.
106	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	375	50	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
107	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	376	122	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
109	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	376	181	Propriété agricole. Affectation selon utilisation du sol.
110	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	376	395	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon utilisation du sol.
111	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	399	225	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.
112	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	612	74	Propriété agricole. Affectation selon couverture du sol.

114	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	399	22	Propriété agricole. Affectation selon affectation du sol.
144	Restitution à la zone agricole	CA	ZB	319, 320, 321, 349, 350, 351, 364, 372, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 399, 400, 416, 612, 625, 646, 647, 680, 681	34 901	Zone de hameau.

Secteur « Le Cerneux-Veusil-Dessus »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface	Remarque
116	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	385, 683	1 118	Zone à bâtir non conforme au droit fédéral
118	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	324, 325, 393, 388	3 528	Zone à bâtir non conforme au droit fédéral
123	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	389, 634	4 337	Zone à bâtir non conforme au droit fédéral
124	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	637	2 500	Zone à bâtir non conforme au droit fédéral

Secteur « Le Peuchapatte »

Numéro de modification	Type de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Parcelles	Surface (m2)	Remarque
87	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	508	2 468	Propriété agricole. Utilisation agricole. Affectation selon couverture du sol.
88	Modification du genre de la zone à bâtir	CA	UA	529	350	Chapelle. Modification de l'affectation selon l'utilisation du sol.

89	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	540	2 837	Utilisation agricole. Inventaire des parcelles libres (RCJU). Affectation selon utilisation du sol.
90	Restitution à la zone agricole	ZT	ZA	543	479	Conformité avec l'affectation en ZA des parcelles adjacentes
91	Restitution à la zone agricole	CA	ZA	550	2 504	Utilisation agricole. Inventaire des parcelles libres (RCJU). Affectation selon utilisation du sol.
93	Extension de la zone à bâtir	ZA	HA	602	123	Mise en conformité. Affectation selon les limites parcellaires.
94	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	542	14	Mise en conformité. Affectation selon les limites parcellaires.
145	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZT	522, 564	271	Mise en conformité. Affectation de la route.
202	Restitution à la zone agricole	ZVA	ZA	528	270	Zone verte située en dehors du tissu bâti. Affectation à la zone agricole plus pertinente
203	Restitution à la zone agricole	ZVA	ZA	528	42	Zone verte située en dehors du tissu bâti. Affectation à la zone agricole plus pertinente
204	Restitution à la zone agricole	ZT	ZA	528	40	Zone de transports située en dehors du tissu bâti. Affectation à la zone agricole plus pertinente

ANNEXE 4 TEXTE DU TOUT MÉNAGE DISTRIBUÉ À LA POPULATION POUR LA JOURNÉE DU PUBLIC



Commune de Muriaux

Tél : 032/ 951 19 06 CCP : 23-1627-0 2338 Muriaux, le 06 février 2019

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.muriaux.ch

*Courrier adressé à l'attention des propriétaires de parcelles
dont leur terrain pourrait subir un changement d'affectation*

Révision du plan d'aménagement local / Journée d'information publique

Madame,
Monsieur,

Les Autorités communales de Muriaux organisent une journée d'information publique dans le but de présenter la révision du plan d'aménagement local et invitent la population à y participer à sa convenance et de manière individuelle

Samedi 23 février 2019 à l'école des Emibois, entre 09.00 hres à 12.00 hres

Le plan d'aménagement local (PAL) traite de l'affectation du sol en zone à bâtir. Suite à la mise en application de la Loi sur l'Aménagement du territoire (LAT), la commune a du faire des choix et prendre certaines options. Il est dès lors possible que des changements d'affectation de terrain concernant des parcelles privées puissent survenir.

Le projet n'étant pas terminé, l'occasion est donnée aux citoyens de se renseigner sur le travail accompli jusqu'ici et de faire part de leurs remarques ou suggestions. A cet effet, des plans, rapports et règlements pourront être consultés.

Les représentants du bureau RWB Jura SA, ainsi que le bureau Natura - à qui les mandats d'étude ont été confiés - seront présents afin renseigner chacun de façon individuelle sur des demandes précises, personnelles ou d'ordre général.

Dans l'attente de vous rencontrer peut-être à la date indiquée, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

ANNEXE 5 FORMULAIRES REMPLIS LORS DE LA JOURNÉE DU PUBLIC



Idées, remarques & opinions

Que pensez-vous du projet de manière générale ?

Quels sont les points forts du projet ?

Quels sont les points faibles du projet ?

Quelles idées devraient être intégrées dans le projet ?

Autres remarques ou observations :

Au Corneux-Veusil dessous, j'ai acheté le bâtiment ASA avec du terrain, une zone d'usage 416, touchant ce bâtiment.

Lors de la journée d'information du PAL, le 23 février 2019, sur le plan affiché, je constate que la parcelle 416 est, à ma surprise, considérée comme zone agricole. Je m'oppose à ce changement d'affectation et vous prie d'en prendre note.

Sausser

Contact (facultatif ou si vous souhaitez une réponse personnalisée)

Nom : Sausser
Prénom : Jean-Louis
Rue : Le Corneux-Veusil ASA
Localité : 2345 Le Corneux-Veusil
Téléphone : 079 729 73 12
Mail : jl.sausser@bluewin.ch



Idées, remarques & opinions

Que pensez-vous du projet de manière générale ?

Quels sont les points forts du projet ?

Quels sont les points faibles du projet ?

Quelles idées devraient être intégrées dans le projet ?

Autres remarques ou observations :

Pour la parcelle N° 672 le plan n'est pas juste. Nous avons constaté que Terrain agricole dans le gazon à mettre en zone construit.

Contact (facultatif ou si vous souhaitez une réponse personnalisée)

Nom : Baillat
Prénom : Claude
Rue : Les Louiattes 48
Localité : 2338 Les Emibais
Téléphone : 078 662 93 74
Mail : ccbaillat@net2000.ch

ANNEXE 5 FORMULAIRES REMPLIS LORS DE LA JOURNÉE DU PUBLIC

ANNEXE 6 RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES ÉMISES À LA SUITE DE LA JOURNÉE DU PUBLIC



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Jean-Louis Sauser
Le Cerneux-Veusil 135a
2345 Le Cerneux-Veusil

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelles N° 416

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local.

Suite à celle-ci et par le formulaire prévu à cet effet, vous nous avez transmis une demande relative à l'affectation de parcelle No 416 ; nous vous en remercions et y donnons suite par le présent courrier.

Dans une version précédente, une partie de ladite parcelle avait été restituée à la zone agricole, ce dont vous vous opposiez. Après une nouvelle analyse, nous sommes heureux d'avoir pu accéder à votre requête et préserver ainsi l'affectation actuelle en zone à bâtir de la parcelle No 416.

Par contre, concernant votre requête du 25 mai 2019 et après un examen attentif, nous sommes contraints d'y répondre de manière négative, selon les arguments que nous développons ci-après.

D'une part, la vente d'une portion de terrain situé sur le pâturage communal, soit en zone agricole, n'est pas une transaction réalisable et d'autre part, il serait nécessaire d'affecter cette surface en zone à bâtir afin de valider votre projet de construction.

Notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et notre commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » ; elle n'a donc pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

J.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

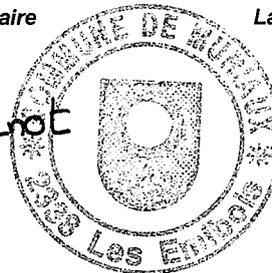
Mme le maire

S. Guenot

La secrétaire

Cl. Donzé

S. Guenot



Cl. Donzé



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Claude Boillat
Les Emibois 48
2338 Les Emibois

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelles N° 602 et 667

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local.

Suite à celle-ci et par le formulaire prévu à cet effet, vous nous avez transmis une demande relative à l'affectation d'une partie de la parcelle No 602 en zone à bâtir ; nous vous en remercions et y donnons suite par le présent courrier.

Vous avez relevé qu'une partie de votre terrain n'était pas affecté en zone à bâtir dans notre projet mais dans l'intervalle, une actualisation du plan avec le nouveau cadastre a réglé cet incident et la parcelle No 602 est maintenant entièrement affectée en zone centre (CA).

Par contre et s'agissant du grenier situé sur la parcelle No 667, il ne nous est pas possible d'accéder à votre souhait car notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

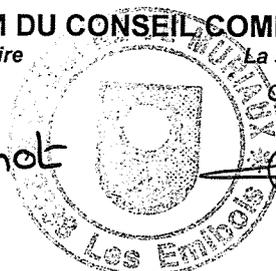
Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Clr Donzé

S. Guenot





Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Madame et Monsieur
Emilie et Thibaud Donzé
Les Emibois 67
2338 Les Emibois

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°623

Madame,
Monsieur,

Dans le courant du mois de juin 2019, vous nous avez fait part oralement de votre observation s'agissant de l'affectation de votre parcelle No 623. Votre demande a été versée au dossier de révision du PAL et nous nous permettons d'y donner suite ainsi.

Comme vous avez pu le constater sur le projet de nouveau plan de zones, une partie de votre parcelle a effectivement été restituée à la zone agricole à l'instar d'autres propriétaires également touchés par cette mesure sur l'ensemble du territoire communal.

Bien que notre Autorité soit tout à fait consciente de la perte de valeur du terrain que cela représente, elle n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et sans allouer de compensation financière aux propriétaires concernés.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir les réductions dans son nouveau plan de zones. De plus, le plan d'aménagement local est en principe révisé tous les 15 ans et si au moment de remettre l'exploitation agricole, vous constatez qu'il ferait réellement sens d'affecter cette partie de votre parcelle en zone à bâtir, vous pourrez réitérer votre demande.

Au vu de ce qui précède, nous sommes contraints de maintenir notre décision visant à restituer à la zone agricole une partie de votre parcelle No 623 et le regrettons vivement.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

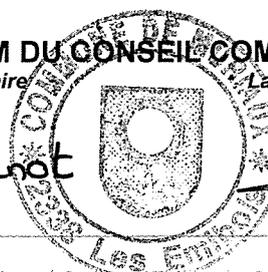
S. Guenot

S. Guenot

La secrétaire

C. Donzé

C. Donzé





Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Michel Erard
Les Chenevières 96
2338 Les Emibois

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°247

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local. Vous nous avez fait parvenir une remarque par e-mail le 04 mars 2019; nous vous en remercions et donnons suite à votre observation par le présent courrier.

Comme vous avez pu le constater sur le projet de nouveau plan de zones, une partie importante de votre parcelle a effectivement été restituée à la zone agricole à l'instar d'autres propriétaires également touchés par cette mesure sur l'ensemble du territoire communal.

Bien que notre Autorité soit tout à fait consciente de la perte de valeur du terrain que cela représente, elle n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et sans allouer de compensation financière aux propriétaires concernés.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir les réductions dans son nouveau plan de zones. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons donc malheureusement pas accéder à votre demande et sommes contraints de maintenir notre décision visant à restituer à la zone agricole une partie de votre parcelle No 247 et le regrettons vivement.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

S. Guenet

S. Guenet

La secrétaire

C. Donzé

C. Donzé





Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.muriaux.ch

Monsieur
Julien Froidevaux
Le Cerneux-Veusil 133
2345 Le Cerneux-Veusil

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelles N° 625 et 367

Monsieur,

Suite à la journée du public du 23 février dernier visant à présenter le projet de révision du plan d'aménagement local, vous avez transmis au bureau RWB une demande de modification datée du 25 février 2019. Celle-ci a été versée au dossier et suite à une analyse de la situation, nous nous permettons d'y donner suite ainsi.

Notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et notre commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » ; elle n'a donc pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

Il faut également relever la problématique de la transaction notariale découlant de terrain agricole situé sur le pâturage communal qui n'est pas réalisable car il faudrait au préalable affecter cette surface en zone à bâtir, ce qui est contraire au contenu du paragraphe précédent et ristourner la même contenance au pâturage, alors qu'aucun potentiel de surface n'existe pour cela.

Au vu de ce qui précède, nous sommes donc contraints de répondre de manière défavorable sur le principe de vente d'une portion de terrain de pâturage communal, aussi bien les 500 m² attenants à la parcelle No 625 que les 70 m² à proximité du feuillet No 367. De plus, l'échange compensatoire que vous proposez pour les 70 m² est compromis par la construction érigée à l'Est de votre parcelle actuellement traitée en police des constructions.

S'agissant encore de l'affectation en zone à bâtir de votre grenier sur la parcelle No 367, celle-ci n'est pas réalisable selon les éléments précités, sans compter que la situation de l'autre côté de la route créerait une micro-zone à bâtir non rattaché au tissu bâti, ce qui va à l'encontre des principes de l'aménagement du territoire.

./.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

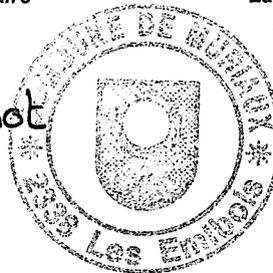
Mme le maire

S. Guenot

La secrétaire

Cl. Donzé

S. Guenot



Cl. Donzé



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Patrick Gigon
Les Montbovats 79
2362 Montfaucon

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N° 217

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local.

Suite à celle-ci et par votre courrier du 17 avril 2019, vous nous avez transmis une demande relative à l'affectation d'une partie de la parcelle No 217 en zone à bâtir ; nous vous en remercions et y donnons suite par le présent courrier.

Notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

Toutefois, sachez que pour un développement lié à l'exploitation agricole (construction d'un hangar, etc.), il est possible d'utiliser cette portion de terrain sous certaines conditions (*cf. article 16a LAT et article 34 OAT en annexe*) et dès lors, la mise en zone de la surface souhaitée ne se justifie pas.

De plus, le plan d'aménagement local est en principe révisé tous les 15 ans et si au moment de remettre l'exploitation agricole, vous constatez qu'il ferait réellement sens d'affecter cette partie de votre parcelle en zone à bâtir, vous pourrez réitérer votre demande.

Au vu de ce qui précède, nous sommes donc contraints de maintenir notre décision de restituer cette partie de votre parcelle No 217 en zone agricole.

./.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

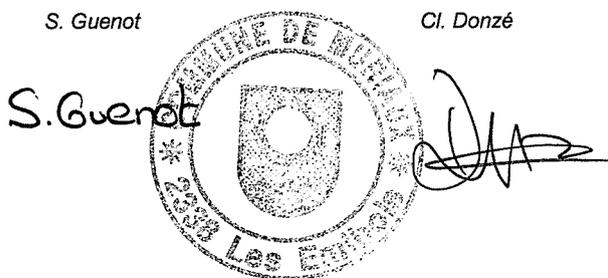
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé



Annexe : ment.



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Thierry Mathez
Rue des Hirondelles 12
2350 Saignelégier

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°33

Monsieur,

Nous nous référons à notre échange de correspondance de l'automne 2018 au sujet de l'objet cité en marge et nous permettons d'y donner suite, tout en nous excusant de ce retard considérable.

La révision du PAL est un projet long et complexe qui nécessite de nombreux aller-retours entre la Commune, le Canton et le bureau d'ingénieurs. Dès lors, nous n'étions jusqu'ici pas en mesure de répondre de manière précise à votre requête.

Aujourd'hui, force est de constater que notre dossier entre dans une étape de finalisation et nous sommes heureux de vous informer que votre demande a été prise en considération.

Dès lors, une extension de la zone à bâtir de la parcelle N°33 d'environ 390 m² selon le schéma ci-après, a été acceptée car elle s'inscrit dans les objectifs de notre révision. Cette extension, cumulée à la partie Ouest de la parcelle déjà affectée en zone à bâtir, représente une surface totale d'environ 1'000 m² (*selon schéma au verso de la présente*).

Toutefois, notre dossier doit encore obtenir l'aval des instances cantonales et fédérales avant son entrée en vigueur qui, sauf imprévu, devrait intervenir dans le courant de l'année 2021. Dans l'intervalle malheureusement, c'est la situation actuelle qui prévaut.

Nous vous remercions de votre patience dans cette affaire, laquelle pourra vraisemblablement porter sur la mise en oeuvre de votre projet de construction.

En espérant avoir répondu au mieux à votre attente, nous restons à votre disposition pour tous compléments si besoin et vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

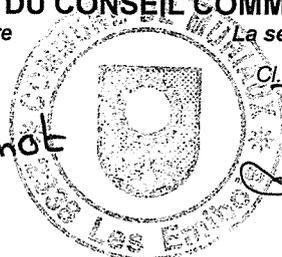
Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

S. Guenot



Page suivante : schéma

/.

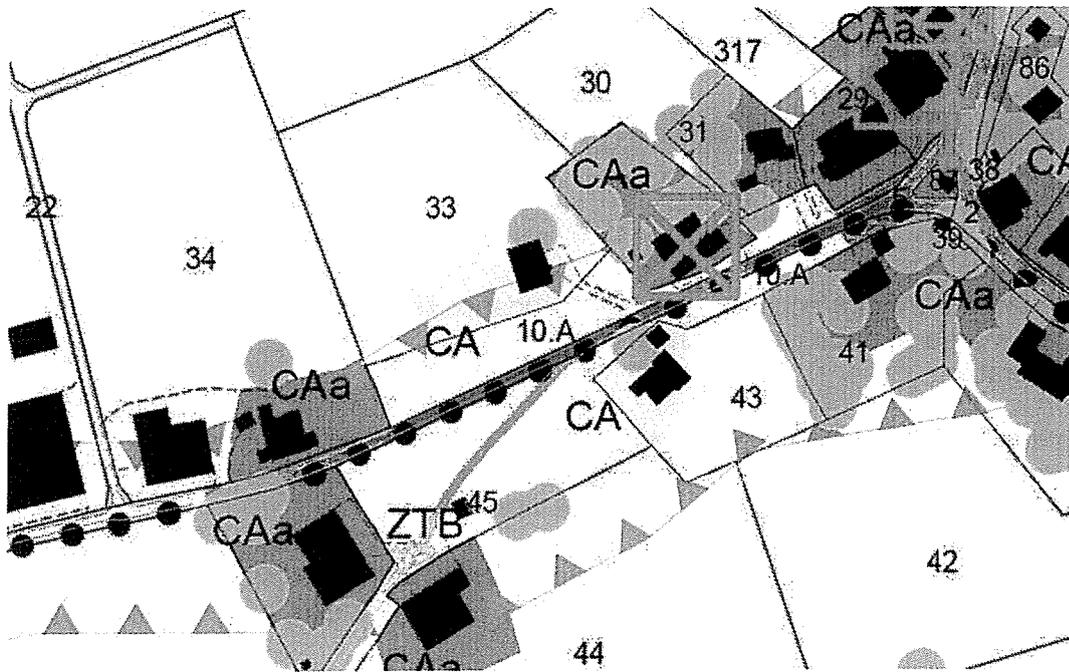


Schéma parcelle No 33



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Marcel Oppliger
Witellikerstrasse 46
8702 Zollikon

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°353

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local. A cet effet, vous nous avez fait parvenir une demande de modification par votre courrier du 15 mars 2019; nous vous en remercions et y donnons suite par le présent courrier.

Votre souhait consiste à ce qu'une partie de votre parcelle No 353, actuellement en zone agricole, soit affectée en zone à bâtir afin de permettre une rénovation de votre bâtiment sis sur ladite parcelle.

Notre Autorité a le plaisir de répondre de manière favorable à votre demande car l'affectation d'une partie de votre parcelle en zone à bâtir se justifie dès le moment où les travaux prévus sont en lien avec une future résidence principale du bâtiment.

Toutefois et au vu des objectifs de réduction de la zone à bâtir à l'échelle communale, nous ne pouvons pas affecter l'entier de votre parcelle en zone à bâtir mais seulement les alentours du bâtiment, approximativement comme suit :



La révision du PAL est en phase finale mais doit encore obtenir l'aval des instances cantonales et fédérales avant son entrée en vigueur, soit pas avant l'année 2021.

En espérant avoir répondu au mieux à votre attente, nous restons à votre disposition pour tous compléments si besoin et vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

S. Guenot

Cl. Donzé



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Yves Parrat
Muriaux 87
2338 Muriaux

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N° 10

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local.

Suite à celle-ci et par votre courrier du 28 février 2019, vous nous avez fait parvenir votre intérêt à la modification No 15 de la parcelle No 10 ; nous vous en remercions et donnons suite à votre demande par le présent courrier.

La partie de ladite parcelle dont vous faites mention n'est pas destinée à être affectée en zone à bâtir dans le projet de révision de notre plan de zone ; elle est et restera donc inconstructible.

En effet, notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer ; la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

Dès lors, nous sommes contraints de répondre de manière négative à votre intérêt et en sommes navrés.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

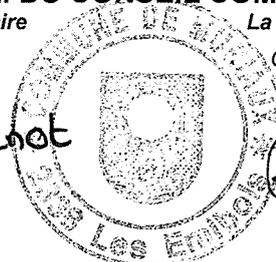
Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

S. Guenot





Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Madame
Christiane Racine
Le Peuchapatte 3
2345 Les Breuleux

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°534

Madame,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local. A cet effet, vous avez fait part de votre opposition au changement apporté à votre parcelle No 534 par courrier du 26 février 2019.

Après avoir porté une analyse attentive à vos remarques, nous pouvons vous confirmer que la décision d'approbation du Service cantonal de l'aménagement du territoire No 2.665 du 09 décembre 2009 est tout à fait valable et n'est pas remise en question ; elle aurait d'ailleurs dû être versée au dossier dès le début de la révision de notre PAL.

Dès lors, le plan de zones sera modifié afin de conserver l'intégralité de la parcelle No 534 en zone à bâtir.

Notre Autorité tient à s'excuser pour ce fâcheux contretemps et vous remercie de votre indulgence.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour d'éventuels compléments si besoin et vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Mme le maire

La secrétaire

S. Guenet

Cl. Donzé

S. Guenet



Cl. Donzé



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
René Simonin
Le Roselet 127
2345 Les Breuleux

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N°299

Monsieur,

Suite à la consultation au secrétariat communal des documents présentant le projet de révision du PAL, vous nous avez adressé une requête en date du 26 mars 2019 ; nous vous en remercions et donnons suite à votre observation par le présent courrier.

S'agissant de l'inscription au RBC de votre bâtiment, nous vous informons que celui-ci n'est pas du ressort de notre commune mais de celui du Canton du Jura. La section des monuments historiques de l'Office cantonal de la culture réalise régulièrement un inventaire des monuments historiques protégés ; si vous souhaitez savoir selon quels critères votre bâtiment a été inscrit au RBC et quelles sont les implications pour votre bien, nous vous invitons à prendre directement contact avec cette instance.

Concernant le retour à la zone agricole d'une partie de la parcelle No 299, il se justifie d'une part, par le fait qu'un bâtiment agricole n'a simplement pas sa place en zone à bâtir et que son affectation dans cette zone est davantage appropriée.

D'autre part, notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et sans allouer de compensation financière aux propriétaires concernés.

Etant donné que notre commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir », elle n'a pas d'autre choix que de prévoir les réductions dans son nouveau plan de zones, particulièrement aux endroits qui se justifient, comme dans votre cas.

./.

Au vu de ce qui précède, nous sommes donc contraints de maintenir notre décision visant à restituer à la zone agricole une partie de votre parcelle No 299.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manoeuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

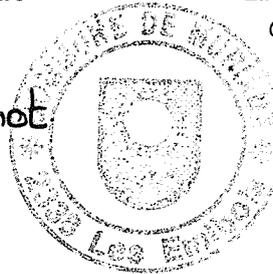
Mme le maire

S. Guenot

La secrétaire

Cl. Donzé

S. Guenot



Cl. Donzé



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Société Spiegelberg SA
P/a Etude de notaire
Cattin, Brahier et Filippini
Pl. du 23 Juin 1
2350 Saignelégier

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelles N° 172 et extension zone à bâtir sur parcelle No 10

Monsieur,

Dans le cadre de la révision de notre PAL, nous avons intégré au dossier la demande de votre société du 07 mars 2018 relative à une extension en zone à bâtir sur la parcelle No 10 des Emibois, par un échange avec la parcelle No 30 à Muriaux.

Notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et notre commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » ; elle n'a donc pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces.

Au vu de ce qui précède, nous sommes donc contraints de répondre de manière négative à votre requête à la fois sur l'échange de terrain avec la parcelle No 30 et aux extensions de zone des feuilletts Nos 172 et 10.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons bien entendu à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

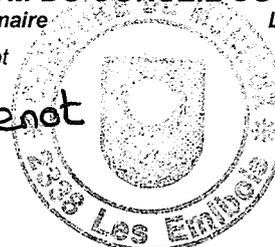
Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

S. Guenot





Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Madame et Monsieur
Lucia et Romain Vuillaume
Au Village 15
2345 Le Peuchapatte

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N° 508

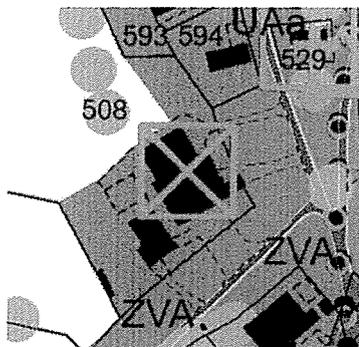
Madame, Monsieur,

Suite à la consultation au secrétariat communal des documents présentant le projet de révision du PAL, vous avez adressé une demande de modification en date du 6 mars 2019 ; nous vous en remercions et donnons suite à votre observation par le présent courrier.

Bien que nous ayons compris votre souhait, il ne nous est malheureusement pas possible d'accéder à votre demande car notre Autorité n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée.

Notre Commune se trouve dans cette délicate situation de « surdimensionnement de la zone à bâtir » et n'a pas d'autre choix que de prévoir des réductions dans son nouveau plan de zones, respectivement de ne pas engendrer de nouvelles surfaces. Ainsi, votre projet d'extension de la zone à bâtir ne peut être accepté dans le contexte actuel.

Toutefois, afin que vous bénéficiiez d'un potentiel constructible intéressant pour d'éventuels agrandissements de vos bâtiments et pour éviter de construire trop proche de la parcelle de M. Bilat, nous avons modifié le projet de plan de zones selon le schéma de droite.



Projet de plan de zones présenté en 2019
à la Journée du Public du 23 février



Proposition actuelle de modification

J.



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

2338 Muriaux, le 18 février 2020

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.@muriaux.ch

Monsieur
Georges Wenger
Muriaux 17
2338 Muriaux

Révision du plan d'aménagement local (PAL) / Parcelle N° 41

Monsieur,

La journée du public du 23 février 2019 avait pour but de partager avec la population le projet de révision du plan d'aménagement local.

Suite à celle-ci et par votre passage au bureau communal, nous avons pris note de votre remarque relative à votre parcelle No 41 ; nous vous en remercions et répondons à votre demande par le présent courrier.

Notre commune n'échappe pas aux nouvelles exigences découlant du droit fédéral et cantonal qu'elle se doit d'appliquer. En effet, la révision de la Loi sur l'Aménagement du Territoire (LAT) en 2013 a impliqué une réduction massive de la zone à bâtir dans toute la Suisse lorsque celle-ci est surdimensionnée et sans allouer de compensation financière aux propriétaires concernés.

L'un des objectifs principaux de la révision de notre PAL est donc de réduire la surface totale de la zone à bâtir sur le territoire communal. Etant donné que vous bénéficiez d'un potentiel constructible non négligeable sur votre parcelle, il a été estimé que vous ne serez pas pénalisé par le nouveau plan de zones et aucune extension de la zone à bâtir ne pourra donc vous être accordée.

Le Conseil communal est persuadé que vous pourrez comprendre que sa marge de manœuvre au niveau communal est très restreinte et il est le premier déçu à ne pas pouvoir accéder aux attentes de ses citoyens.

Nous restons néanmoins à disposition pour d'éventuels compléments à ce sujet et tout en vous remerciant de votre diligence, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

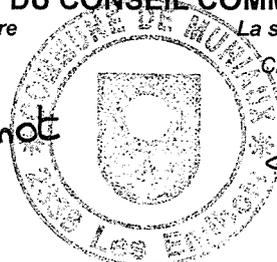
Mme le maire

La secrétaire

S. Guenot

Cl. Donzé

S. Guenot



Cl. Donzé

ANNEXE 7 SYNTHÈSE DES PRESTATIONS À FOURNIR LORS DE LA RÉVISION DU PAL ÉTABLIE DANS LE RAPPORT D'OPPORTUNITÉ

Thème	Fiche	Mandat de planification	Document concerné					Prise en compte dans le PAL
			PDCCom	PZ	RCC	REC	PVR	
URBANISATION	1.02	Etablir la conformité du PAL aux principes du développement durable du PDiC.				X		Voir chapitre 2
	1.01.1	Favoriser la rénovation de bâtiments et l'occupation des logements libres.	X	X	X			Voir chapitre 2.3
	1.05	Dimensionner les zones à bâtir destinées à l'habitat.	X	X	X			Voir chapitre 2.1
	1.05	Etablir une planification financière des investissements en regard des équipements de la zone à bâtir en extension.					X	Aucune extension importante de la zone à bâtir prévue.
	1.05	Intégrer les nouveaux quartiers aux réseaux de mobilité douce et des TP.				X		Aucune extension importante de la zone à bâtir prévue.
	1.09	Evaluer les besoins des zones d'utilité publique. Prévoir des zones d'utilité publique.	X	X	X	X		Voir chapitre 2.1
	1.09.1	Evaluer les besoins en équipements scolaires et sportifs. Intégrer les zones d'extension pour les équipements scolaires et sportifs.	X	X	X	X		Voir chapitre 2.1
	1.09.2	Evaluer les besoins d'institutions de soins et de santé. Intégrer les terrains nécessaires à la réalisation d'institutions de soins et de santé.	X	X	X	X		Aucun besoin n'a été identifié
	1.10	Favoriser la mise en valeur du patrimoine bâti						
	1.11	Intégrer le patrimoine bâti.	X	X	X			Voir chapitre 2.7
	1.13	Intégrer la problématique de l'habitat ancien						
	1.12	Favoriser la mise en valeur des espaces publics.	X					Voir fiche U.10 du PDCCom
	1.07	Evaluer les besoins des secteurs économiques locaux	X					Voir chapitre 2.9
	1.14	Intégrer le patrimoine archéologique et paléontologique.		X	X			Les périmètres de protection archéologique sont retranscrits sur le plan de zones et les dispositions reprises dans le RCC
MOBILITE	2.02		X	X	X			
	2.06	Favoriser la mise en valeur des réseaux de mobilité douce et l'utilisation des transports publics.	X					
	2.07	Intégrer la problématique des déplacements lents.	X	X	X	X		Voir chapitre 2.5
	2.08		X	X	X			
	2.11	Prendre en compte les émissions des installations électriques.			X	X		Une distance à respecter par rapport aux lignes à haute tension est fixée dans le RCC.
NATURE ET PAYSAGE	3.02							
	3.11							
	3.12							
	3.14	Initier une démarche CEP						
	3.15	Intégrer et protéger les objets et les sites d'importance locale, régionale et nationale.	X					Une CEP est réalisée. Elle prend en considération les objets et sites d'importance locale, régionale et nationale. Le plan de zones identifie ces secteurs et les dispositions de protection y relatives sont retranscrites dans le RCC.
	3.16							
	3.17							
	3.18							
	3.19							
	3.03	Intégrer les zones de hameau et les périmètres des territoires à habitat traditionnellement dispersé au sein de la zone à bâtir.		X	X	X		Le périmètre des territoires à habitat traditionnellement dispersé et les dispositions y relatives ont été reprises dans le PAL.
3.04								

							Une zone de hameau (zone agricole B) est définie au Cerneux-Veusil-Dessous.
	3.05	Mentionner les paysages et les constructions protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage		X	X	X	
	3.06	Intégrer les surfaces d'assolement et les surfaces agricoles.		X	X	X	Aucune SDA n'est présente sur le territoire communal.
	3.08	Définir la position des constructions agricoles dans la zone à bâtie et la zone non bâtie.			X		Voir chapitre 2.7
	3.10	Intégrer les espaces forestiers		X	X		Voir chapitre 2.7
	3.20	Valoriser les atouts touristiques	X	X	X	X	
	3.21	Intégrer les projets touristiques, les mesures de protection et de mise en valeur des sites bâtis et naturels, ainsi que des équipements et des réseaux, les réseaux touristiques, les réseaux de randonnée pédestre.	X	X	X		Voir chapitres 2.1 et 2.7
	3.22.1		X	X	X		Le PDCOM intègre des mesures de valorisation touristique (voir fiches U.7 ou M.1 notamment).
	3.22.3		X	X	X		
ENVIRONNEMENT	4.01	Initier une démarche liée à la gestion des sites pollués. Gérer les sites pollués	X		X	X	Voir chapitre 2.8
	4.02	Etudier la présence de risques majeurs				X	Voir chapitre 2.8
	4.03	Intégrer la problématique des dangers naturels.		X	X	X	Voir chapitre 2.8
	4.04	Intégrer la problématique de la protection des sols.		X	X	X	Voir chapitre 2.8
	4.05	Protéger contre une exposition au bruit excessive			X	X	Les degrés de sensibilité au bruit sont mentionnés dans le RCC.
	4.06	Veiller à la qualité de l'air				X	Voir chapitre 2.8
APPROVISIONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	5.01	Etudier l'état de l'équipement des réseaux d'eau.	X			X	
	5.01					X	
	5.02	Etudier l'état de l'équipement des réseaux d'eau				X	Aucun besoin particulier n'a été identifié lors de la révision du PAL
	5.03					X	
	5.05		X				
	5.07	Favoriser la mise en place d'une politique énergétique.	X		X	X	Voir chapitre 2.8
	5.08	Favoriser les énergies renouvelables.	X				Voir chapitre A « Approvisionnement et gestion des déchets » du PDCOM
	5.11		X		X		
	5.04	Intégrer les zones de protection des eaux		X	X	X	Voir chapitre 2.8
5.12	Intégrer les zones d'élimination des déchets.		X	X	X	L'écopoint de Muriaux a été affecté à la zone d'utilité publique lors de la révision du PAL.	
AUTRE	-	Elaborer un plan directeur d'urbanisation.	X				Un plan directeur communal comprenant, notamment un chapitre relatif au développement de l'urbanisation, a été élaboré.
	-	Echanges et vérification des données numériques		X	X		Les données numériques ont été transmises au SDT
	-	Organiser les séances avec les acteurs concernés (services cantonaux, autorités communales, groupes d'intérêts, citoyens...)				X	Voir chapitre 3

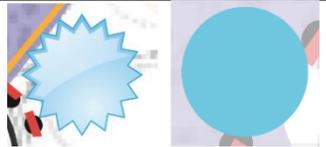
Examen préalable 31 mai 2021		Réponse
1. Introduction		
1.3 Information et participation		
Demande 1 Page 5	Compléter le chapitre 3 « Information et participation de la population » du REC par la présentation des remarques et observations de la population ainsi que de leur prise en considération par le Conseil communal.	Les deux formulaires remplis lors de la journée du public ont été intégrés au REC (annexe 5).
Demande 2 Page 5	Quels propriétaires ont été rencontrés et quels ont été les résultats de ces séances avec les propriétaires ? Des compléments sont attendus dans le REC ou dans les annexes du REC.	La commune a répondu aux demandes des propriétaires (formulaire « journée du public », demande orale, courriel, etc.) par courrier postal. Ces courriers sont disponibles en annexe 6 du REC.
2 Rapport explicatif et de conformité		
2.1 Préambule		
Demande 3 Page 6	Le rapport explicatif et de conformité (REC) doit répondre aux remarques ci-dessus : Au chapitre 8 « Synthèse des prestations à fournir lors de la révision du PAL » (pp. 31 – 37) du rapport d'opportunité (version validée de 2013), il est mentionné les prestations à fournir lors de la révision du PAL par type de documents. Ces points doivent en principe faire l'objet d'un bilan dans un chapitre du REC. Etant donné que les fiches Urbanisation et Mobilité du plan directeur cantonal ont été révisées en 2019, il est attendu que le bilan des mandats de planification des communes pour chaque type de document soit actualisé en fonction des nouvelles fiches.	Un tableau a été ajouté en annexe 7 du REC. Le rapport d'opportunité ayant été validé avant la révision des fiches « Urbanisation » et « Mobilité » du plan directeur cantonal, l'annexe 4 relative au rapport d'opportunité disponible sur le site internet du SDT n'a pas pu être complétée. Toutefois, le chapitre 2 du REC permet de démontrer la conformité du projet aux exigences légales mais également aux fiches du plan directeur cantonal concernées.
2.2 Cadre général de la planification		
Demande 4 Page 6	La liste exhaustive des documents en vigueur pour les localités du Peuchapatte et de Muriaux figure dans les tableaux ci-dessous. Le tableau de la figure 2 du REC est à compléter avec les informations manquantes.	Le tableau a été complété
Demande 5 Page 7	Justifier davantage les raisons de l'abrogation ou du maintien en vigueur du PS « Les Loviattes ».	Le REC a été complété en apportant une justification pour l'abrogation des deux plans spéciaux.
Demande 6 Page 7	D'une manière générale, fournir une petite justification concernant l'abrogation ou le maintien de chaque plan spécial.	
2.3 Dimensionnement de la zone à bâtir		
2.3.2 Bilan		
Demande 7 Page 8	Réévaluer le dimensionnement de la zone CMH suite à la prise en compte des remarques et demandes des chapitres suivant.	Le bilan a été actualisé.
2.4 Conformité avec la législation supérieure		
2.4.1 Zones agricoles A et B		

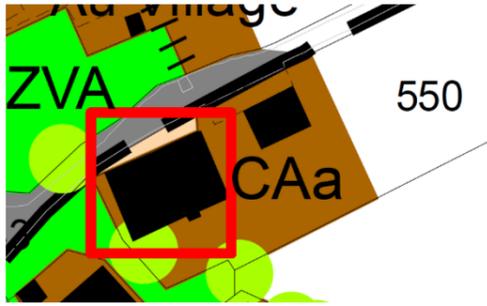
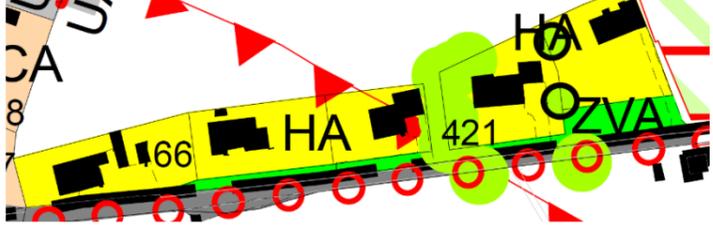
Demande 8 Page 9	Affecter les petites entités urbanisées du Roselet et du Cerneux-Veusil-Dessous à la zone agricole B (zone de hameau).		<p>Ces secteurs sont maintenus en zone centre, respectivement en zone de sports et de loisirs. Il est à relever que la fiche U.08 du plan directeur cantonal laisse une marge de manœuvre aux autorités communales quant à l'affectation des petites entités urbanisées. En effet, selon le principe d'aménagement n° 3, « le statut [...] est à réexaminer ».</p> <p>Il ne s'agit pas de nouveaux secteurs affectés à la zone à bâtir (hormis une mise en conformité selon l'affectation du sol au niveau du secteur de la Fondation pour le cheval). Ces secteurs ont été affectés à la zone à bâtir (zone village) lors de la précédente révision du PAL de la localité de Muriaux. Cette révision a été approuvée en 1993, soit déjà sous le régime de la LAT. La délimitation de la zone centre dans le cadre de la présente révision du PAL s'est faite de manière stricte et confine les surfaces construites. Ces zones à bâtir ne sont donc pas surdimensionnées.</p>
Demande 9 Page 9	Affecter Le Cerneux-Veusil-Dessus à la zone agricole A (ZA) tout en l'intégrant dans le Périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (PH).		L'argumentaire donné en réponse à la demande 8 est repris ici. Par ailleurs, il convient de relever que la délimitation du périmètre des territoires à habitat traditionnellement dispersé n'est pas de compétence communale mais doit être réalisé au niveau du plan directeur cantonal (cf. art. 39, al. 1 OAT) et à retranscrire au niveau du PAL.
Demande 10 Page 10	Compte tenu des spécificités des petites entités bâties des Ecarres et des Chenevières, il convient d'évaluer la pertinence de prévoir des dispositions particulières à ces dernières dans le plan de zones et le RCC (prévoir, par exemple, un sous-secteur de la zone centre pour ces deux entités).		L'indice brut d'utilisation du sol minimum de 0.53 est imposé par le plan directeur cantonal. Cela correspond effectivement à une densité, pour le moins, moyenne. Les règles architecturales sont identiques entre ces différentes entités. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de distinguer ces deux secteurs par rapport aux localités de Muriaux, des Emibois ou du Peuchapatte.
2.4.2 Zone de sport et loisirs			
Demande 11 Page 10	<i>Conformément à aux remarques ci-dessus, réévaluer l'affectation des carrés de sable situés dans les localités des Emibois et des Chenevières.</i>		Ces carrés de sable ont un caractère « public » dans le sens où des cours/leçons d'équitation sont donnés. Ils ne sont pas strictement à usage privé. Dans ce contexte, le maintien en zone de sport et de loisirs de ces deux secteurs est justifié.
2.4.3 Nouveaux terrains classés en zone à bâtir			
Demande 12 Page 10	<i>Clarifier la situation de la parcelle 45. Adapter les différents documents en conséquence.</i>		Aucune extension n'est prévue sur la parcelle n°45. Il s'agit d'une coquille. Ce passage est supprimé du REC.
2.5 Plan des modifications du plan de zones			
Demande 13 Page 10	Compléter le tableau selon les remarques ci-dessus. / reprises ici : Afin de se représenter plus facilement la taille des surfaces concernées par des changements d'affectation, il serait utile que le tableau contienne une colonne supplémentaire indiquant le nombre de m ² concerné pour chaque changement d'affectation.		Une colonne a été ajoutée au tableau.
Demande 14 Page 10	Adapter le plan et le tableau des modifications du plan de zones selon les remarques suivantes :		
	N°modif	Remarques	
	9	Au premier regard, ce changement d'affectation ne semble légalement pas possible car cela reviendrait à créer une mini-zone au sein de la zone agricole, ce qui serait contraire aux principes de l'aménagement du territoire selon la LAT (milieu bâti compact, terres cultivables pas morcelées, éviter la dispersion du bâti etc.). Une mise en conformité de la parcelle ne peut donc pas être admise, la parcelle n°353 doit donc être maintenue en zone agricole.	Cette parcelle est située à moins de 30 m d'une autre zone à bâtir, en l'occurrence la zone centre. Ainsi, il peut être estimé qu'il n'y a pas de dispersion du bâti. En regard aux autres parcelles affectées à la zone centre dans le secteur du Cerneux-Veusil-Dessous, la mise en conformité de cette parcelle est justifiée.
	13	La justification n'est pas claire. S'agit-il d'une mise en conformité ? A adapter.	Il s'agit bien d'une mise en conformité. Ce bâtiment n'a pas d'usage agricole. Il est lié avec le bâtiment principal. La référence à l'utilisation agricole est supprimée du tableau.

	15	Le N°15 n'apparaît ni sur le plan, ni sur le tableau. Est-ce normal ?	Oui la modification 15 n'existe plus. Modifier la numérotation engendrerait un travail conséquent.
	33	Le N°33 n'apparaît pas sur le plan. A ajouter. De plus, la majorité de la parcelle n°662 est occupée par des voies d'accès au quartier des Loviattes et à la parcelle 174. Les espaces concernés ne devraient-ils pas être affectés en ZTA ou ZTB conformément à l'utilisation du sol ?	La modification n° 33 étant de très petite surface et se situant en dessous de l'étiquette n° 38, elle ne peut pas être visible à l'échelle du plan de modification du plan de zones. Les modifications relatives à la zone de transports ont été réalisées sur le plan de zones.
	44	Mise en zone pas admise conformément aux remarques précédentes (carré de sable).	Voir réponse à la demande 11
	48	Deux N°48 dans le tableau. Utiliser deux numéros différents pour éviter tout malentendu	Deux numéros différents ont été utilisés (48 et 143).
	49	Cette zone verte ne semble pas répondre aux buts et principes de la zone verte selon l'article 54 LCAT. De, plus la zone verte ne doit pas être utilisée pour réduire artificiellement la zone à bâtir comme cela semble être le cas ici. A maintenir en zone à bâtir.	Ce secteur n'étant pas constructible, il est restitué à la zone agricole.
	64	N'est pas affiché sur le plan et ne fait l'objet d'aucune description. A modifier ou supprimer si pas de changement d'affectation.	Il s'agit effectivement d'une erreur. Ce numéro a été supprimé.
	73	Mise en zone pas admise conformément aux remarques précédentes (carré de sable).	Voir réponse à la demande 11
	80, 81	Fondation pour le cheval : réévaluer l'affectation du site conformément aux remarques précédentes.	Voir réponse à la demande 8
	82	Il s'agit plutôt d'un passage de ZA à CA (et non le contraire comme c'est indiqué dans le tableau). A modifier.	Il s'agit d'une erreur sur le plan et le tableau. Il n'y pas de modification dans ce secteur. Ce numéro est supprimé.
	88	Manque le nombre sur le plan. A ajouter.	L'étiquette a été ajoutée sur le plan.
	92	Le hangar est également situé sur la parcelle 547 qui fait aussi l'objet de ce changement d'affectation. Modifier le plan et ajouter le numéro de parcelle dans la ligne correspondante du tableau.	La modification a été réalisé.
	97	Ne figure pas sur le plan. A ajouter.	En raison de la surface concernée et de l'échelle du plan, l'étiquette n'est pas visible sur le plan de modifications du plan de zones.
	99	<p>► Selon la justification, cette extension de la zone à bâtir serait liée à un projet de construction. Néanmoins, le potentiel de construction semble minime au regard de la taille de l'extension. De plus, une route d'accès sur la zone agricole serait probablement nécessaire, ce qui n'est pas possible. Au premier abord, cette extension semble inopportune. Un maintien en zone agricole doit donc être privilégié.</p> <p>Par ailleurs, cette extension de la zone à bâtir n'est pas identifiée dans le programme de valorisation des réserves (PVR) en zone à bâtir. Dans le cas où il serait justifié d'affecter ce terrain en zone à bâtir, une inscription dans le PVR serait nécessaire.</p>	L'extension de la zone à bâtir a été déplacée au Nord afin de garantir l'accès à la nouvelle construction par l'accès existant qui se trouvent à l'Est de la parcelle n°10. Voir également réponse à la question 48.
	100	Deux N°100 dans le tableau. Utiliser deux numéros différents pour éviter tout malentendu	Un nouveau numéro (144) a été attribué.
	106	Ne figure pas sur le plan. A ajouter.	La modification n° 106 étant de petite surface et se situant en dessous de l'étiquette n° 105, elle ne peut pas être visible à l'échelle du plan de modification du plan de zones.
	115	La mise en conformité ne semble pas nécessaire étant donné l'absence de limite parcellaire du côté de la modification de zone.	Il s'agit d'une redéfinition de la zone à bâtir dans le secteur afin qu'elle dispose d'une « forme » plus cohérente (en lien avec la restitution de la zone agricole – n° 116).
	122	Mise en conformité par rapport à quoi ? La zone agricole permet la garantie de la situation acquise. De plus, selon les remarques précédentes, les zones à bâtir du Cerneux-Veusil-Dessus doivent être réévaluées.	Cette parcelle a été affectée à la zone à bâtir en cohérence avec les autres parcelles construites du secteur du Cerneux-Veusil-Dessus. Voir également réponse à la demande 9.

	123	Hôtel-Restaurant Beau-Séjour, Chez tante Eva : réévaluer l'affectation du site conformément aux remarques précédentes.	Voir réponse à la demande 9
	124	Parcelle non bâtie et excentrée : un classement en zone sports et loisirs semble inapproprié. A classer en zone agricole.	Voir réponse à la demande 9
	125, 126, 127, 128, 129	Il s'agit d'une mise en conformité pour des moloks déjà existants. Adapter la colonne « Remarque » en ce sens.	Le tableau a été adapté.
	126, 127	Ne figurent pas sur le plan. A ajouter.	L'étiquette n° 126 a été ajoutée sur le plan. La modification n° 127 étant trop petite et se trouvant sous l'étiquette n° 128, elle ne peut pas être visible à l'échelle du plan de modification du plan de zones.
3. Conception directrice d'aménagement			
3.1 En général			
Demande 15 Page 12	Adapter la CD selon les remarques ci-dessus. Reprises ici : La notion de plan directeur communal (PDCCom) est à privilégier à celle de conception directrice. Par ailleurs, le PDCCom correspond à la vision à moyen/long terme des autorités communales en matière d'aménagement du territoire suite à la révision du PAL. Ce qui est fait dans le cadre de la révision du plan de zones et du RCC (Exemple : restitution à la zone agricole, etc.) ne doit en principe pas figurer dans le PDCCom.		Adaptation réalisée
3.2 Rapport			
Demande 16 Page 12	Adapter le rapport selon la remarque ci-dessus. Reprises ici : Le rapport de la CD est composé d'objectifs généraux résumant la vision politique du développement souhaité de la commune. Ces derniers se matérialisent en fiches thématiques fixant des objectifs détaillés et circonstanciés. Néanmoins, un objectif n'est pas liant en tant que tel. Ce sont davantage les implications qui le sont. Ces dernières méritent donc d'être détaillées afin de définir qui sont les acteurs responsables de leur mise en œuvre et avec quels moyens. Pour ce faire, les mandataires sont invités à se référer à l'exemple de fiche présenté dans l'annexe 4 de la Directive du Plan directeur communal (version 2020).		Les implications sont rendues liantes et non plus les objectifs (cf. fond grisé). Étant donné que la révision du PAL a débuté bien avant la publication de la directive cantonale relative au plan directeur communal, il est renoncé à adapter en profondeur la forme des « fiches ».
Question 17 Page 12	Pourquoi les implications ne lient pas les autorités cantonales et communales entre elles ?		Les implications sont désormais liantes (voir réponse à la demande 16)
Demande 18 Page 12	Reporter le contenu des chapitres « 4.6 Mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine » et « 4.8 Information et participation » dans les fiches correspondantes du PDCCom.		La question de la mise en valeur du patrimoine bâti et du petit patrimoine est reprise dans différentes fiches (U1, U2, U10, etc.). Un nouveau chapitre relatif à l'information et à la participation a été intégré (N.9). Étant donné qu'il concerne l'ensemble du territoire communal, il ne fait pas l'objet d'une symbologie particulière sur le plan.
Remarque 19 Page 12	Les Chemins de fer du Jura prennent note de la volonté communale de valoriser l'actuel quai de déchargement CJ aux Emibois. Les Chemins de fer du Jura soulignent toutefois que ce dernier leur est utile en cas de travaux d'infrastructures pour le stockage de matériaux. Cependant, en tant que « déclaration d'intention », cette volonté de valoriser l'actuel quai de déchargement CJ aux Emibois n'appelle pas de plus amples remarques de leur part pour le moment.		Il est pris bonne note de cette remarque des CJ
Demande 20 Page 13	Mentionner l'itinéraire No7 dans le PDCCom et la CEP. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de Denis Barthoulot, responsable des itinéraires cyclables au Service des infrastructures.		Le PDCCom et la CEP ont été adaptés.

Remarque 21 Page 13	Jura Tourisme précise que la création d'un sentier didactique - mentionnée au chapitre « N.8 Activités de loisirs et de tourisme » du PDCom (ainsi qu'à la mesure 7.1 de la CEP) - doit intervenir après avoir défini une boucle au départ du village de Muriaux, après avoir sécurisé l'accès au sommet et après avoir coordonné son entretien avec Jura Rando.		Il est pris bonne note de cette remarque de Jura Tourisme.
Demande 22 Page 13	Les remarques suivantes sont à prendre en considération :		
	En général	Privilégier le terme « Plan directeur communal ».	Adaptation réalisée
	Page de titre	Il s'agit du Plan directeur communal (et non de la conception directrice).	Adaptation réalisée
	Page 9	Dans « U.1 Site historique », supprimer la lettre f des implications car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 10	Dans « U.2 Vieux village », supprimer la lettre f des implications car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 11	Dans « U.3 Petites entités urbanisées », la lettre a des implications est contraire à l'objectif de la fiche aux planifications supérieures. En effet, il n'est pas question d'encourager une densification (même mesurée) des volumes existants dans ces espaces. Supprimer la lettre a ou proposer une nouvelle formulation.	Une nouvelle formulation est proposée
	Page 11	Dans « U.3 Petites entités urbanisées », supprimer la lettre f des implications car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 13	Dans « U.6 Secteur destiné à la vie sociale », supprimer la lettre a des implications car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zone et du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 14	Dans « U.7 Secteur loisirs et tourisme », supprimer la lettre d des implications car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zone et du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 14	Supprimer le chapitre « U.8 Limite de l'urbanisation » car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zone et du RCC.	Ce chapitre n'est pas supprimé. En effet, les limites de l'urbanisation permettent d'encadrer un éventuel futur développement à moyen terme, soit après la révision du PAL (par exemple à travers une modification ponctuelle de l'aménagement local). Toutefois, la lettre b est supprimée car cela est traité dans le cadre de la révision du PAL
	Page 16	Supprimer le chapitre « U.11 Restitution à la zone agricole » car cela est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zone et du RCC.	Adaptation réalisée
	Page 24	Dans le chapitre « A.3 Energie éolienne et durable », la lettre e n'est pas conforme à la fiche 5.10 du plan directeur cantonal qui exclut de nouveaux projets d'exploitation hydroélectrique du Doubs et de ses affluents, dont le ruisseau de la Rochette fait partie. La lettre e est donc à supprimer.	Adaptation réalisée
3.3 Plan			
Demande 23 Page 13	Les remarques de détail suivantes sont à prendre en considération :		
	Page de titre	Il s'agit du Plan directeur communal (et non de la conception directrice).	Adaptation réalisée
	Légende	► Certains symboles figurent sur le plan et pas sur la légende (notamment les deux symboles ci-dessous). A compléter la légende ou adapter le plan.	► Adaptation réalisée

		 <ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'inverse, certains éléments figurent sur la légende et non sur le plan (Exemple : « Habitat traditionnellement dispersé » dans « A titre indicatif »). A supprimer de la légende si aucun élément n'est représenté sur le plan. ▶ D'une manière générale, tous les éléments du plan doivent apparaître dans la légende et inversement. Un travail de mise en conformité du plan et de la légende est nécessaire. ▶ Dans « A titre indicatif », remplacer le logo « Place de jeu » (avec fond légèrement jaune) par le logo utilisé dans le plan (avec fond blanc). ▶ Dans « A titre indicatif », diviser « Patrimoine (chapelle, école) » en 2 lignes : la première « Patrimoine (chapelle) » et la seconde « Patrimoine (école) ». 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le périmètre du territoire à habitat traditionnellement dispersé est représenté sur la carte « situation générale » (fond jaune pâle) ▶ Adaptation réalisée ▶ Adaptation réalisée ▶ Adaptation réalisée
	Plan	<ul style="list-style-type: none"> ▶ S'agit-il de terrains secs ci-dessous ? Dans ce cas, améliorer la représentation afin d'en faciliter l'identification. 	Il s'agit effectivement de terrains secs. Le plan a été adapté.
	U.8 Limite de l'urbanisation	Cet élément est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zones. A supprimer	Voir la réponse à la demande 22
	U.11 Restitution à la zone agricole	Cet élément est déjà traité dans le cadre de la révision du plan de zones et du RCC. A supprimer.	Adaptation réalisée.
	Arbre / Haie et bosquet	Comment est opérée la différence entre « Haie et bosquet » et « Allée d'arbres » ? Au regard du plan, les nombreuses haies et bosquets identifiées pourraient également tout à fait être des allées d'arbres. A clarifier sur le plan et la légende.	La distinction se réalise par des teintes vertes différentes (plus ou moins claire)
4. Plan de zones			
4.1 Zones à bâtir et zones particulières			
Demande 24 Page 15	Procéder à la mise en conformité de l'affectation par rapport au projet de modification de la Halte CJ.		Le plan de zones a été adapté.
Demande 25 Page 15	Vérifier la conformité de la cartographie des ZTA et ZTB.		Le travail a été réalisé.
Demande 26 Page 15	Apporter des réponses aux questions et adapter le projet selon les demandes ci-dessous :		

<p>Le Peuchapatte, parcelle n°540</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► Pourquoi maintenir en zone à bâtir la partie de la parcelle n°540 qui est non-bâtie (cf. encadré jaune ci-dessous) ? Un retour à la zone agricole ne serait-il pas approprié ? ► Dans le cas où ce terrain serait maintenu en zone à bâtir, pourquoi ne figure-t-il pas dans le PVR ? 	<p>Le propriétaire a la volonté d'étendre son bâtiment vers l'Est. C'est pour cette raison que ce secteur est maintenu en zone à bâtir. Il s'agit par ailleurs d'avoir une « forme » cohérente de la zone à bâtir (d'où le maintien du triangle à l'Est en zone à bâtir). Ce secteur n'est pas dans le PVR car il ne s'agit pas d'une réserve à proprement dite comme pourrait l'être un secteur pouvant accueillir un ou plusieurs nouveaux bâtiments.</p>
<p>Le Peuchapatte, parcelle n°550</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► Un bout de Zone centre A apparaît sur la parcelle n°550. Pourquoi ? 	<p>Il s'agit d'une erreur. Le secteur est affecté à la zone centre A, secteur a (CAa).</p>
<p>Les Emibois, parcelle n°14</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► Conformément à l'article 54, al. 1 LCAT, la zone verte est destinée à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger des points de vue et l'aspect caractéristique des localités et des monuments. La zone verte ne doit pas être utilisée pour réduire artificiellement la zone à bâtir comme cela semble être le cas sur le plan ci-dessous. Un maintien en zone à bâtir doit être privilégié. 	<p>Voir réponse à la demande 14.</p>
<p>Les Emibois</p>	<ul style="list-style-type: none"> ► La zone de transport (ZTA et ZTB) doit être cartographiée lorsqu'elle touche la zone à bâtir sur au moins un côté. Il convient donc d'affecter en ZTA la route cantonale depuis le Nord de la Zone mixte jusqu'au bâtiment situé sur la parcelle n°602 et affecté en Zone centre A. ► L'espace de desserte du quartier des Loviattes et de la parcelle n°174, situé sur la parcelle n°662, doit également être affecté en zone de transports. ► Pourquoi la parcelle n°669 n'est pas également affectée à la zone à bâtir ? ► Le plan spécial « Les Loviattes » comprend la réalisation d'une STEP sur la parcelle n°661. Pourquoi cette parcelle n'est pas affectée à la zone mixte ? ► Si le plan spécial est abrogé, pourquoi mentionner encore « Secteur avec plan spécial en vigueur » ? 	<ul style="list-style-type: none"> ► Le plan de zone a été adapté ► Le plan de zone a été adapté ► Il n'y aucune raison à affecter la parcelle 669 à la zone à bâtir ► Le plan spécial a autorisé la réalisation de la STEP en zone agricole. Il n'y a pas lieu d'affecter ce secteur à la zone mixte ► Le plan de zone a été adapté

<p><i>Le Peuchapatte, parcelle n°530</i></p>	<p>► La maison paysanne située sur la parcelle n°530 (Adresse : Au Village 10 ; entouré en bleu ci-dessous) doit être identifiée comme bâtiment inscrit au RBC car il s'agit de l'objet n°45.05 du RBC.</p>		<p>Le plan de zone a été adapté.</p>
<p><i>Muriaux, parcelle n°10</i></p>	<p>► La route encadrée en jaune ci-dessous ne devrait-elle pas être affectée en ZTA ?</p>		<p>Il n'est pas nécessaire d'affecter cette portion de route en ZTA car elle n'est pas contiguë à une zone à bâtir.</p>

	<i>Muriaux, parcelle n°10</i>	<i>Les ruines de Spiegelberg doivent également être identifiées comme bâtiment inscrit au RBC car il s'agit de l'objet n°43.02 du RBC.</i>	Il a été renoncé à indiquer cet élément. En effet, sa protection est déjà assurée par un périmètre de protection archéologique. Par ailleurs, la légende indique « bâtiment inscrit au RBC ». Ici, il s'agit plutôt d'un site que d'un bâtiment.
Demande 27 Page 18	En matière de police des constructions, les cas suivants sont à vérifier :		Les autorités communales prennent bonne note de ces cas de police des constructions. Son rôle d'autorité de police des constructions s'applique, toutefois, en dehors de la procédure de la révision du PAL.
	<i>Muriaux parcelle n°10</i>	► Construction en zone agricole 	
	<i>Les Emibois, parcelle n°667</i>	► Construction en zone agricole 	
	<i>Le Roselet, parcelle n°302</i>	► Construction en zone agricole 	
	<i>Le Cerneux-Veusil-Dessous, parcelle n°362</i>	► Construction (garage) en zone agricole 	
4.2 Exploitations agricoles			

Demande 28 Page 19	Vérifier la compatibilité des extensions ou des modifications de la zone à bâtir avec les exploitations agricoles existantes (notamment pour la mesure n° 5, passage en zone Ha de différentes parcelles). Le changement d'affectation de la parcelle 36 à Muriaux de zone mixte en zone d'habitation pure paraît difficile en fonction de l'exploitation Frésard voisine (parcelle n° 28).	Étant donné que ces parcelles sont toutes construites, et en lien avec la proximité de l'exploitation Frésard, la commune a décidé de conserver l'affectation actuelle, soit la zone centre.
4.3 Périmètre réservé aux eaux		
Demande 29 Page 20	Adapter le plan de zones, le RCC et le REC en fonction des remarques ci-dessus en lien avec la prise en compte du PRE dans le PAL.	La commune de Muriaux ne comprend aucun PRE définitif. Le PZ, le RCC et le REC ont été adaptés en conséquence.
Remarque 30 Page 20	Le mandataire veillera à contacter préalablement l'Office de l'environnement (ENV) (Laure Chaignat ; laure.chaignat@jura.ch ; 032 420 48 36) pour vérifier la liste des secteurs où le PRE définitif est en vigueur.	
4.4 Protection de la nature et du paysage		
Demande 31 Page 20	Inclure la parcelle n°400 ainsi que le bâtiment rural de la parcelle n°376 (adresse du bâtiment : 139a) dans le périmètre de protection du paysage (PP) au Cerneux-Veusil.	La parcelle n° 400 est affectée à la zone centre, ainsi il ne semble pas opportun de l'inclure dans le périmètre PP. Le bâtiment 139a a été intégré au périmètre PP.
Demande 32 Page 20	Inscrire la parcelle n°129 en périmètre de protection de la nature (PN).	La parcelle a été intégrée au PNa.
Demande 33 Page 21	Inscrire la dépression boisée située aux coordonnées 2'565'737, 1'231'774 (parcelle n°14) en périmètre de protection de la nature (PN).	La dépression boisée a été intégrée au PNa.
Demande 34 Page 21	Vérifier la présence de deux sites de reproduction de batraciens aux coordonnées 2'566'575, 1'232'211 et 2'567'000, 1'231'001. En cas de présence avérée, établir des périmètres de protection de la nature adéquats.	Les deux sites mentionnés ont fait l'objet d'une vérification de terrain du bureau Natura le 7 juillet 2021. Seul le site « Sud » mérite d'être reporté au plan de zone (patrimoine naturel : cours d'eau et plan d'eau + périmètre particulier : PNc)
Demande 35 Page 21	Vérifier si des « Marais, zones humides » sont cartographiés. Le cas échéant, supprimer la ligne « Marais, zones humides » de la légende (ou les ajouter sur le plan si ces derniers ont été oubliés).	La légende a été supprimée.
Demande 36 Page 21	Le PN à l'Ouest du hameau du Peuchapatte (parcelles n°507, n°510 et n°513) doit être indiqué en PP.	Il s'agit d'une erreur d'étiquette. Le secteur est effectivement indiqué en périmètre de protection du paysage. L'étiquette a été adaptée.
4.5 Sites contaminés et gestion des déchets		
Remarque 37 Page 21	En cas de découverte de matériaux pollués lors des terrassements, ENV sera immédiatement informé.	Il est pris bonne note de cette remarque de l'Office de l'environnement.
4.6 Patrimoine		
Demande 38 Page 22	Revoir le périmètre des ruines du Spiegelberg et ajouter les sites archéologiques « La Rochette » et « Les Saignes » dans « Périmètre de protection archéologique ». Pour ce faire, se référer à l'annexe 2.	Le plan de zones a été adapté.
Demande 39 Page 22	Adapter le plan de zones et le RCC afin d'intégrer les Ecarres et les Chenevières	Les ensembles construits des Ecarres et des Chenevières ne font pas partie de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) étant donné qu'ils sont « d'importance régionale ». Seules les localités de Muriaux et du Peuchapatte sont identifiées à l'ISOS. Ces secteurs ont été affectés à la zone centre A, secteur a (CAa). La zone CAa dispose de règles architecturales particulières. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'affecter les ensembles construits des Ecarres et des Chenevières à un secteur particulier de la zone centre A. La zone CA présente déjà des dispositions spécifiques en lien, notamment, avec l'intégration dans le site.
4.7 Domaine forestier		

Remarque 40 Page 22	Le géomètre mandaté prendra contact avec Pascal Kohler (032 420 48 30, p.kohler@jura.ch) afin de déterminer ces limites.		Les limites forestières constatées sont reportées sur le plan de zones et annexées au RCC.
4.8 Remarques formelles			
4.8.1 Contrôle des données informatiques			
Demande 41 Page 22	Procéder à une vérification minutieuse du plan de zones afin de supprimer toutes les erreurs de dessin.		Le travail a été effectué, notamment, sur la base de la note de la Section du cadastre et de la géoinformation.
4.8.2 Mise en forme du document papier			
Demande 42 Page 22	Les corrections formelles à apporter au plan de zones sont les suivantes :		
	<i>Titre</i>	<i>Il s'agit de « la cheffe de section ».</i>	Adaptation réalisée
	<i>Légende</i>	<i>Une faute d'orthographe figure dans « INFORMATIONS ILLUSTRATIVES (Informations non contraignantes) ».</i>	Adaptation réalisée
5. Plan des dangers naturels			
5.1 Périmètre de dangers naturels			
Demande 43 Page 23	Vérifier que le plan des dangers naturels est tiré de la version la plus actuelle de la carte des dangers et de la carte indicative des dangers.		La vérification a été réalisée.
5.2 Mise en forme du document			
Demande 44 Page 23	Les corrections formelles à apporter au plan de zones sont les suivantes		
	<i>Titre</i>	<i>Il s'agit de « la cheffe de section ».</i>	Adaptation réalisée
6. Règlement communal sur les constructions			
6.1 Documents maintenus en vigueur			
Demande 45 Page 23	Compléter le RCC avec les dispositions du PS « Les Loviattes » ou maintenir en vigueur le PS « Les Loviattes ».		Le RCC reprend déjà les dispositions (règles architecturales notamment) du PS (cf. secteur CAb).
Remarques émises sur le fichier informatique	<p>Art. 2 : Dans le document pdf, les limites forestières ne figurent pas en annexe</p> <p>Art. 13 : A compléter / adapter selon demandes figurant dans le REP.</p> <p>Art. 16 : Reprendre RCC-type avec distinction CAa et CAb afin d'intégrer les ensembles des Ecarres (objectif de sauvegarde A d'importance régionale) et des Chenevières (objectif de sauvegarde B d'importance régionale)</p> <p>Art. 34 : Et également dans le nouveau secteur CAb (avec objectif de sauvegarde B) ?</p>		<p>Art. 2 : Les limites forestières ont été ajoutées en annexe du RCC</p> <p>Art. 13 : Cet article a été complété.</p> <p>Art.16 : Les Ecarres et Les Chenevières ne sont pas inscrits à l'ISOS (site construit d'importance nationale). Par conséquent, il n'est pas juger nécessaire de les distinguer.</p> <p>Art. 34 : Voir la réponse ci-dessus.</p>
6.2 Patrimoine naturel			

Demande 46 Page 23	Au chapitre IV du RCC, sous « eaux de surface et zones humides », supprimer la notion de zones humides.	Adaptation réalisée
Demande 47 Page 23	En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones. L'article 169, al. 1 du RCC doit être adapté en conséquence.	Adaptation réalisée
7. Programme de valorisation des réserves		
7.1.1 Inventaires des terrains non construits		
Question 48 Page 24	Pourquoi l'extension n°99 ne figure-t-elle pas dans le PVR ? 	Il s'agit désormais de la modification n° 133. Un projet de construction à très court terme est prévu sur ce secteur (dès la légalisation de la zone). L'extension de la zone à bâtir a été relocalisée au Nord afin de garantir l'accès depuis celui existant à l'Est de la parcelle 10 et par un passage à l'Est de la maison existante (frère du requérant).
Demande 49 Page 24	Affecter ce terrain à la zone agricole ou justifier davantage son affectation en zone à bâtir.	
7.1.2 Programme d'équipement		
Question 50 Page 24	Les terrains A, D, E, F et H sont-ils entièrement équipés ?	Il peut effectivement être considéré que ces terrains sont entièrement équipés. En effet, concernant l'accès, l'équipement technique de base ou de détail, c'est-à-dire l'équipement public, est réalisé. Seul l'accès privé, qui ne fait pas l'objet du PVR, est encore à régler (procédure de permis de construire).
Demande 51 Page 24	A la page 10, supprimer la puce superflue.	Adaptation réalisée
7.1.4 Plan d'aptitude à la construction		
Demande 52 Page 25	Clarifier la situation de la partie de la parcelle n°10 identifiée comme « Terrains bâtis ou largement bâtis ».	Il s'agit d'une erreur. La partie de la parcelle a été extraite des terrains bâtis ou largement bâtis.
8. Conception d'évolution du paysage		
8.1 En général		
Demande 53 Page 25	Adapter la CEP selon les remarques ci-dessus. Reprises ici :	Un chapitre a été ajouté à la CEP.

	Le projet de conception d'évolution du paysage (CEP) est composé d'un rapport technique, d'un plan de l'état des lieux, d'un plan de l'état initial ainsi que d'un plan des objectifs. Dans ce sens, le projet de CEP a été établi conformément à la directive cantonale en la matière. Toutefois, un chapitre démontrant la conformité des documents de la CEP avec les exigences des plans et objectifs d'ordre supérieur est à intégrer dans le rapport.	
8.2 Rapport et plans de la CEP		
Remarque 54 Page 25	La mise en valeur de la zone humide de la Combe de la Rochette et de la source y relative sera réalisée en tenant compte du milieu crénal, de sa zone tampon, ainsi que de la faune et de la flore qui y sont liées.	Il est pris bonne note de cette remarque.
Remarque 55 Page 26	Il convient de tenir compte de la libre circulation de la faune sauvage dans les modalités de détention relative au pacage du bétail et dans les projets de restauration des murs en pierres sèches.	Il est pris bonne note de cette remarque.
Question 56 Page 26	Pourquoi la CEP ne fait aucune mention des éoliennes du Peuchapatte ni dans le rapport, ni dans le plan alors que celles-ci paraissent pourtant être des éléments marquants du paysage de la commune ?	Ce sujet n'a pas été abordé dans le cadre de la CEP pour plusieurs raisons : <ul style="list-style-type: none"> - Les participants aux ateliers CEP n'ont pas souhaité discuter de cette thématique - Les éoliennes du Peuchapatte ont fait l'objet d'une procédure séparée dans le cadre d'une révision du PAL du Peuchapatte en 2006 - Les objectifs 1a et 1b intègrent implicitement la notion de préservation et de mise en valeur des paysages ruraux et les sites naturels, intégrant l'implantation d'éoliennes.

ANNEXE 9 COURRIELS RELATIFS A LA CLOTURE DE L'EXAMEN PREALABLE 1

Morin Anthony

De: Biedermann Léo <leo.biedermann@jura.ch>
Envoyé: vendredi, 29 octobre 2021 10:09
À: commune@muriaux.ch; Morin Anthony
Objet: Clôture EP - PAL Muriaux

Bonjour,

Le 12 octobre 2021, nous avons reçu le dossier susmentionné pour clôture de l'examen préalable.

Les demandes exprimées dans le cadre du rapport d'examen préalable ont été, de manière générale, correctement réalisées et nous vous en remercions.

Cependant, nous ne pouvons pas partager votre position concernant le maintien en zone à bâtir des petites entités urbanisées, en l'occurrence celles **du Cerneux-Veusil-Dessous, du Roselet, du Cerneux-Veusil-Dessus, des Ecarres et des Chenevières**.

Pour rappel, **la mise en zone à bâtir doit répondre aux buts et principes de la LAT, en particulier aux principes de concentration et de séparation découlant de l'art. 1, al. 1 LAT**. Le principe de concentration exige « de concentrer judicieusement les affectations dans le territoire. Il s'agit de regrouper systématiquement les constructions et installations dans les zones bâties d'un seul tenant, définies de manière mesurée et clairement séparée de la zone de non bâtir ». Le principe de séparation exige la « séparation entre parties constructibles et non constructibles du territoire ». De manière générale, les principes de concentration et de séparation appellent à éviter des petites zones à bâtir dispersées et hors des parties constructibles du territoire (Commentaire pratique LAT : Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019 : pages 15 et 18).

Les petites zones à bâtir dans le territoire non constructible sont interdites lorsqu'elles visent à contourner les exigences relatives aux dérogations requises pour construire hors de la zone à bâtir : « une petite zone à bâtir ou une zone à bâtir confetti n'est pas admissible lorsqu'elle repose sur une pesée des intérêts non fondée et qu'elle contourne les buts de l'aménagement de territoire que sont l'utilisation mesurée du sol, la concentration des habitations dans les zones à bâtir et l'interdiction des constructions en ordre dispersé » (Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016 : page 502).

Il convient, dès lors, de se demander à partir de quand nous sommes en présence d'une petite entité urbanisée qui contrevient aux principes de concentration et de séparation et qui, par conséquent, ne peut pas être affectée à la zone à bâtir.

Selon la jurisprudence fédérale, aux termes de l'art. 15 LAT, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis (let. a) ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (let. b). La notion de « terrains déjà largement bâtis » doit être comprise de manière étroite. Elle ne s'applique pas à n'importe quel groupe de constructions ; il faut que l'on soit en présence d'un milieu bâti, qui présente les caractéristiques d'une « agglomération », avec les infrastructures habituelles (« Siedlungsstruktur »). Les critères à prendre en compte sont notamment le caractère compact de l'ensemble construit, les équipements, les liaisons avec les autres zones à bâtir ou l'infrastructure publique. Les constructions agricoles peuvent être exceptionnellement prises en compte ; il ne suffit toutefois pas qu'un ensemble de maisons n'ait plus de fonctions agricoles pour qu'il réponde à cette définition. La création de zones à bâtir ne doit pas éluder les principes de concentration et de séparation ainsi que les règles des art. 24 ss LAT par la création de petites zones à bâtir inadmissibles. En effet, de telles zones ne peuvent être admises si elles tendent à contourner les buts de l'aménagement du territoire que sont la concentration de l'habitation dans les zones à bâtir et l'interdiction des constructions en ordre dispersé (Arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2009, 1C_225/2008).

La jurisprudence fédérale précise également qu'**une révision partielle ou totale d'un plan d'aménagement local ne peut pas contourner les buts et principes de l'aménagement du territoire et cela même si elle n'aménage pas formellement de nouvelle zone à bâtir**. En effet, il ne peut pas être admis qu'une situation matériellement critiquable retrouve une force de légitimité avec la nouvelle révision du plan. Lors de la révision d'un plan d'aménagement, **la commune est tenue de respecter le droit fédéral, et cela même si la petite entité urbanisée concernée avait été mise en zone à bâtir par le passé** (Arrêt du Tribunal fédéral du 26 mai 2016, 1C_636/2015).

Au regard de la jurisprudence fédérale, les petites entités urbanisées qui contreviennent aux principes de concentration et de séparation ne peuvent pas être affectées à la zone à bâtir, et cela même si elles le sont déjà actuellement. Ces dernières doivent donc être affectées à la zone agricole ou à une zone spéciale au sens de l'art. 18 LAT. En effet, l'art. 33 OAT prévoit que « pour assurer le maintien de petites entités urbanisées sises hors de la zone à bâtir, des zones spéciales au sens de l'art. 18 LAT, telles que les zones de hameaux ou les zones de maintien de l'habitat rural, peuvent être délimitées si la carte ou le texte du plan directeur cantonal (art. 8 LAT) le prévoit ».

La question du caractère contraignant ou non de la formulation du principe 3 de la fiche U.08 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal peut donc rester ouverte dans la mesure où le droit fédéral précise que les petites entités urbanisées qui contreviennent aux principes de séparation et de concentration doivent être affectées à la zone agricole ou à la zone de hameau.

Pour revenir au cas de Muriaux, il est difficile d'admettre que les petites entités urbanisées affectées à la zone à bâtir et situées sur le territoire communal présentent les « caractéristiques d'une « agglomération », avec les infrastructures habituelles ». Leur situation est excentrée par rapport aux autres zones à bâtir, leur équipement est partiel (gestion privée du traitement des eaux usées par exemple), leur accessibilité en transports publics est inexistante et elles ne disposent pas d'infrastructure publique (hormis la route d'accès). Dès lors, au regard de la législation et la jurisprudence fédérale, il n'est pas justifiable de maintenir ces petites entités urbanisées en zone à bâtir. Ces petites entités urbanisées actuellement affectées à la zone à bâtir devraient donc être affectées à la zone agricole B si elles répondent aux critères de la fiche U.08 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal ou à la zone agricole A si elles n'y répondent pas.

Cette appréciation est confirmée dans le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) du 31 janvier 2020 concernant la fiche U.08 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal. L'ARE précise que « **après examen des informations transmises par le canton et sur la base d'une analyse spécifique de leur situation et de leur qualité de desserte en transports publics, il apparaît que les 10 petites entités urbanisées affectées en tout ou en partie à la zone à bâtir [dont font partie les petites entités urbanisées du Roselet et du Cerneux-Veusil-Dessous] [...] ne sont pas conformes au droit fédéral et devraient, selon l'analyse effectuée par la Confédération, être affectées à une zone de non bâtir appropriée** ».

L'ARE précise également, au sujet des Ecarres, du Cerneux-Veusil-Dessus et des Chenevières, que les petites entités urbanisées affectées à la zone à bâtir mais ne correspondant pas aux critères de la zone de hameau au sens de la fiche y relative devront être affectées à la zone agricole : « après examen des informations transmises par le canton et sur la base d'une analyse spécifique de leur situation et de leur qualité de desserte en transports publics, il apparaît que ces 3 petites entités urbanisées affectées en tout ou partie à la zone à bâtir ne semblent pas conformes au droit fédéral ».

En outre, il convient de préciser que ce n'est pas parce que la commune de Muriaux a atteint son objectif de réduction du dimensionnement de la zone à bâtir destinée à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation ; zones CMH) sans avoir affecté à la zone agricole A ou B ses petites entités urbanisées actuellement situées en zone de village qu'elle est en droit de le faire. En effet, le maintien ou non en zone à bâtir ne doit pas répondre uniquement aux exigences de l'art. 15, al. 1 et 2 LAT. Il doit également prendre en compte les autres exigences du droit fédéral, en l'occurrence les principes de concentration et de séparation.

En conclusion, le maintien en zone à bâtir des petites entités urbanisées dans le cadre de la révision du PAL en cours semble contrevioler au droit fédéral. Nous vous demandons, par conséquent, d'affecter à la zone agricole B (ou zone de hameau) les petites entités urbanisées du Roselet et du Cerneux-Veusil-Dessous et d'affecter à la zone agricole A celles des Ecarres, du Cerneux-Veusil-Dessus et des Chenevières. Si le PAL était approuvé en l'état, un recours de l'ARE serait probable et ses chances de réussite seraient élevées. Il est donc dans l'intérêt de la

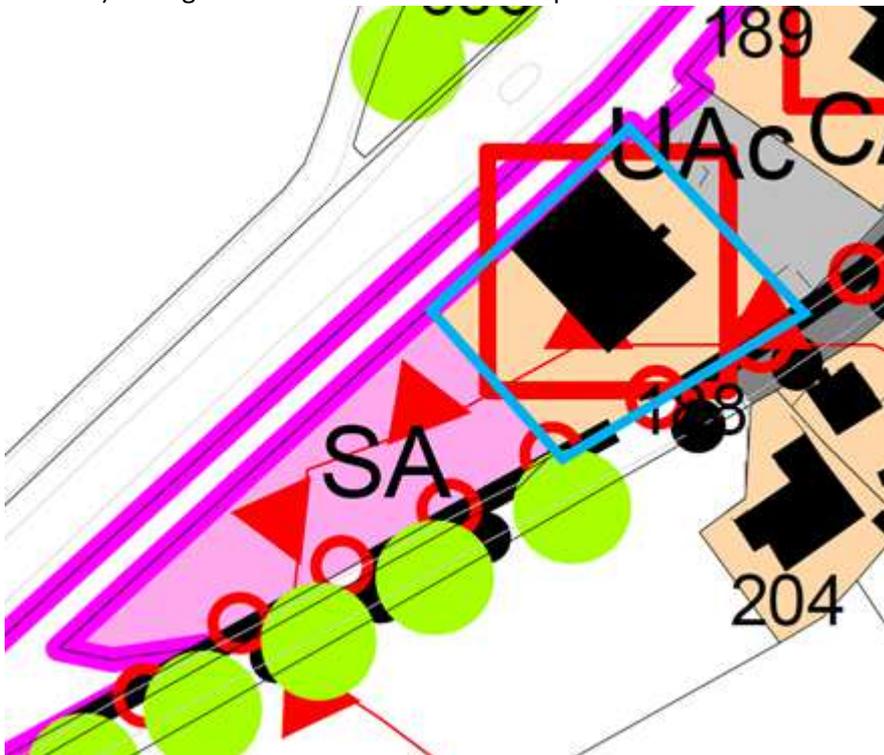
commune de Muriaux de mettre en conformité ses petites entités urbanisées par rapport au droit fédéral afin d'éviter d'importantes complications juridiques qui risquent de remettre en cause tout le travail accompli jusqu'à présent.

Finalement, nous tenons à rappeler que les installations et constructions affectées à la zone agricole bénéficient de la **garantie étendue de la situation acquise**. De plus, les constructions et installations affectées en zone agricole B (ou zone de hameau) peuvent également bénéficier de changements partiels ou totaux d'affectation, ceci afin d'y maintenir la population résidente et d'assurer réhabilitation de ces ensembles bâtis caractéristiques du paysage jurassien. La zone agricole B permet également d'autoriser exceptionnellement des constructions répondant au développement d'une structure touristique existante. Dès lors, l'argument avancé dans le REC selon lequel l'affectation du Roselet en zone agricole B ne permettrait pas à la Fondation pour le cheval d'exploiter son site comme elle le souhaiterait n'est pas fondé.

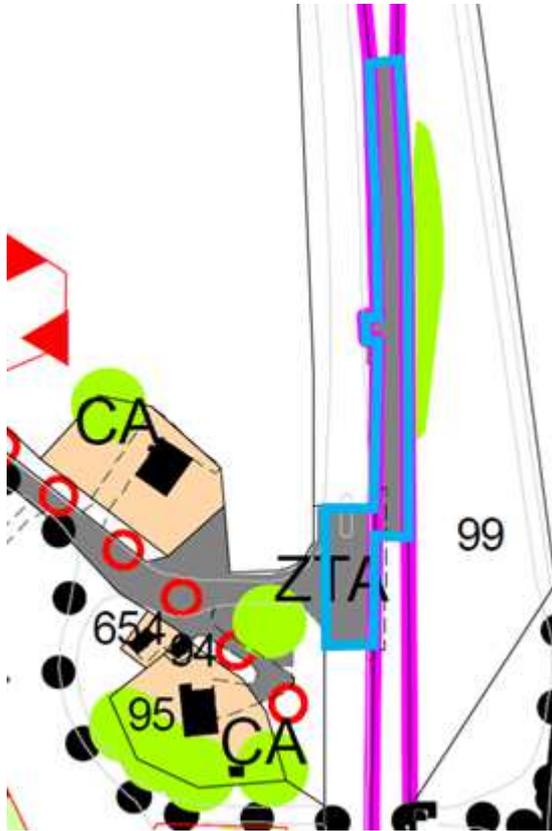
Les modifications de détail suivantes restent également à apporter au dossier :

1) Plan de zones (PZ) :

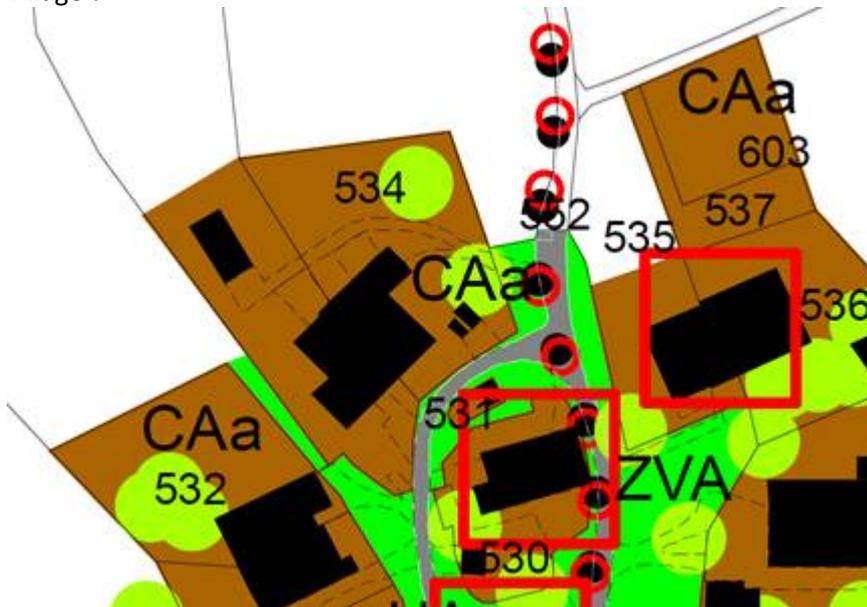
- a. Affectation en zone de sports et loisirs du carré de sable et du manège des Emibois : nous pouvons admettre l'affectation en zone de sports et loisirs du carré de sable des Emibois sous réserve que son caractère public du manège soit démontré dans le REC (donner quelques précisions succinctes sur le type d'activités s'y déroulant) et que le manège attenant (encadré en bleu dans l'image ci-dessous) soit également affecté à la zone de sports et loisirs.



- b. Mise en conformité de l'affectation en vue du projet de la Halte CJ à Muriaux : il n'est pas nécessaire d'affecter en ZTA la partie située sur la route cantonale et la partie située dans le périmètre d'exploitation ferroviaire (D'une manière générale, les voies ferroviaires ne sont pas à affecter en zone de transport car elles sont déjà situées dans le périmètre d'exploitation ferroviaire à l'intérieur duquel s'applique les procédures fédérales). La ZTA encadrée en bleu dans l'image ci-dessous doit donc être supprimée. Le plan et le tableau des modifications apportées au plan de zones doit être adapté en conséquence.



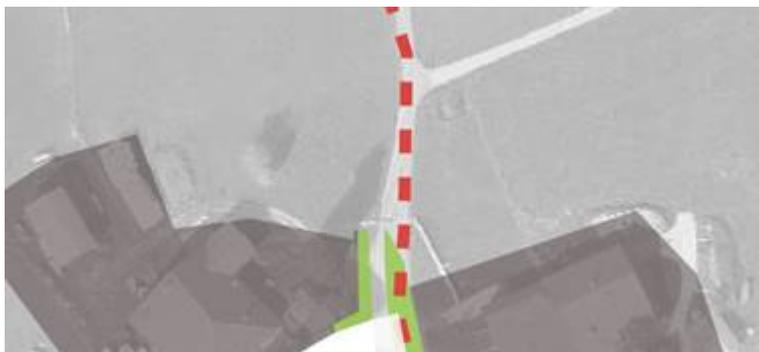
- c. Est-il bien pertinent de maintenir en zone les parcelles n°603 et n°537 dans la localité du Peuchapatte étant donné leur caractère excentré et hors du milieu bâti, leur accès (par où ce dernier est-il prévu ?), l'absence de desserte de la localité par les transports publics ainsi que l'absence de croissance démographique prévue dans la localité du fait de sa typologie de type village ?



- d. Compte tenu de la demande de mise en zone agricole B du Cerneux-Veuil-Dessous, il est demandé que la parcelle n°400 soit incluse dans le périmètre de protection du paysage (PP). Pour rappel, cette parcelle se situe au sein d'un site marécageux d'importance nationale, pour lequel une protection (structurelle et paysagère) adéquate doit être instaurée au regard des bases légales liées à la protection de la nature et du paysage. L'inscription en périmètre de protection du paysage dans le PAL constituerait déjà un minimum. Les exigences légales fédérales seront complètement atteintes grâce à une procédure de mise sous protection par voie d'arrêté du Gouvernement (comme cela se fait actuellement pour deux autres sites marécageux du canton) qui sera entreprise dans les années à venir par l'Office de l'environnement.

- 2) Plan des dangers naturels : pas de remarque.
 3) Règlement communal sur les constructions (RCC) :

- a. Article 122, alinéa 2 du RCC : les sous-périmètres PN correspondent bien aux définitions des sous-périmètres du RCC-type et de la notice de l'Office de l'environnement relative aux couches géomatiques mises à disposition des communes et des bureaux d'étude dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Néanmoins, la dénomination des sous-périmètres doit être conforme à la dénomination des sous-périmètres du RCC-type et de la notice de l'Office de l'environnement, l'objectif d'une telle notice étant d'avoir à terme des PAL homogénéisés dans le domaine de l'environnement : le PNa doit devenir PNm, le PNb doit devenir PN et le PNC doit devenir PNb. La dénomination et l'ordre des sous-périmètre PN doit donc être revue en conséquence dans le RCC et le PZ.
 - b. Article 128 : problème de renvoi à corriger « Erreur ! Source du renvoi introuvable ».
 - c. Article 203 du RCC : le 1^{er} janvier 2021, les nouvelles dispositions cantonales sur le stationnement sont entrées en vigueur. Ces dernières concernent notamment l'interdiction des aires de stationnement de plus de 1'800 m². Les alinéas 1 et 2 de l'article 203 du RCC peuvent donc être remplacés par la formulation suivante : « Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables ».
- 4) Plan directeur communal (PDCom) - rapport et plan :
- a. La délimitation de l'objet U1 « Site historique » de Muriaux (cf. image à gauche ci-dessous) et du Peuchapatte (cf. image à droite ci-dessous) correspond, par endroits, au milieu bâti (cf. image à droite ci-dessous) et, par endroits, à la délimitation des zones à bâtir selon le plan de zones (en l'occurrence l'ancienne délimitation ; des modifications ayant été apportées depuis) (cf. image à gauche ci-dessous). La manière de représenter de cet objet est à homogénéiser en conséquence et à revoir en fonction de la prise en compte des demandes et remarques précédentes.



- 5) Programme de valorisation des réserves (PVR) - rapport et plan : à adapter en fonction de la prise en compte des demandes et remarques précédentes.
- 6) Rapport explicatif et de conformité (REC) : à adapter en fonction de la prise en compte des demandes et remarques précédentes.
- 7) Concept d'évolution du paysage (CEP) :
 - a. L'Office de l'environnement doit être ajouté comme « acteur » dans la mise en valeur de la source de la Rochette. En fonction du projet et de ses objectifs, le responsable de la mise en œuvre pourrait être l'Etat (s'il y a une composante de revitalisation, des subventions existent).

Une fois ces corrections apportées, merci de bien vouloir nous faire parvenir les documents (en PDF par mail) pour vérification. La commune pourra ensuite procéder à l'adoption du PDCom et du PVR ainsi qu'au dépôt public du PZ, du PDN et du RCC. Pour rappel, les documents déposés publiquement seront préparés et imprimés par la SAM puis envoyés à la commune. Les géodonnées et la version finale des documents seront à envoyer à la SAM une fois la phase d'examen préalable clôturée.

Pour terminer, nous nous tenons à disposition pour tout complément d'information ou une éventuelle séance.

Cordialement

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire

Léo Biedermann

Urbaniste-aménagiste

Moulins 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 53 14

leo.biedermann@jura.ch



Morin Anthony

De: Biedermann Léo <leo.biedermann@jura.ch>
Envoyé: jeudi, 13 janvier 2022 09:29
À: Commune de Muriaux; fabrice.guenots@gmail.com
Cc: Morin Anthony; Macquat Arnaud; Jardin Florine
Objet: PAL Muriaux : clôture EP 2

Bonjour,

Le 15 décembre 2021, nous avons reçu le dossier susmentionné pour la deuxième phase de clôture de l'examen préalable. Les dernières corrections à apporter aux documents ainsi que la suite à donner aux différentes procédures est présentée ci-dessous.

Plan de zones (PZ), plan des dangers naturels (PDN), règlement communal sur les constructions (RCC) et rapport explicatif et de conformité (REC)

Les demandes exprimées lors de la clôture de l'examen préalable ont été partiellement prises en compte. En effet, le Cerneux-Veuil-Dessous a été affecté à la zone agricole B (zone de hameau) et le Cerneux-Veuil-Dessus a été affectée à la zone agricole A. Cependant, les petites entités urbanisées des Ecarres, des Chenevières et du Roselet ont été maintenues en zone à bâtir, contrairement à ce qui avait été demandé lors de la clôture de l'examen préalable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le préavis de la SAM remonte au 3 février 2017 alors que le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) concernant la fiche U.08 « Zone de hameau » du plan directeur cantonal date du 31 janvier 2020. Dès lors, les conclusions du rapport d'examen de l'ARE doivent être prises en compte. D'une manière générale, la SAM encourage donc la commune à affecter Les Ecarres et Les Chenevières à la zone agricole A et Le Roselet à la zone agricole B afin d'éviter toute complication juridique avec l'ARE.

Néanmoins, si vous entendez maintenir en zone à bâtir les Ecarres, les Chenevières et le Roselet, il faut apporter davantage de justifications dans le REC. Concernant le maintien en zone à bâtir des Ecarres et des Chenevières, il convient de **démontrer en quoi le milieu bâti des Ecarres et des Chenevières « présente les caractéristiques d'une « agglomération », avec les infrastructures habituelles (« Siedlungsstruktur ») » au sens de la jurisprudence fédérale (cf. considérant 4.1 de l'arrêt 1C_225/2008 du Tribunal fédéral du 9 mars 2009)**. La justification attendue doit être suffisamment solide pour se défendre face à un éventuel recours de l'ARE. Les éléments avancés dans le courriel du 15 décembre 2021 (proximité de la zone à bâtir des Emibois par exemple) constituent une première base de réflexion mais ne sont pas suffisants. Ils doivent donc être étoffés. Concernant le maintien en zone à bâtir du Roselet, la commune et le bureau ont apporté davantage de justifications dans le REC, ce que nous saluons. Ce dernier doit néanmoins être complété afin de démontrer que le Roselet « présente les caractéristiques d'une « agglomération », avec les infrastructures habituelles (« Siedlungsstruktur ») » au sens de la jurisprudence fédérale, au même titre que pour Les Ecarres et Les Chenevières.

Dans le cas où les arguments avancés dans le REC par la commune et le bureau en faveur du maintien en zone à bâtir des Ecarres, des Chenevières et/ou du Roselet ne seraient pas suffisants, la SAM demandera à ce que ces entités soient affectées à la zone agricole A ou B. Par ailleurs, la SAM réitère sa mise en garde concernant un éventuel recours de l'ARE et de l'issue de ce dernier.

Les modifications de détail suivantes restent à apporter :

- Le secteur UAd au Cerneux-Veuil-Dessous doit être affecté en zone agricole B
- Concernant la zone agricole B, la commune est invitée à compléter/adapter l'article 115, alinéa 2 du RCC de la manière suivante (ces compléments/adaptations seront prochainement intégrés dans le RCC-type) :
 - o Légère reformulation de la lettre c afin d'être plus englobant : *Sont en particulier interdits : [...] c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue*

environnemental ou pour la population résidente, provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables.

- Ajout d'une lettre après la lettre c : *Sont en particulier interdits : d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc.* (reprise de la formulation du deuxième paragraphe du principe 5 de la fiche U.08 "Zone de hameau" du plan directeur cantonal).
- Concernant le chapitre « Section 4 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) » du RCC, la commune est invitée à ajouter l'article suivant dans le sous-chapitre « PP 3. Procédure » : *Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).* En effet, l'article 2 lettre c de l'arrêté instituant une commission des paysages et des sites (RSJU 452.21) prévoit que la CPS préavise les projets situés « dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral du paysage ou dans un périmètre de protection du paysage au niveau communal ». Ce complément sera prochainement intégré dans le RCC-type.

Une fois les compléments et adaptations apportés, le bureau est prié de nous transmettre les documents mis à jour. La SAM pourra ainsi se prononcer sur le bienfondé du maintien ou non en zone à bâtir des Ecarres, des Chenevières et du Roselet.

Le bureau mandataire pourra ensuite envoyer, par voie électronique, les géodonnées. La SAM se chargera d'imprimer le PZ, le PDN et le RCC avant de les transmettre à la commune pour qu'elle puisse procéder au dépôt public du dossier.

Plan directeur communal (PDCoM)

Les demandes exprimées lors de la clôture de l'examen préalable ont été correctement réalisées. Le Conseil communal de Muriaux peut donc adopter le rapport et le plan du PDCoM et les transmettre à la SAM pour décision d'approbation (4 exemplaires). L'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal au cours de laquelle les documents ont été adoptés est également à transmettre à la SAM.

Programme de valorisation des réserves (PVR)

Les demandes exprimées lors de la clôture de l'examen préalable ont été correctement réalisées. Sous réserve que les entités des Ecarres et des Chenevières - actuellement intégrées dans le PVR car affectées en zone à bâtir - soient effectivement maintenues en zone à bâtir, le Conseil communal de Muriaux pourra adopter le PVR. Un exemplaire du PVR est à transmettre ensuite à la SAM.

Conception d'évolution du paysage

Les demandes exprimées lors de la clôture de l'examen préalable ont été correctement réalisées.

Nous restons à votre disposition et vous adressons nos salutations les meilleures.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire

Léo Biedermann

Urbaniste-aménagiste

Moulins 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 53 14

leo.biedermann@jura.ch



Morin Anthony

De: Biedermann Léo <leo.biedermann@jura.ch>
Envoyé: mardi, 1 février 2022 10:10
À: Morin Anthony
Cc: Commune de Muriaux; fabrice.guenots@gmail.com; Macquat Arnaud
Objet: PAL Muriaux : clôture EP 3

Salut Anthony,

Les compléments demandés lors de la deuxième phase de clôture de l'examen préalable ont été correctement réalisés. La phase d'examen préalable peut donc être clôturée.

Tu peux donc me faire parvenir les géodonnées ainsi que le RCC (en format Word) et ses annexes en vue de l'impression par la SAM du plan de zones, du plan des dangers naturels et du RCC avant de les transmettre à la commune pour qu'elle puisse procéder au dépôt public du dossier.

Bonne journée

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire

Léo Biedermann

Urbaniste-aménagiste

Moulins 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 53 14

leo.biedermann@jura.ch



De : Morin Anthony <anthony.morin@rwb.ch>

Envoyé : lundi, 31 janvier 2022 10:23

À : Biedermann Léo <leo.biedermann@jura.ch>

Cc : Commune de Muriaux <commune@muriaux.ch>; fabrice.guenots@gmail.com; Macquat Arnaud <arnaud.macquat@rwb.ch>

Objet : [DISARMED] RE: PAL Muriaux : clôture EP 2

Léo,

A la demande de la commune, je te transmets ci-joint le dossier de la révision du PAL de Muriaux mis à jour en vue de la clôture de l'examen préalable. Les modifications apportées sont indiquées en bleu (principalement dans le REC et le RCC).

Etant donné que le PDCom et la CEP ont été validés par la SAM, ces documents ne sont pas transmis dans le présent message. Ils seront transmis en version papier une fois adoptés par le Conseil communal.

Dans l'attente de la validation du dossier par la SAM en vue de son dépôt public, nous restons à disposition si nécessaire.

Avec mes meilleures salutations.

Bon début de semaine.

ANNEXE 10 OPPOSITIONS ET PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE CONCILIATION

Opposition n°1 – M. Guenot

Joël Guenot
Les Chenevières 93
2338 Les Emibois

RECU 20 AVR. 2022
le 15 avril 2022

Commune de Muriaux
Le conseil communal
2338 Muriaux

Concerne : opposition au PAL

Mesdames, Messieurs,

J'ai visualisé les plans d'aménagement (PAL) et fait **opposition pour les parcelles 267- 505 et 504** les Saignes du Roselet.

La parcelle No. 267 a été séparée en deux zones : nature et paysage et est/ouest alors qu'elle est exploitée de la même manière depuis très longtemps.

Vous pouvez convenir que cela n'est vraiment pas pratique à exploiter.

Je suppose qu'il s'agit d'une erreur à la conception des plans.

Dans l'attente d'une réponse ou entrevue, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes bonnes salutations.

Joël Guenot





Commune de Muriaux

Procès-verbal de la séance de conciliation mercredi 31 août 2022 à 20h00 au bureau communal à Muriaux

Opposition du 15 avril 2022 de M. Joël Guenot, propriétaire des parcelles Nos 267, 505 et 504 du ban de Muriaux.

Objet : Opposition au plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Muriaux
Publication dans le Journal officiel de la RCJU Nu 13 du 07 avril 2022

Personnes présentes

Opposant(s) :	M. Joël Guenot, M. Maxime Guenot
Représentants de la commune :	Mme Sophie Guenot, maire MM. Jean Bilat, et Clément Stadelmann, conseillers communaux
Représentant du bureau RWB Jura SA :	M. Anthony Morin
Représentant du bureau Natura	M. Michaël de la Harpe

Introduction

Les personnes présentes sont nommées.

Mme le maire rappelle que :

- Il s'agit d'une séance de conciliation selon l'art 71 al2 LCAT.
- Le dépôt public a eu lieu du 08 avril 2022 au 09 mai 2022.
- Un procès-verbal est établi en cours de séance et au terme de la conciliation, il sera signé par toutes les personnes présentes, que l'opposition soit levée ou non.
- Le procès-verbal ainsi que tous les documents usuels seront transmis au SDT (*Service du développement territorial*), qui se chargera de traiter la suite du dossier et en particulier les oppositions qui ne seraient pas levées
- Le dossier sera présenté en assemblée communale avant le traitement des oppositions par le canton

Mme le maire fait part de l'opposition de M. Guenot et lui demande de reformuler et/ou confirmer leur opposition.

La discussion est ouverte.

Débats

Mdme Sophie Guenot explique que les périmètres PP et PN sont dans les directives cantonales des marais avec prescription d'exploitation sans engrais. Il existe des possibilités de financement de ce type d'exploitation. L'office d'environnement devait prendre contact avec M. Guenot. Ce contact n'a jamais eu lieu.

M. Guenot explique sa position et pense que cette disposition n'est pas logique au vu de la configuration de la parcelle.

M. Morin explique que passer toute la parcelle en zone PP n'a pas été acceptée par le service de l'environnement.

Suite aux discussions, l'opposition est maintenue

Signatures

Le/s opposant/s précité /es :



Représentants de la commune

: Sophie Guenot, Clément Stadelmann



RWB Jura SA :



Opposition n°2 – Mme Wigli

Jeanine Wigli
Muriaux 30
2338 Muriaux

REÇU 13 AVR. 2022

Administration communale
Par son Conseil communal
Muriaux 31
2338 Muriaux

Muriaux, le 12 avril 2022

Révision du Plan d'aménagement local - Opposition

Madame, Monsieur,

Après consultation des plans du dépôt public du Plan d'aménagement local de la commune de Muriaux, je constate que les surfaces des zones habitation / agricole de ma parcelle n° 40 ont été modifiées.

Une portion de parcelle en zone village au Sud (A sur le plan joint) a été changée en zone agricole, or cette portion est maintenant habitée, elle doit donc rester en zone village.

Une autre portion à l'Ouest (B sur le plan joint) de mon habitation a été également modifiée en zone agricole. Un projet de construction est en cours pour cette partie de ma parcelle.

Pour ces raisons, je vous informe que je fais opposition à ces modifications.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous remercie sincèrement de votre attention et vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Jeanine Wigli

Annexe : ment.



Commune de Muriaux

Procès-verbal de la séance de conciliation mercredi 31 août 2022 à 19h00 au bureau communal à Muriaux

Opposition du 12 avril 2022 de Mme Jeanine Wiggli, propriétaire de la parcelle 40 du ban de Muriaux.

Objet : Opposition au plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Muriaux
Publication dans le Journal officiel de la RCJU No 13 du 07 avril 2022

Personnes présentes

Opposant(s) : Mme Jeanine Wiggli et M. Vincent Cattin
représentant de la fondation Wiggli

Représentants de la commune : Mme Sophie Guenot, maire
MM. Jean Bilat et
Clément Stadelmann, conseillers communaux

Représentant du bureau
RWB Jura SA : M. Anthony Morin

Introduction

Les personnes présentes sont nommées.

Mme le maire rappelle que :

- Il s'agit d'une séance de conciliation selon l'art 71 al2 LCAT.
- Le dépôt public a eu lieu du 08 avril 2022 au 09 mai 2022.
- Un procès-verbal est établi en cours de séance et au terme de la conciliation, il sera signé par toutes les personnes présentes, que l'opposition soit levée ou non.
- Le procès-verbal ainsi que tous les documents usuels seront transmis au SDT (*Service du développement territorial*), qui se chargera de traiter la suite du dossier et en particulier les oppositions qui ne seraient pas levées
- Le dossier sera présenté en assemblée communale avant le traitement des oppositions par le canton

Mme le maire fait part de l'opposition de Mme Wiggli et lui demande de reformuler et/ou confirmer leur opposition.

La discussion est ouverte.

Débats

M. Morin présente le plan de zone déposé et propose le retour en zone centre des triangles autour de la parcelle de la maison. M. Morin explique le déplacement de la zone sud attenante à la zone du bâtiment pour faciliter le projet de fondation. Mme Wigli et M. Cattin sont d'accord d'ajouter des mètres autour de la parcelle de la maison. Ils nous transmettront les dimensions pour corriger le plan. L'opposition est motivée par le fait que la fondation a des projets d'extensions artistiques.

Suite aux discussions, l'opposition est en attente jusqu'à la modification définitive du nouveau plan.

Une séance d'acceptation suivra.

Signatures

Le/s opposant/s précité /es :

J. Wigli 

Représentants de la commune

: Sophie Guenot, Clément Stadelmann

S. Guenot 

RWB Jura SA :





Etude Cattin Brahier Filippini

REÇU 23 DEC. 2022

M^r Vincent Cattin
Licencié en droit
Notaire
Avocat au barreau C/es

M^e Amélie Brahier
MLaw
Notaire

M^e Carole Filippini
Licenciée en droit
Notaire

Commune de Muriaux
A l'att. de Mme la Maire Sophie Guenot
Muriaux 31
2338 Muriaux

Saignelégier, le 22 décembre 2022

Mme Janine Wigli

Madame la Présidente,
Madame,
Monsieur,

Ayant obtenu gain de cause, je vous informe que Mme Janine Wigli retire purement et simplement son opposition formée contre le projet de nouveau PAL.

En vous remerciant d'en prendre bonne note, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Me V. Cattin



Place du 23-Juin 1 - CP 365 - CH-2350 Saignelégier - T. +41 (0)32 951 12 08 - etude@notairescbf.ch

Opposition n° 3 -Mme et M. Boillat

Madame et Monsieur
Céline et Claude Boillat
Maison N° 48
2338 Les Emibois

RECOMMANDE

Administration Communale de Muriaux
Muriaux 31
2338 Muriaux

REÇU 28 AVR. 2022

Les Emibois, le 27 avril 2022

Plan directeur cantonal

Madame le Maire, Madame et Messieurs les Conseillé,

Suite à la consultation du PAL en 2020, Nous avons émie le veut de mettre la totalité de notre gazon en terrain à bâtir.

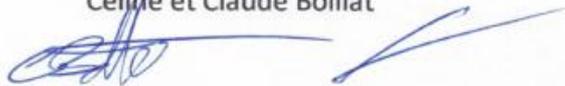
Mais suite à la séance faite avec les autorités communale au secrétariat, on nous avait conseillé de faire opposition au dépôt public du PAL.

C'est pour cela que nous vous rédigeons ce courrier, après la parution du journal officiel N°9 du 10 mars 2022, nous vous informons que nous faisons oppositions au PAL pour mettre le « L » de la parcelle 667 qui jouxte la parcelle 602 en terrain à bâtir.

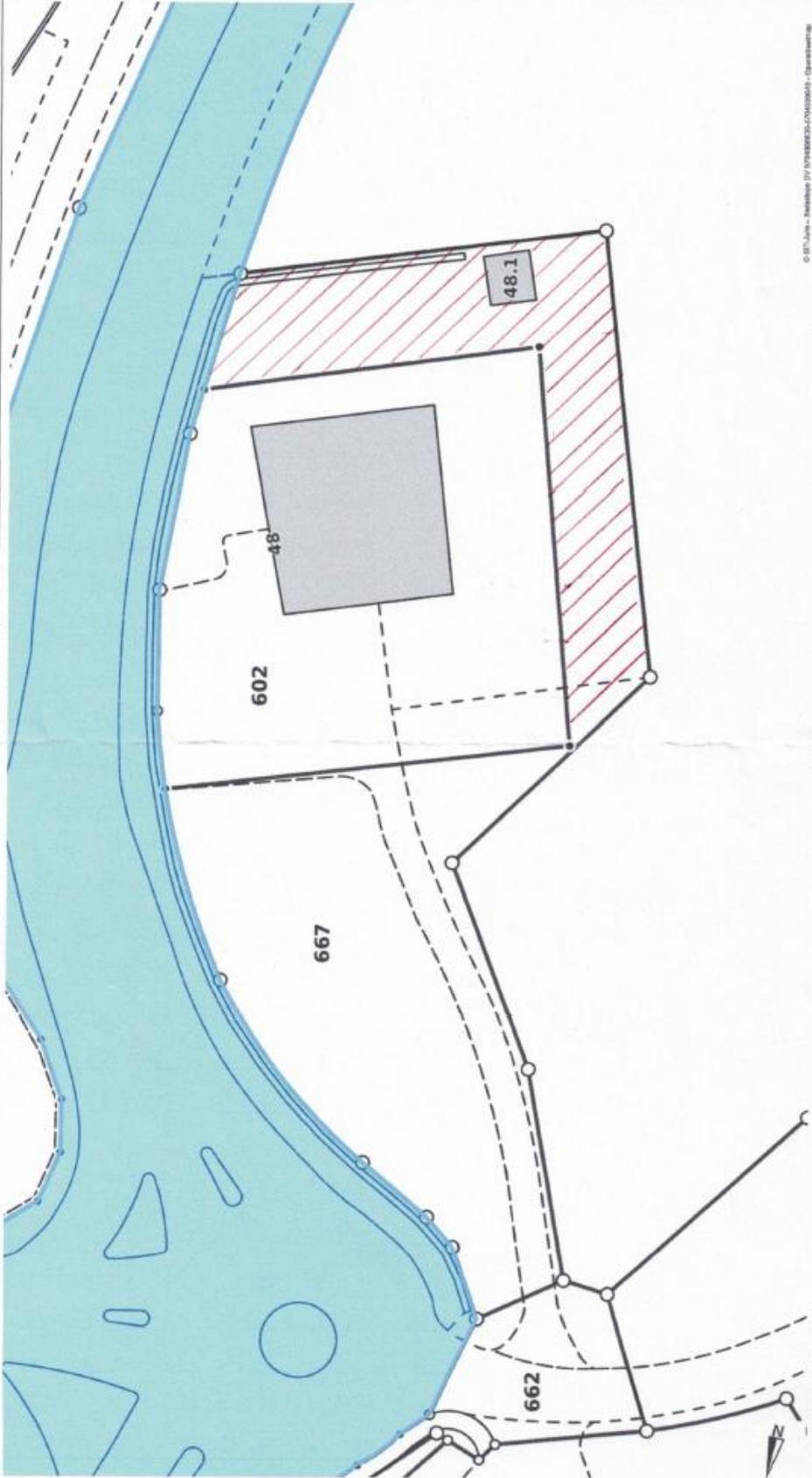
Nous vous remercions de bien vouloir prendre note de notre courrier.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, nous vous adressons, Madame le Maire, Madame et Messieurs les Conseillés, nos salutations les meilleures.

Céline et Claude Boillat



Annexe : copie du plan cadastral





Commune de Muriaux

Procès-verbal de la séance de conciliation mercredi 31 août 2022 à 18h30 au bureau communal à Muriaux

Opposition du 27 avril 2022 de Mme Céline et Claude Boillat, propriétaires de la parcelle 602 du ban de Muriaux.

Objet : Opposition au plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Muriaux
Publication dans le Journal officiel de la RCJU No 13 du 07 avril 2022

Personnes présentes

Opposant(s) :	Mme et M. Céline et Claude Boillat
Représentants de la commune :	Mme Sophie Guenot, maire MM. Jean Bilat, et Clément Stadelmann, conseillers communaux
Représentant du bureau RWB Jura SA :	M. Anthony Morin

Introduction

Les personnes présentes sont nommées.

Mme le maire rappelle que :

- Il s'agit d'une séance de conciliation selon l'art 71 al2 LCAT.
- Le dépôt public a eu lieu du 08 avril 2022 au 09 mai 2022.
- Un procès-verbal est établi en cours de séance et au terme de la conciliation, il sera signé par toutes les personnes présentes, que l'opposition soit levée ou non.
- Le procès-verbal ainsi que tous les documents usuels seront transmis au SDT (*Service du développement territorial*), qui se chargera de traiter la suite du dossier et en particulier les oppositions qui ne seraient pas levées
- Le dossier sera présenté en assemblée communale avant le traitement des oppositions par le canton

Mme le maire fait part de l'opposition de Mme et M. Boillat et leur demande de reformuler et/ou confirmer leur opposition.

La discussion est ouverte.

Débats

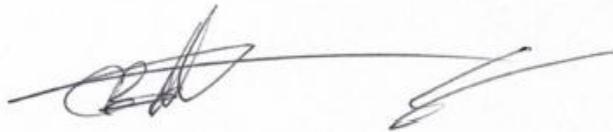
M. Morin explique le plan de situation avec la partie de la parcelle 667 en L remise en zone centre.

M. Boillat demande comment attribuer cette portion à la parcelle 602, ce qui est du ressort du géomètre.

Suite aux discussions, l'opposition est levée

Signatures

Le/s opposant/s précité /es :



Représentants de la commune

: Sophie Guenot *Clement Stadelmann*
S. Guenot 

RWB Jura SA

: 

Opposition n° 4 – Mme et M. Simonin

REÇU - 9 MAI 2022

Laurent Simonin
Julia Linder Simonin
Le Roselet 123
2345 Les Breuleux
lsimonin@createur.ch

Le Roselet, le 6 mai 2022

Lettre recommandée
Conseil communal de Muriaux
Muriaux 31
2338 Muriaux

Opposition au plan d'aménagement local

Madame, Monsieur

Suite à votre publication de la révision du plan d'aménagements local, nous faisons opposition aux changements sur nos parcelles 298 et 299. Votre proposition limiterait fortement nos possibilités d'aménagement autour de notre maison, plus spécifiquement pour la création d'un garage pour véhicules non agricoles. Nous n'en disposons pas actuellement mais cela est envisagé à court terme.

Toutefois, nous avons bien conscience des problématiques qui entourent ces questions de l'aménagement du territoire. Nous avons constaté que plus de 660m² à l'est de notre maison (actuel jardin potager) sont restés en zone de village. Ce terrain ne sera jamais construit en raison de la proximité avec la route dans un contour serré. De plus, la proximité avec le voisinage rend utopique une construction à cet endroit.

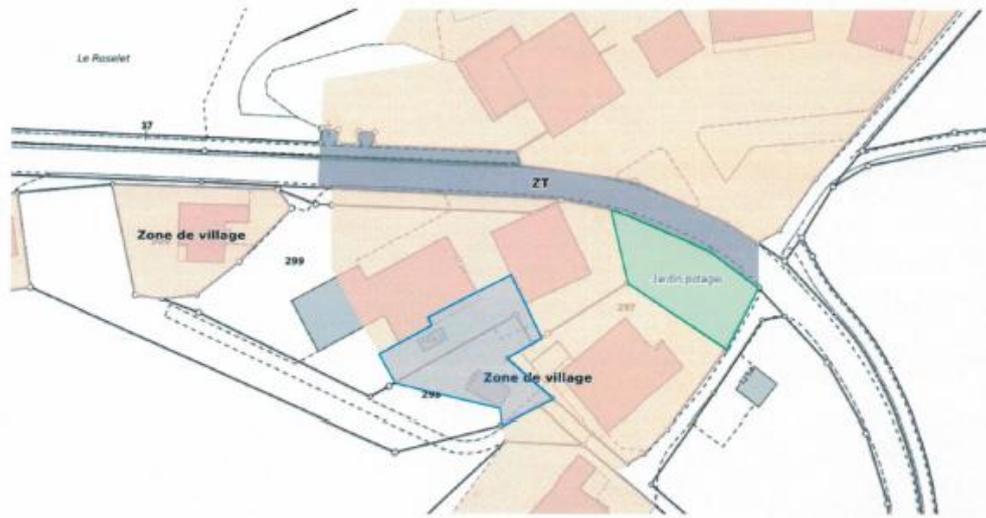
Dans un souci de trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties, nous avons contacté le bureau RWB (M. Arnaud Macquat). Celui-ci nous a mentionné la possibilité de procéder à un changement de la répartition autour de notre propriété. Il nous a également expliqué que le choix actuellement proposé a été réfléchi sur plan et donc qu'il suit une certaine logique géométrique qui peut être redéfinie différemment.

Nous vous proposons donc, de procéder à un échange qui est à nos yeux équitable. Nous souhaitons garder la zone bleue sur le plan ci-dessous en zone à bâtir en procédant à un échange contre la zone verte (jardin).

Nous restons à votre entière disposition en cas de questions.

Laurent Simonin

Julia Linder Simonin





Commune de Muriaux

Procès-verbal de la séance de conciliation mercredi 31 août 2022 à 18h00 au bureau communal à Muriaux

Opposition du 06 mai 2022 de Mme Julia Linder Simonin et M. Laurent Simonin, propriétaires des parcelles 298 et 299 du ban de Muriaux.

Objet : Opposition au plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Muriaux
Publication dans le Journal officiel de la RCJU No 13 du 07 avril 2022

Personnes présentes

Opposant(s) : Mme Julia Linder Simonin et M. Laurent Simonin

Représentants de la commune : Mme Sophie Guenot, maire
MM. Jean Bilat et
Clément Stadelmann, conseillers communaux

Représentant du bureau
RWB Jura SA : M. Anthony Morin

Introduction

Les personnes présentes sont nommées.

Mme le maire rappelle que :

- Il s'agit d'une séance de conciliation selon l'art 71 al2 LCAT.
- Le dépôt public a eu lieu du 08 avril 2022 au 09 mai 2022.
- Un procès-verbal est établi en cours de séance et au terme de la conciliation, il sera signé par toutes les personnes présentes, que l'opposition soit levée ou non.
- Le procès-verbal ainsi que tous les documents usuels seront transmis au SDT (*Service du développement territorial*), qui se chargera de traiter la suite du dossier et en particulier les oppositions qui ne seraient pas levées
- Le dossier sera présenté en assemblée communale avant le traitement des oppositions par le canton

Mme le maire fait part de l'opposition de Mme et M. Simonin et leur demande de reformuler et/ou confirmer leur opposition.

La discussion est ouverte.

Débats

M.Morin explique le plan de situation avec un déplacement de la zone centre à l'est de la parcelle

M.Simonin demande les possibilités de construction dans le jardin remis en zone agricole et le devenir de la serre. Comme existante cela ne pose pas de problème.

Suite aux discussions, l'opposition est levée

Signatures

Le/s opposant/s précité /es : 

Représentants de la commune : SOPHIE GUENOT CLEMENT STADELMANN
S. Guenob 

RWB Jura SA : 

ANNEXE 11 PRISES DE POSITION DU CONSEIL COMMUNAL SUR LES OPPOSITIONS MAINTENUES



Commune de Muriaux

Téléphone : 032/ 951 19 06

Muriaux, le 08 novembre 2022

Secrétariat commune@muriaux.ch

Caisse caisse@muriaux.ch

Site www.muriaux.ch

Extrait de la séance du Conseil communal du lundi 07 novembre 2022

	Ordre du jour	Sujet Décision	En charge
8a	PAL <i>Opposition Joël Guenot</i>	Pour l'opposition de M. Joël Guenot, le Conseil communal confirme le plan en l'état étant donné qu'il découle d'exigences légales cantonales.	

Copie certifiée conforme
Muriaux, le 08 novembre 2022

Secrétariat communal Muriaux





Commune de Muriaux



Bulletin officiel – Mai 2023 / N° 85



Prochaines dates à retenir :

Assemblée communale ordinaire mercredi 14 juin 2023 à 20h00

Salle de séminaire du restaurant la Croix-Fédérale à Muriaux

(entrée directe à l'arrière du restaurant + places de parc)

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Prendre connaissance et approuver les comptes communaux 2022 et voter les dépassements budgétaires
3. Vote d'un crédit d'investissement de Fr. 60'000.- pour la mise aux normes de la place de jeux de l'école des Emibois
4. Projet de révision du Plan d'Aménagement Local (PAL) :
Discussion et vote sur l'adoption de la révision du PAL ayant fait l'objet du dépôt public au Journal officiel du 7 avril 2022 (plan de zones, plan des dangers naturels et règlement communal sur les constructions)
(Redimensionnement de la zone à bâtir de -9.4 ha sur la zone Centre, Mixte, Habitat)
5. Informations du conseil communal
 - a) En dehors du point 4 de l'ordre du jour mentionné ci-dessus, le conseil communal se réserve la possibilité, en cas de rejet de la révision du PAL ayant fait l'objet du dépôt public du 7 avril 2022, de présenter et de soumettre à délibération une proposition subsidiaire au sens de l'art. 15 al. 2 ROAC consistant à étudier le maintien en zone à bâtir de certaines parcelles dans les secteurs de Muriaux et des Emibois, la révision du PAL étant pour le reste confirmée.
 - b) Autres informations
6. Divers et imprévus

Le rapport financier relatif au point 2 est disponible au bureau communal dès le lundi 5 juin 2023, sur demande au 032/951 19 06 ou caisse@muriaux.ch



**Votations fédérale et cantonale, dimanche 18 juin 2023
de 10h à 12h00 à l'école des Emibois**



Quoi de neuf ?



- ⊗ Les travaux de la Halte CJ de Muriaux vont durer jusqu'au 15 juillet.
La pose de la borne de recharge électrique pour les voitures a été confirmée par les CJ.
- ⊗ Noms de rue du Peuchapatte et du Cerneux-Veusil.
Merci à vous toutes et tous pour votre inscription
Les groupes sont organisés, vous serez tenus au courant

2023



Commune de Muriaux



Bulletin officiel – Novembre 2024 / N° 94

A retenir en cette fin d'année 2024 :

- **Mardi 19 novembre à 20h00 – Séance d'information Plan d'aménagement local**
Salle de séminaire de la Croix-Fédérale à Muriaux
- **Dimanche 24 novembre de 10h à 12h – Scrutins et élection cantonale**
Ecole des Emibois
- **Vendredi 06 décembre dès 17h00 – Fête de la St-Nicolas pour petits et grands**
Salle de séminaire de la Croix-Fédérale à Muriaux
- **Assemblée communale ordinaire**
mardi 10 décembre 2024 à 20h00, Salle de séminaire de la Croix-Fédérale à Muriaux

Ordre du jour :

- 1° Procès-verbal de la dernière assemblée
- 2° Discuter et voter les investissements suivants :
 - a) CHF 371'700.- Plus-value dessertes agricoles étape 2a, Cemeux-Veusil Dessous et les Ecarres
 - b) CHF 204'700.- Options dessertes agricole Cemeux-Veusil Dessous et Les Ecarres
 - c) CHF 131'600.- Infrastructures Cemeux-Veusil Dessous et Les Ecarres (éclairage public, internet)
 - d) CHF 649'000.- Infrastructures Cemeux-Veusil Dessous et Les Ecarres (eau potable)
 - e) CHF 25'000.- Renouvellement logiciel gestion des eaux
 - f) CHF 400'000.- Rénovation bâtiments communaux Muriaux et Les Emibois
 - g) CHF 30'000.- Archives communales
 - h) CHF 20'000.- Infrastructures pâturages Peuchapatte
- 3° Discuter et adopter les taxes communales, la quotité d'impôt et voter le budget 2025.
- 4° Décider la vente de 10 m2 d'aisance aux chemins de fer du Jura
- 5° Divers et imprévus

Le rapport relatif au budget 2025 sera disponible dès le 28 novembre au secrétariat communal ou sur www.muriaux.ch



Quoi de neuf ?

Noms de rues Peuchapatte



L'Office fédéral swisstopo a approuvé la création du nouveau NPA 2345 Le Peuchapatte
A partir du 1^{er} janvier 2025, les habitants du Peuchapatte auront des nouvelles adresses avec le No postal attendu depuis bientôt 10 ans !



Le saviez-vous ?

Prox-iti

Afin de répondre à la législation cantonale qui impose la mise à disposition d'un centre de collecte des déchets dans les communes.

Prox-iti est un service de collecte itinérante pour les déchets encombrants. Dès le 1^{er} janvier 2025, vous aurez accès ainsi aux points de collecte de toutes les communes adhérentes.

En parallèle, la récolte des plastics agricoles est abandonné et vous trouverez toutes les informations dans le prochain memodéchets.

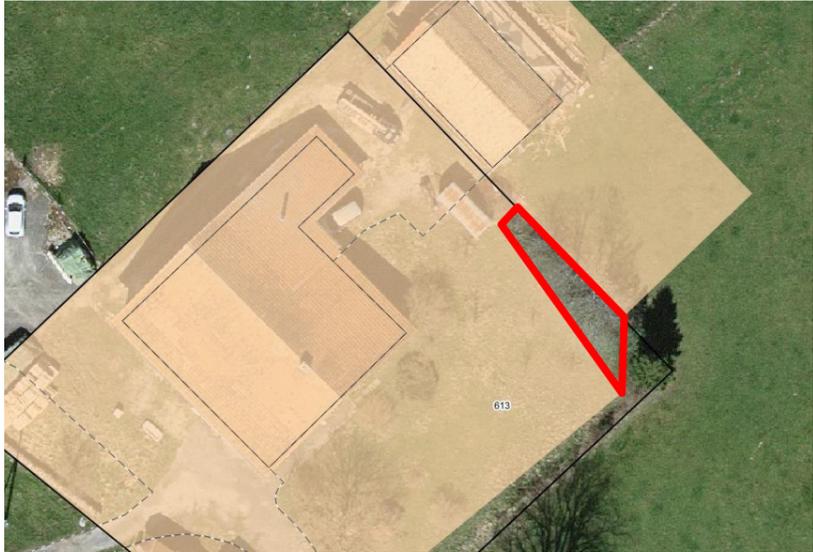


Chemins agricoles interdits à la circulation

Par le biais d'une procédure officielle, deux tracés sont dès à présent signalés « **Transit agricole interdit** » dans les deux sens. Ces chemins sont destinés à desservir uniquement l'exploitation des parcelles agricoles situées à proximité immédiate du chemin et l'utilisation par d'autres utilisateurs n'est pas tolérée. Il s'agit des tronçons suivants : « *Ferme Laurent Aubry – Fromagerie Le Noirmont* » et « *Derrière-la-Tranchée – Sous-la-Neuvevie* »

ANNEXE 14 : Tableau de suivi des demandes formulées lors de l'examen préalable n°2

Examen préalable 6 mars 2025		Réponse
1. Introduction		
1.3 Exposé de la situation		
Demande 1 Page 3	Qu'advient-il des oppositions formulées lors du premier dépôt public ? A notre sens et étant donné que cela fait maintenant bientôt trois ans que le PAL a été déposé publiquement, ces oppositions doivent être considérées comme caduques. Pour éviter toute confusion, la publication au Journal officiel du nouveau dépôt public du PAL révisé devra indiquer clairement que les oppositions formées lors du dépôt public du 8 avril au 9 mai 2022 sont caduques	Les oppositions formulées lors du premier dépôt public avaient trouvé une issue favorable lors des séances de conciliation de l'époque pour celles qui concernent la zone à bâtir. Ainsi, les demandes formulées par les opposants à l'époque sont prises en considération dans ce projet. Pour le reste, il sera précisé cet élément dans la publication au Journal officiel lors du second dépôt public.
2 Rapport explicatif et de conformité		
2.1 Dimensionnement des zones CMH		
Demande 2 Page 5	Le REC doit être complété avec un état des lieux actualisés des réserves en zone CMH afin de démontrer que ces réserves ne sont pas surdimensionnées par rapport aux besoins de la commune.	Le REC a été complété (chapitre 2.1)
Demande 3 Page 5	Au chapitre 2.2 « Développement vers l'intérieur – Qualité du bâti » du REC (page 13), le commentaire relatif à la prise en compte de l'art. 47 al. 2 OAT doit être revu avec l'état actualisé des réserves en zone à bâtir.	Le REC a été adapté.
Remarque 4 Page 5	Le commentaire relatif à la prise en compte de l'art. 47 al. 2 OAT du chapitre 2.2 du REC indique que le principal obstacle à la construction des terrains libres de construction maintenus en zone à bâtir est la thésaurisation par leur propriétaire. Selon le PVR adopté le 10 février 2022, cela concerne en particulier trois parcelles du ban du Peuchapatte (parcelles nos 532, 534, 537 et 603). Dans la mesure où la localité du Peuchapatte ne se prête pas vraiment au développement de l'urbanisation en raison de sa situation excentrée et de l'absence de desserte en transports publics mais également que les propriétaires des parcelles concernées ne sont pas disposés à les construire, ne serait-il pas plus judicieux de les restituer à la zone agricole ? La pertinence du maintien en zone à bâtir de ces parcelles doit être réévaluée, notamment en initiant la discussion avec les propriétaires concernées au sujet du futur de leurs parcelles	Les autorités communales ne souhaitent pas remettre en cause ces terrains. Des discussions seront initiées avec les propriétaires afin de les rendre disponibles.
Demande 5 Page 5	Si les réserves en zone à bâtir ont évolué par rapport au PAL déposé publiquement en 2022, le PVR doit être adapté en conséquence.	Le PVR a été adapté en fonction de l'évolution depuis le dernier dépôt public.
3 Plan de zones (PZ) et plan des dangers naturels (PDN)		
3.1 Aménagement du territoire		
Question 6 Page 6	Les localités de la commune de Muriaux présentent comme caractéristique urbanistique qu'une partie des parcelles accueillant des constructions en zone à bâtir se situent en retrait de la route. Cette situation a pour effet que certains accès à ces parcelles sont situés en zone agricole (p. ex. Les Emibois) ou en zone verte (p. ex. Le Peuchapatte). Ces accès se situent sur des parcelles appartenant à la commune. Ne serait-il dès lors pas pertinent de les affecter à la zone de transport (à noter que comme il s'agirait pas échéant de zone de transport, l'entretien de ces accès devrait être de la responsabilité de la commune) ?	La commune ne souhaite pas affecter ces secteurs à la zone de transports. En effet, il s'agit d'accès privé dont l'entretien est à la charge des propriétaires concernés.
Question 7 Page 6	Il est constaté que la commune a affecté la quasi-totalité des routes situées au sein du milieu bâti à la zone de transport A (ZTA). Seul le secteur « Les Loviattes » aux Emibois est affecté à la zone de transport B (ZTB). Il est rappelé que les alignements aux voies publiques diffèrent si la route est affectée en ZTA ou si elle est	Oui cela a été pris en compte dans la définition des zones de transport.

	affectée en ZTB : l'alignement est de 5 mètres pour la ZTA et de 3.60 mètres pour la ZTB en application de l'art. 199 RCC. La ZTA est donc plus contraignante que la ZTB en matière d'alignements. Cela a-t-il bien été pris en compte lors de la définition des ZTA et ZTB ?	
Demande 8 Page 6/7/8	Les pages de titre du plan de zones et du plan des dangers naturels doivent uniquement faire apparaître les dates du second dépôt public et du second examen préalable.	Les plans ont été adaptés.
Muriaux Parcelle n°613	<p>Pourquoi le secteur encadré en rouge dans l'image ci-dessous n'est pas affecté à la zone à bâtir ?</p> 	Ce secteur n'est actuellement pas en zone à bâtir. Il a été renoncé à l'affecter dans le cadre de la révision du PAL.
Les Emibois - Parcelles nos 203, 204 et 206	<p>Pourquoi les secteurs encadrés en rouge dans l'image ci-dessous n'ont pas été affectés à la zone à bâtir ?</p> 	<p>Pour les deux secteurs les plus au « Nord » il s'agit de compensation aux petites extensions réalisées sur les parcelles concernées.</p> <p>Pour le secteur au Sud, l'affectation a été corrigée afin de mettre en zone à bâtir ce petit secteur.</p>

<p>Les Emibois – Parcelle n°198</p>	<p>Comme cela était mentionné dans le courrier du 3 mars 2023, la parcelle n°198 (colonie de Boncourt) ne peut pas être maintenue en zone à bâtir car elle est clairement isolée du reste de la zone à bâtir (la zone à bâtir la plus proche se trouvant à 250 mètres), ce qui contrevient aux principes de concentration et de séparation émanant de la LAT. Selon ces principes, les mini-zones à bâtir isolées ne sont pas admissibles car elles contournent les buts de l'aménagement du territoire. On notera par ailleurs que cette parcelle avait été restituée à la zone agricole lors du premier dépôt public.</p>	<p>Cette parcelle a été restituée à la zone agricole</p>
<p>Le Peuchapatte – Parcelle n°528</p>	<p>Le secteur encadré en rouge dans l'image ci-dessous doit être restitué à la zone agricole.</p> 	<p>Ce secteur a été restitué à la zone agricole.</p>
<p>Les Emibois – Secteur « Les Lovattes »</p>	<p>Les zones vertes dans le secteur « Les Loviattes » doivent être adaptées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Restitution à la zone agricole des secteurs encadrés en rouge dans l'image ci-dessous en raison de leur contiguïté à la zone agricole. •Mise en zone de transport des fines bandes de zones vertes situées le long de la route. •Pourquoi la zone verte entourée en violet ci-dessous n'est pas affectée à la zone à bâtir ? 	<p>La zone verte encadrée en rouge située à l'Est du quartier a été restituée à la zone agricole.</p> <p>Les deux autres zones vertes encadrées en rouge sont maintenues en zone verte car elles structurent le tissu bâti et accueillent un verger (pour la zone verte la plus à l'Ouest) et un rucher (pour la zone verte la plus à l'Est). Leur affectation à la zone agricole ne semble pas pertinente.</p> <p>Les fines zones vertes le long de la route ont été affectées en ZTB.</p> <p>La zone verte encadrée en violet est inconstructible en raison de la présence d'une installation Swisscom. Une affectation à la zone agricole n'étant pas opportune, elle est affectée à la zone verte.</p>

		
3.2 Environnement		
Remarque 9 Page 9	Dans ou à proximité des zones à bâtir, le REC devrait préciser l'implantation des exploitations agricoles, notamment celles possédant du bétail, afin d'appréhender les conflits potentiels.	Le REC a été complété.
Demande 10 Page 9	Les sous-périmètres ne correspondent plus aux catégories actuelles de la notice ENV « Na – Couches SIG pour PAL » et du RCC-type. Il convient de regrouper les types de PP dans les deux catégories définies : PPa pour les PP ordinaires et PPb pour des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée et d'adapter les dispositions de protection en conséquence. Le plan de zones et le RCC sont à adapter en conséquence.	Les documents ont été adaptés.
Demande 11 Page 9	Dans un principe d'uniformité à l'échelle du canton, il convient de supprimer les parties de PP se trouvant en forêt fermée.	Les documents ont été adaptés.
Remarque 12 Page 10	La mise en valeur de la zone humide de la Combe de la Rochette et de la source y relative sera réalisée en tenant compte du milieu crénel, de sa zone tampon, ainsi que de la faune et de la flore qui y sont liées.	Il est pris bonne note de cette remarque
Demande 13 Page 10	<p>Le plan de zones doit être complété avec les objets naturels mentionnés ci-dessus. (repris ci-dessous)</p> <p>Quelques éléments sont toutefois manquants. Il s'agit des éléments aux coordonnées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2565582 / 1233726 • 2567823 / 1231744 • 2564631 / 1226482 • 2565384 / 1225013 • 2565357 / 1224981 • 2565421 / 1225036 	Le plan a été complété.
Demande 14 Page 10	<p>Adapter le périmètre de protection du paysage lié au site marécageux d'importance nationale « La Chaux d'Abel » comme mentionné ci-dessus. (repris ci-dessous)</p> <p>Le site marécageux d'importance nationale « La Chaux d'Abel » s'étend en partie sur le territoire jurassien, notamment du côté du Cerneux-Veusil en ce qui concerne la commune de Muriaux. Ce périmètre fera</p>	Les documents ont été adaptés.

	prochainement l'objet d'une procédure de mise sous protection par voie d'arrêté du Gouvernement jurassien et sera classé en zone de protection paysagère cantonale. Il faut reprendre le tracé exact de la future réserve naturelle telle que présentée dans le géoportail en reprenant le périmètre dans la parcelle n°376, en incluant les parcelles n°384 (partiellement) et n°680 et en complétant la partie manquante de la parcelle n°680. Il est donc demandé que ces parcelles soient incluses dans le périmètre de protection du paysage.	
Demande 15 Page 10	Il convient de mettre à jour les limites forestières. Pour ce faire, il convient de prendre contact avec Pascal Kohler de l'ENV (p.kohler@jura.ch ; 032 420 48 30) et de lui transmettre la dernière version du plan de zones et les limites déjà relevées sous format digital.	Le contact a été pris et les données transmises à l'ENV
Remarque 16 Page 11	Il conviendra de tenir compte de la libre circulation de la faune sauvage dans les modalités de détention relative au pacage du bétail et dans les projets de restauration des murs en pierres sèches.	Il est pris bonne note de cette remarque
Remarque 17 Page 11	En cas de découverte de matériaux pollués lors des terrassements, il conviendra d'informer immédiatement l'ENV.	Il est pris bonne note de cette remarque.
Demande 18 Page 11	Procéder à une vérification du plan de zones afin de supprimer toutes les erreurs de dessin.	Les erreurs ont été corrigées (voir commentaire ci-dessous chapitre 5).
4 Règlement communal sur les constructions (RCC)		
Demande 19 Page 11	Les remarques formulées en commentaire ou en suivi des modifications dans le fichier informatique du RCC (annexe 2) sont à prendre en compte.	Le RCC a été corrigé selon les remarques formulées.
5 Contrôle topologique		
1	Correction réalisée	
2	Correction réalisée	
3	Correction réalisée	
4	Correction réalisée	
5	Correction réalisée	
6	Volonté des autorités communales de définir ce secteur comme ceci	
7	Cela ne concerne pas le contrôle topologique. Les autorités communales, en discussion avec les propriétaires, ont souhaité affecter ce secteur comme ceci.	
8	Correction réalisée	
9	Correction réalisée. Il est à noter que lors de la digitalisation, la couverture du sol était différente sur ce secteur.	
10	Correction réalisée	
11	Le secteur a fait l'objet d'une adaptation dans le cadre d'une demande de l'examen préalable (demande 8)	
12	Correction réalisée. Il est à noter que lors de la digitalisation, la couverture du sol était différente sur ce secteur.	
13	Il s'agit d'une volonté des autorités communales.	
14	Correction réalisée. Il est à noter que lors de la digitalisation, la couverture du sol était différente sur ce secteur.	
15	Correction réalisée	

16	Correction réalisée
17	Correction réalisée
18	- Les trous concernaient des périmètres de protection du paysage. Ils ont été complétés par des polygone d'exception topologique s'ils ne correspondaient pas à des périmètres de protection de la nature. - Plus aucun PRE ne touche de périmètres particuliers
19	Correction réalisée
20	Champs corrigés.
21	Tous les périmètres particuliers PN et PP ont été revus pour correspondre là où c'était possible et nécessaire à la couverture du sol et/ou la limite parcellaire. La nature forestière indicative ainsi que d'autres couches liées à la thématique nature ont été utilisées. Les tracés se situant désormais à proximité mais pas sur la CS ou les BF sont à considérer comme normal.
22	La forêt fermée à été supprimée du PP, plus de problématique apparente.
23	Correction réalisée
24	Polygone d'exception topologique ajoutée à la doline concernée.
25	Couche haies/bosquets corrigées en fonction de la NFI.
26	Champs NO OFS commune corrigé en revanche le champs NO OFS Localité n'est à remplir que pour la couche zone à bâtir selon les dernières informations reçues.
27	Coordination en cours avec ENV
28	La couche a été corrigée.
29	La couche a été corrigée. Toutefois, généralement les haies/bosquets suivent une dynamique naturelle ne correspondant pas à la CS ou les BF. Les adaptations ont donc été réalisées où cela faisait du sens.
30	Correction réalisée
31	Correction réalisée
32	Correction réalisée
33	Correction réalisée
34	Correction réalisée

ANNEXE 15 : Courriels relatifs à la clôture de l'examen préalable n°2

Salut Anthony,

Je te remercie pour l'envoi des documents mis au net de la révision du PAL de Muriaux. De manière générale, les demandes de l'examen préalable ont correctement été prises en compte.

Quelques adaptations de détail doivent toutefois encore être apportées au RCC :

- Art. 140 al. 3 : il convient de compléter cet alinéa avec la phrase suivante : « *Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.* » Il s'agit d'un ajout dans le RCC-type qui avait été rappelé dans l'examen préalable du 6 mars 2025. Toutefois, ce passage n'a pas été reporté dans le RCC mis au net.
- Art. 144 al. 3 : il convient de renvoyer à l'art. 148 et non à l'art. 149.
- Art. 149 al. 3 : il convient de renvoyer à l'art. 147 et non à l'art. 148.
- Art. 187 al. 1 : il manque le chiffre 1 en exposant pour mentionner l'alinéa.
- Art. 188 al. 2 : il convient de compléter la fin de la phrase comme suit : « , y compris en périmètre de protection de la nature. » Il s'agit d'un ajout dans le RCC-type qui avait été rappelé dans l'examen préalable du 6 mars 2025. Toutefois, ce passage n'a pas été reporté dans le RCC mis au net.
- Art. 190 al. 1 : il convient de reformuler cette alinéa comme suit : « *Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'un arbre, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.* » Il s'agit de la formulation du RCC-type, ce qui avait été rappelé dans l'examen préalable du 6 mars 2025. Toutefois, cette formulation n'a pas été reprise dans le RCC mis au net.
- Art. 221 al. 2 : il manque l'alinéa 2 : « *Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.* » (formulation du RCC-type). L'art. 221 est à compléter en conséquence.

Au niveau du contrôle topologique et de l'intégrité des géodonnées, quelques corrections de détail doivent également être apportées :

- Contrôle topologique : une erreur topologique relevée par le contrôle complémentaire « FME » est encore à corriger. Celle-ci concerne la règle « superposition entre la zone à bâtir et la nature forestière indicative (Télégéodata) », qui correspond au point 30 de la Note de la Section du cadastre et de la géoinformation (SCG) du 3 avril 2025. Le mandataire indique dans son rapport de suivi que la correction a été effectuée, alors que ce n'est pas le cas. Si cette superposition est problématique pour le mandataire, il doit prendre contact avec l'Office de l'environnement afin de savoir quel objet est prioritaire sur l'autre.
- Contrôle de l'intégrité :
 - Le point 1 de la Note SCG indiquait ceci : « Les champs « No OFS commune », « Commune », « No Localité », « Localité », « District » et « Exception topologique » n'ont pas été remplis pour les polygones d'exception alors que cela devrait être fait, conformément à ce qui est indiqué dans le thème « Général » de la présente note ». Le mandataire, dans son rapport de suivi, mentionne qu'il a effectué la correction. Or, ce n'est pas tout à fait le cas puisque le champ « Origines des données » n'est pas renseigné pour les polygones d'exception.
 - Idem pour le point 2. Celui-ci n'a pas été corrigé par le mandataire puisque le nouveau PDF reçu comporte toujours cette « erreur ».
 - Concernant la remarque du point 26 (cf. « Pour les couches « lignes » et « surfaces » du thème « Patrimoine naturel », les champs « No OFS commune » et « No localité » n'ont pas été saisis »), le mandataire a répondu que le champ « No OFS commune » a été corrigé (ce qui est exact) mais que le champ « No localité » n'est à remplir que pour la couche « zones à bâtir » selon les dernières informations qui lui ont été transmises. Le mandataire a raison, lors de révision des PAL pour des communes fusionnées, seule la couche « zones à bâtir » est concernée par la saisie des champs « No localité » et « Localité ». De ce fait, la saisie du champ « No localité », pour les couches du thème « Patrimoine naturel » n'aurait pas dû être demandée par la SCG au mandataire. Cependant, maintenant que le champ est renseigné, celui-ci peut être laissé en l'état.

Du reste, les limites forestières constatées restent à finaliser et à intégrer au plan de zones et à l'annexe du RCC.

Dès que ces corrections auront été apportées, merci de me faire parvenir la dernière version des documents et des géodonnées. La commune pourra ensuite procéder au dépôt public du PAL.

Bonne journée

JURA **LE CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire
Léo Biedermann
Urbaniste-aménagiste
Rue du 24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
T +41 32 420 53 14